



**S.A. Entreprise Charles Moroni**

60 Boulevard du val de Vesle  
51500 Saint-Léonard

**Tél. : 03 26 87 02 66**

**Fax : 03 26 05 07 61**

\*\*\*

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Rubriques 2510-1, 2515-1a et 2517-1**

\*\*\*

**EXPLOITATION DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES  
&  
LAVAGE-CONCASSAGE-CRIBLAGE  
CENTRALE DE TRAITEMENT AUX LIANTS HYDRAULIQUES  
&  
STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX**

\*\*\*

**Communes de Luxémont-et-Villotte et Norrois (MARNE)**

**Lieux-dits:**

**sur Luxémont-et-Villotte**

**LE CHAMP PERDU - LE CHEMIN DE SAINT-DIZIER - LA FERLONGUE - LE SABOT  
sur Norrois**

**LE BAS DU MONT - LE CHAMP SAINT-MARTIN - LA CHENEVIERE - LE NOYER**

\*\*\*

**VOLUME I/IV – DEMANDE D'AUTORISATION  
ET ANNEXES**

\*\*\*

**Novembre 2023 – complété janvier 2025**



s.a. entreprise charles  
**moroni**

Correspondance à adresser  
S.A.R.E. MORONI  
60, Boulevard du Val de Vesle Prolongé  
51500 Saint-Léonard.  
Tél. 03.26.87.02.66.  
Poste 305  
Mail [dominique.pechart@moroni.fr](mailto:dominique.pechart@moroni.fr)

Saint-Léonard, le 15 novembre 2023.

Monsieur le Préfet de la Marne  
D.D.T. Grand-Est /S.E.E.P.R.  
Cellule ICPE, Déchets, Energie  
Service Environnement  
40, boulevard Anatole France – BP 60554  
CS50431  
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un ensemble de carrières sur les communes de NORROIS et LUXEMONT-et-VILLOTTE.**

Monsieur le Préfet,

Je soussignée, Anne-Sophie MORONI, agissant en qualité de Présidente du conseil d'administration de la S.A. Entreprise Ch. MORONI, dont le siège social est au 60, boulevard du Val-de-Vesle, 51500 SAINT-LEONARD, ai l'honneur de solliciter votre haute bienveillance l'autorisation d'exploiter en carrière un ensemble de parcelles sises sur les communes de NORROIS et de LUXEMONT-et-VILLOTTE, pour une durée de 30 ans.

Notre demande porte à la fois sur l'exploitation de gravières, et la mise en oeuvre d'une part d'une centrale de traitement des matériaux par lavage, concassage et criblage, d'autre part d'une centrale de malaxage des matériaux avec des liants hydrauliques. Elle concerne donc les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon définitions du code de l'environnement :

- < 2510.1 : **Exploitation de carrières (autorisation).**
- < 2515.1a : **Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (enregistrement).**
- < 2517.1 : **Station de transit de produits minéraux solides (enregistrement).**

La superficie totale déjà autorisée porte sur 132 ha 51 a 20 ca, dont 108 ha 60 a représentent la superficie à exploiter.

Le volume total des matériaux restant à exploiter est estimé à 3,26 Mm<sup>3</sup> de sables et graviers bruts (soit 5,38 Mtonnes de matériaux commercialisables) et celui de la découverte restant à faire à 543 000 m<sup>3</sup>, lesquels continueront d'être employés en totalité à la remise en état des exploitations.

Ce gisement de Norrois et Luxémont-et-Vilotte représente **40% des réserves totales de l'entreprise** et a déjà été autofinancée, il y a plus de 30 ans.

*ASME*  
*HM*

En 2011, S.A. MORONI a déjà formulé une demande similaire sur ce site, alors en grande partie autorisée, toutefois, cette exploitation ne répondait pas aux besoins de l'époque ni au calendrier d'extraction. À cette période, d'autres gisements requéraient prioritairement toute l'attention.

Aujourd'hui, une autorisation d'exploiter est à nouveau sollicitée, la demande étant maintenant motivée par la nécessité de maintenir et développer l'activité de l'entreprise, en conformité avec les besoins actuels du marché et le plan d'exploitation des ressources de l'entreprise.

Vous trouverez ci-après le dossier de demande d'autorisation d'exploiter rédigé en application du Titre VIII, Livre 1er, de la partie réglementaire du Code de l'environnement et conformément aux dispositions contenues dans ses articles R181-13 à 15.

Les personnes en charge du présent dossier sont les signataires de la présente demande, Monsieur Hugues MORONI et Madame Dominique PECHART auprès desquels tout renseignement complémentaire peut être obtenu au 03.26.87.02.66.

Dans l'attente d'une décision que nous espérons favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre très haute considération.

Anne-Sophie MORONI  
Présidente- Directrice Générale



En charge du dossier

Hugues MORONI / Dominique PECHART.



**S.A. ENTREPRISE MORONI**  
Siège Social  
60, Bld du Val de Vesle Prolongé  
51500 SAINT-LEONARD  
Tél. 03 26 87 02 66 - Fax 03 26 05 07 61  
SIRET 335 880 068 00044 - APE 0812Z

## AVERTISSEMENT

**Le présent dossier, portant sur une installation classée pour la protection de l'environnement, doit être soumis à enquête publique, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement.**

Les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête sont définies dans le livre I<sup>er</sup>, Titre II, Chapitre III dudit code qui définit, dans son article R. 123-8, la composition du dossier soumis à enquête publique, lequel doit comprendre, en dehors des éléments permettant d'apprécier l'étendue du projet, sa localisation et ses impacts sur l'environnement...

*Article R123-8 : Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

*Le dossier comprend au moins :*

*1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ..., ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à [l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#) ;*

*2° En l'absence d'évaluation environnementale...*

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

Les textes qui régissent l'enquête publique se trouvent dans la partie législative du Code de l'environnement, livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre III (procédure et déroulement de l'enquête publique), articles L. 123-3 à L. 123-18, et la manière dont cette enquête publique s'insère dans la procédure administrative d'autorisation est précisée dans la partie réglementaire du Code de l'environnement, livre V, titre I<sup>er</sup>, chapitre II, article R. 512-14, dont les dispositions sont reprises ci-après.

*Article R. 512-14.- I.- L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre I<sup>er</sup> et sous réserve des dispositions du présent article.*

*II.- Lorsque le dossier est complet, le préfet communique dans les deux mois la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Simultanément, il saisit l'autorité environnementale mentionnée à l'article [L. 122-1](#) et informe le demandeur de l'ensemble de ces saisines.*

*III.- Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.*

Le rayon d'affichage pour la rubrique 2510 est ici de **3 km**.

*IV.- Les résumés non techniques mentionnés au IV de l'article [R. 122-5](#) et au II de l'article [R. 512-9](#) sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123-11.*

*V.-A la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut disjointe du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.*

*4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan ou programme ;*

**L'étude d'impact** constitue le Volume II, les études spécialisées étant reproduites en Volume III.

**L'avis de l'autorité environnementale** est joint, avec les réponses de l'exploitant, en début d'étude d'impact (Volume II).

*5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

Aucune concertation publique préalable n'a eu lieu, le projet global de réaménagement a été présenté aux élus et aux propriétaires.

Notons par ailleurs qu'une grande partie des parcelles du projet de renouvellement/extension a déjà fait l'objet d'autorisations d'exploiter.

*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.*

L'exploitation ne nécessite aucune demande d'autorisation de défrichement ni de dérogation pour destruction de milieux ou d'espèces protégées.

*Pour en faciliter la manipulation, ce dossier est présenté en quatre volumes qui présentent successivement :*

*Volume I : Demande d'autorisation et annexes*

*Volume II : Etude d'impact*

*Volume III : Etudes techniques*

*Volume IV : Plans réglementaires*

## **VOLUME I :**

### **DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES I.C.P.E.**

#### **ANNEXES A LA DEMANDE :**

A1.- SITUATION CADASTRALE ET MAITRISE FONCIERE

A2.- METHODE D'EXPLOITATION - PHASAGE

TRAITEMENT DES MATERIAUX ET INFRASTRUCTURES

A3.- CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

A4.- GARANTIES FINANCIERES

A5.- ETUDE DE DANGERS

A6.- POUVOIRS DU SIGNATAIRE (Extraits Kbis)

A7.- SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION

A8.- AVIS DES MAIRES ET PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT

A9.- SYNTHESE SUR LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS

**DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES  
INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

\*\*\*

**EXPLOITATION DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES  
LAVAGE-CONCASSAGE-CRIBLAGE  
CENTRALE DE TRAITEMENT AUX LIANTS HYDRAULIQUES**

(Rubriques n° 2510-1 et n° 2515-1 de la nomenclature des  
installations classées pour la protection de l'environnement)

\*\*\*

**Communes de Luxémont-et-Villotte et Norrois**

**Département de la MARNE**

**Lieux-dits:**

**sur Luxémont-et-Villotte**

**LE CHAMP PERDU - LE CHEMIN DE SAINT-DIZIER - LA FERLONGUE - LE SABOT  
sur Norrois**

**LE BAS DU MONT - LE CHAMP SAINT-MARTIN - LA CHENEVIERE - LE NOYER**

\*

**COMMUNES CONCERNEES  
PAR LE RAYON D'AFFICHAGE DE 3 km  
(cf. Extrait carte IGN au 1/30 000 présenté en Volume IV- Plans)**

**ARZILLIERES-NEUVILLE (hameau de Neuville)  
BIGNICOURT-SUR-MARNE  
BLAISE-SOUS-ARZILLIERES  
CLOYES-SUR-MARNE  
ECRIENNES  
FRIGNICOURT  
LUXEMONT-ET-VILLOTTE  
MAROLLES (hameau des Deux Tilleuls)  
MATIGNICOURT-GONCOURT  
MONCETZ-L'ABBAYE  
NORROIS  
VAUCLERC**

## INTRODUCTION – MOTIVATION DU PROJET :

### Historique de cette exploitation :

#### *Autorisations antérieures*

Les carrières MORONI de Bignicourt-sur-Marne, Norrois et Luxémont-et-Villotte sont autorisées depuis les années 1980 :

Parcelle ZA 17 sur Bignicourt-sur-Marne - AP du 16/03/1984 pour 15 ans

Parcelles ZA 1 et ZA 29 sur Norrois - AP du 28/06/1984 pour 12 ans

Parcelles ZA 6, 13, 16, 18 & 19 sur Luxémont-et-Villotte - AP du 12/12/90 pour 15 ans

Un regroupement de ces carrières a été autorisé par **arrêté préfectoral du 25 février 1997 (copie annexe 7)** pour une durée 15 ans, soit jusqu'au 25 février 2012.

Regroupé autour d'une installation de traitement d'une puissance installée de 500 kW (lavage, concassage, criblage et centrale de grave ciment) l'ensemble des parcelles à exploiter couvrait 88,09 ha dont environ 77,86 ha exploitables.

En 2011, lors du renouvellement d'autorisation, seule la parcelle ZA 17 de Bignicourt-sur-Marne était exploitée, sur 8,16 ha, ainsi qu'une emprise d'environ 5,5 ha à l'ouest de la parcelle ZB 1, dont le front d'extraction bloquait sur une zone archéologique sensible ayant donné lieu à un arrêté de prescription de fouilles.

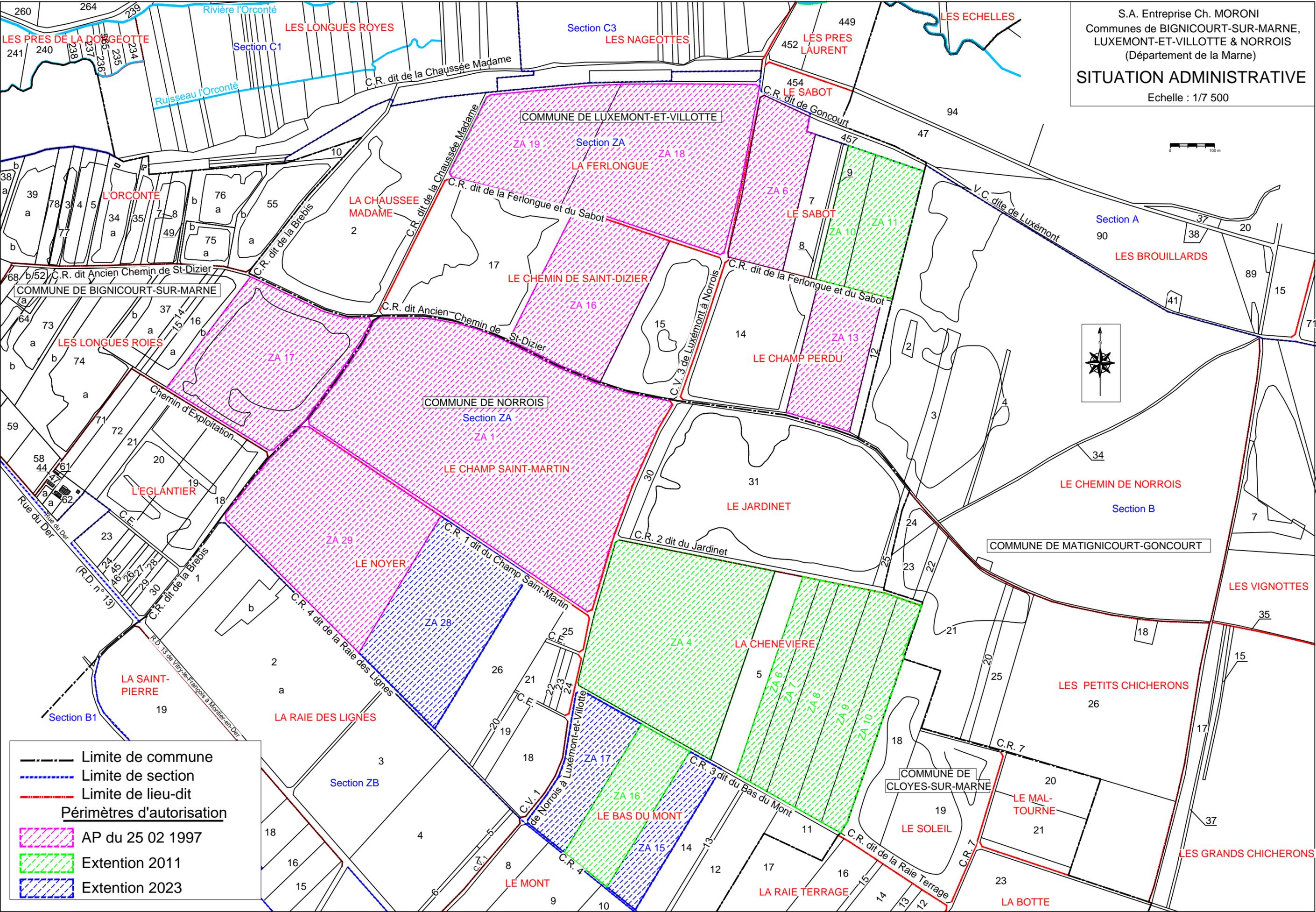
Compte tenu des faibles productions, aucune installation n'a été mise en place sur ce site les matériaux étant évacués sur le site de Cloyes-sur-Marne pour traitement.

#### ***Projet de renouvellement-extension de novembre 2011:***

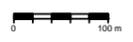
Lors de cette demande, SA MORONI avait profité de l'occasion pour adjoindre à cette exploitation quelques parcelles récemment négociées portant ainsi l'emprise cadastrale à 126 ha 28 a 20 ca, dont 98 ha 49 a 35 ca exploitables en gravières, compte tenu des parcelles déjà exploitées.

L'extension sollicitée représentait 38 ha 18 a 80 ca, dont 25 ha 63 a 05 ca à exploiter aux lieudits Le Sabot (secteur Est), la Chenevière (secteurs Ouest et Est) et le Bas du Mont (parcelle ZA 16). La planche « **Situation administrative** » jointe montre les différentes étapes de l'évolution de cette exploitation.

La parcelle ZA 17 de Bignicourt-sur-Marne déjà exploitée était maintenue en autorisation car elle devait être utilisée pour la décantation des fines issues de l'installation de traitement prévue sur la parcelle ZA 29 proche.



Limite de commune  
 Limite de section  
 Limite de lieu-dit  
**Périmètres d'autorisation**  
 AP du 25 02 1997  
 Extension 2011  
 Extension 2023



L'exploitation était envisagée à cadence variable : 50 kt/an pendant 15 ans le temps que les gisements rattachés à l'installation de Cloyes-sur-Marne soient épuisés puis 350 kt/an les 12 dernières années, en relais du site de Cloyes-sur-Marne vers 2027.

Au cours de l'instruction, plusieurs points avaient été soulevés (courrier du **25 avril 2019 en annexe 7**) nécessitant des compléments au dossier et sa mise à jour en raison de l'évolution de la réglementation depuis 2011.

Les points majeurs étaient :

- la justification du besoin en matériaux en raison des emprises restant à exploiter sur le site de Cloyes-sur-Marne, notamment après les extensions de 2014 et 2016,
- la mise à jour de l'étude écologique avec sa note d'incidence Natura 2000,
- la détermination des zones humide (évolution du SDAGE).

Ainsi que quelques points de détail :

- le classement des activités qui avait évolué,
- la maîtrise foncière, notamment la durée de foretage afin d'être compatible avec la durée d'autorisation,
- l'avis du maire de Norrois et des propriétaires autres que SA MORONI,
- les émissions de bruit vers Bignicourt-sur-Marne émanant des installations.

Depuis 2019 (avec la pause COVID) l'entreprise SA MORONI s'est entourée de bureaux d'études spécialisés dans les domaines de l'eau, la pédologie et l'écologie afin de compléter et mettre à jour son étude d'impact.

Par ailleurs, l'environnement a aussi changé avec des extensions urbaines sur Norrois et Bignicourt-sur-Marne nécessitant une évolution du projet (site de traitement déplacé et nouvel accès à l'écart des habitations).

La maîtrise foncière a par ailleurs évolué, SA Moroni ayant acquis trois nouvelles parcelles qu'il y aura lieu de prendre en compte dans l'étude d'impact. Cette extension implique donc une remise à jour de l'étude hydrogéologique et en particulier de la modélisation des impacts sur la piézométrie.

En parallèle, l'exploitant a sollicité le service archéologique de la DRAC afin de procéder à des diagnostics archéologiques volontaires sur une grande partie du projet d'exploitation sur le secteur de Norrois, certains sont programmés à court terme.

Toutes ces études ont déjà permis de mettre en évidence plusieurs zones d'évitement, notamment archéologiques et écologiques, les études piézométriques ont permis quant à elles d'affiner les conditions de remise en état (étangs d'extension limitée, zones de remblais partiels sur zones humides ou remises en culture...).

Tous ces éléments ont été intégrés dans un nouveau dossier de demande conforme à la réglementation actuelle.

### *Nouveau projet de renouvellement et extension de 2023 :*

#### Objectif de la demande - Durée

Certes en 2011, en concertation avec l'administration compétente, la demande de renouvellement d'autorisation avec extension n'avait pas de caractère d'urgence, si ce n'est de conserver les autorisations en cours et d'en solliciter le renouvellement dans les délais, d'où les cadences adaptées à 50 kt/an les 15 premières années, à porter à 350 kt à la fermeture du site de Cloyes-sur Marne.

D'autant que depuis 2019 les autorisations d'exploiter autour du site de Cloyes-sur-Marne ont bénéficié de petites extensions portant la superficie exploitable totale à 62 ha et ce jusqu'en 2030.

Aujourd'hui, 12 années ont passé et l'objectif principal pour ce site est de **prendre le relais de celui de Cloyes-sur-Marne** dont les réserves autorisées jusqu'en 2030 sont en voie d'épuisement.

En effet, en tenant compte des accords d'échanges de matériaux conclus avec les exploitants proches, dans le but de réduire les transports de produits bruts jusqu'aux installations, en privilégiant l'usage de convoyeurs à bandes, et donc les émissions de gaz à effets de serre, l'entreprise MORONI ne dispose plus que d'une dizaine d'hectares à exploiter autour de l'installation sur les 62 ha autorisés de Cloyes-sur-Marne.

Pour SA MORONI, ces échanges sont motivés par la nécessité de disposer de suffisamment de réserves pour son site de traitement d'Orconte, lequel dispose d'unités d'ensachage, de centrales de grave-ciment et à béton, ainsi que d'une usine de parpaing.

**A ce jour, la présente demande prend tout son sens dans la stratégie d'entreprise quant à l'exploitation, la valorisation et l'équilibre de ses gisements du Perthois.**

**Le renouvellement avec extension de ces autorisations historiques est donc impératif pour l'entreprise comme pour le marché du granulat ; le Schéma Régional des Carrières (SRC Grand Est) prévoit en effet à moyen terme un déficit régional en granulats si a minima les autorisations du Perthois n'étaient pas renouvelées.**

A plus grande échelle, les autres ressources de l'exploitant dans la Marne et la Haute Marne sont de plus en plus réduites, avec une fin de gisement pour les sites de Courthiézy et d'Athis, une fin d'exploitation dans 4 ans pour Heiltz-le-Maurupt et pas beaucoup plus pour Cloyes-sur-Marne.

Le site de traitement d'Orconte se maintient grâce aux échanges conclus avec les autres exploitants car les réserves y sont soit en cours d'épuisement (autorisation d'Orconte) ou

grevées d'importantes servitudes archéologiques (sites d'Ile-sur-Marne et d'Orconte ainsi que Perthes en Haute Marne).

### Le projet

Il consiste en :

- un renouvellement d'autorisation d'exploiter sur les parcelles historiquement autorisées, à l'exception de la parcelle ZA 17 de Bignicourt-sur-Marne, exploitée et remise en état, qui fera l'objet d'une cessation d'activité,
- une extension sur les parcelles sollicitées lors du renouvellement de 2011,
- une extension sur les trois parcelles de Norrois récemment acquises par la S.A. MORONI (ZA 15, 17 et 28).

Avec les extensions sollicitées, l'emprise totale du projet est portée à 132 ha 51a 20 ca pour une emprise en exploitation de 118 ha 61a 60 ca, dont 108 ha 61 a 80 ca restent à exploiter.

Pour une production annuelle moyenne de granulats alluvionnaires de 200 000 t, la demande est formulée pour une durée de 30 ans, dont 27 correspondront à l'activité d'extraction elle-même ; les trois autres années englobent le temps nécessaire à l'exécution des travaux préliminaires, le cas échéant, avant le démarrage de l'activité, et la période après extraction pour parfaire la remise en état.

Les cadences maximales pourraient être portées à 375 kt/an notamment lorsque le secteur des Chenevières Est, à destination des installations GSM proches, sera mis en exploitation en parallèle des extractions MORONI ou lorsque le gisement de Cloyes-sur-Marne sera épuisé et les installations démontées.

Les installations de traitement seront mises en place sur la partie est de la parcelle ZA 1 au lieu-dit Le Champ Saint-Martin et une piste interne rejoindra la RD 13 pour déboucher à l'est du bourg de Norrois. Des convoyeurs de plaine achemineront les matériaux bruts jusqu'aux installations.

L'emplacement précis des éléments de l'installation sera déterminé à cours terme, après diagnostic archéologique volontaire de cette parcelle, sachant que d'ores et déjà des zones d'évitement écologique et archéologique y ont déjà été définies en bordure nord, tout comme au sud-est de la parcelle ZA 28 (3 ha), les autres parcelles sur la commune de Norrois étant libérées de toutes contraintes archéologiques et même écologiques.

Le phasage d'exploitation tient compte de ces contraintes, pour cela l'exploitation concernera dans un premier temps les parcelles de Norrois.

Par rapport à l'état final présenté en 2011, certaines modifications ont été prises en compte. Une digue sera établie au milieu de l'étang de la Ferlongue afin de diminuer les

effets de rabattement de nappe et créer un couloir écologique nord-sud propice au passage de la grande faune entre les vallées de la Marne et de l'Orconte ; dans cette optique certaines risbermes ont été élargies dans ces couloirs.

Sans modifier la remise en état en zone humide de la parcelle du Champ Perdu qui jouxte la ZNIEF 1, malgré la faible disponibilité de terre de découverte pour le comblement des excavations, la vocation agricole a été préservée au maximum, à titre de compensations agricoles, notamment au sud sur Norrois, pour garder le caractère de plaine ouverte aux abords des villages (ZA 28 sur décantation et ZA 15 à 17 par remblai partiel sur nappe profonde).

**Les principales caractéristiques du projet sont rappelées ci-après :**

<b>Extraction</b>	
Nature du gisement	Matériaux alluvionnaires
Superficie en maîtrise foncière	132 ha 51 a 20 ca
Superficie à exploiter	108 ha 60 a
Volume exploitable	3,26 Mm <sup>3</sup>
Tonnage net à extraire (1.65)	5,38 Mt
Tonnage annuel moyen	200 000 t
Tonnage annuel maximum	375 000 t
Profondeur moyenne/max d'extraction	3,5 m / 5 m
Durée de l'autorisation	30 ans

# DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Le texte de la demande d'autorisation environnementale est rappelé en italique :**

## **Dispositions communes**

### ***Article R181-13***

*La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :*

*1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;*

#### **Dénomination du demandeur :**

**ENTREPRISE Charles MORONI**, Société Anonyme au capital de 4 500 000 € inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le n° 335 880 068, dont le siège social est : 60, boulevard du Val-de-Vesle Prolongé 51100 SAINT-LEONARD.

#### **Signataire :**

Madame **Anne-Sophie MORONI**, de nationalité française, Présidente - Directrice Générale, élisant domicile au siège social de la société.

Un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés de Reims -modèle Kbis- justifiant des pouvoirs du signataire est donné en **annexe 6**.

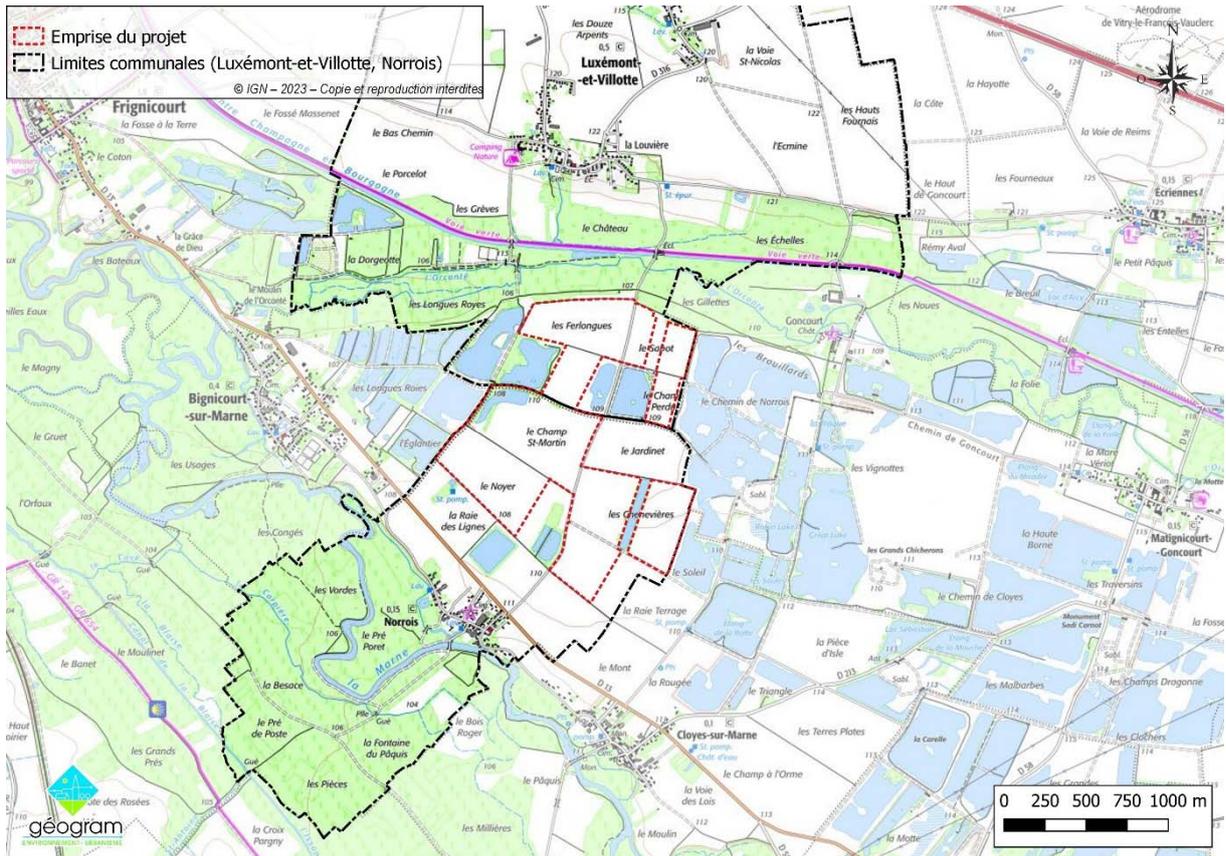
*2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;*

Les **plans de situation du projet d'exploitation** figurent dans le **Volume IV - Plans**.

#### **Localisation :**

#### **Localisation (planche Localisation en Volume IV)**

Le projet de carrières se situe dans la plaine alluviale de la Marne, longue de 90 km et large de quatre à cinq kilomètres entre Saint-Dizier et Epernay, en rive droite de la rivière, sur les territoires communaux de Luxémont-et-Villotte et Norrois.



Localisation "communale" des terrains à exploiter



Localisation des terrains à exploiter (zoom)

## Situation cadastrale : (planche Situation cadastrale ci-après et en Volume 4)

L'emprise totale cadastrale de l'autorisation sollicitée (périmètre d'autorisation) est de 132 ha 51 a 20 ca, dont 108 ha 61 a 80 ca sont exploitables en gravières, compte tenu des parcelles déjà exploitées, des zones d'évitement archéologiques ou écologiques et des reculs réglementaires des bords d'excavation par rapport aux voies de communication et aux limites de propriété. Le **détail parcellaire** figure dans le tableau ci-après.

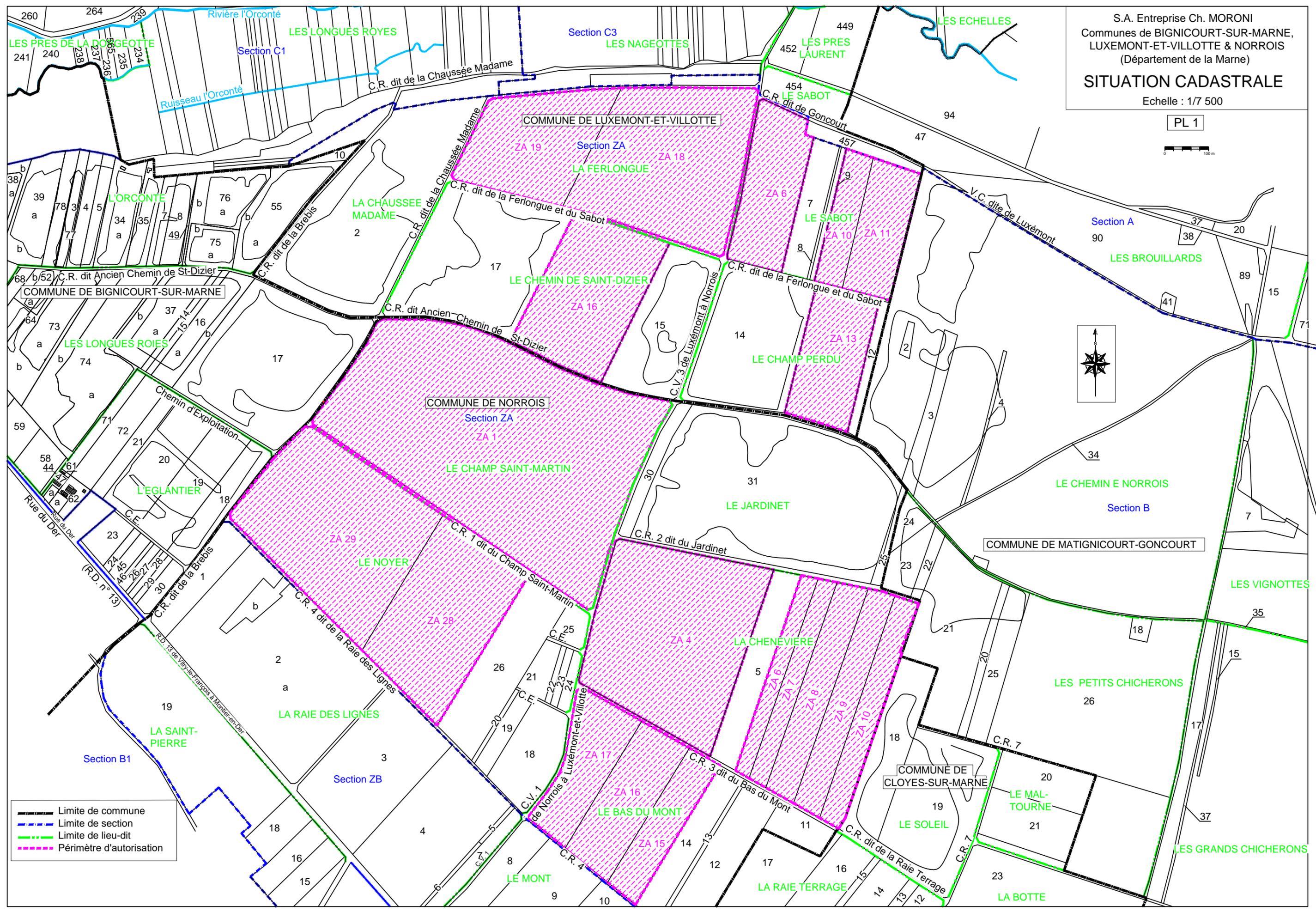
Section	N°	Lieudit	Commune	Surface cadastrale
ZA	6	Le Sabot	LUXEMONT-ET-VILLOTTE	4 ha 79 a 80 ca
ZA	10	Le Sabot	LUXEMONT-ET-VILLOTTE	1 ha 99 a 80 ca
ZA	11	Le Sabot	LUXEMONT-ET-VILLOTTE	3 ha 46 a 90 ca
ZA	13	Le Champs Perdu	LUXEMONT-ET-VILLOTTE	4 ha 65 a 50 ca
ZA	16	Le Chemin de Saint Dizier	LUXEMONT-ET-VILLOTTE	7 ha 88 a 20 ca
ZA	18	La Ferlongue	LUXEMONT-ET-VILLOTTE	12 ha 00 a 00 ca
ZA	19	La Ferlongue	LUXEMONT-ET-VILLOTTE	6 ha 60 a 20 ca
ZA	1	Le Champ Saint Martin	NORROIS	29 ha 40 a 90 ca
ZA	4	La Chenevière	NORROIS	14 ha 06 a 30 ca
ZA	6	La Chenevière	NORROIS	1 ha 79 a 90 ca
ZA	7	La Chenevière	NORROIS	2 ha 16 a 40 ca
ZA	8	La Chenevière	NORROIS	3 ha 80 a 30 ca
ZA	9	La Chenevière	NORROIS	3 ha 49 a 10 ca
ZA	10	La Chenevière	NORROIS	3 ha 02 a 80 ca
ZA	15	Le Bas du Mont	NORROIS	2 ha 99 a 20 ca
ZA	16	Le Bas du Mont	NORROIS	4 ha 37 a 30 ca
ZA	17	Le Bas du Mont	NORROIS	3 ha 79 a 80 ca
ZA	28	Le Noyer	NORROIS	9 ha 18 a 80 ca
ZA	29	Le Noyer	NORROIS	13 ha 00 a 00 ca
<b>Foretage</b>				
				132 ha 51a 20ca
accès carrière				
ZB	9	Le Mont	NORROIS	5 ha 86 a 70 ca

## Accès

L'axe principal à emprunter pour desservir les exploitations est la route départementale n° 13 (RD 13), entre Bignicourt-sur-Marne et Larzicourt, puis la RD 59 en direction de la RN 4 jusqu'à l'échangeur d'Orconte.

Pour rejoindre cette voie, le CV 1 de Luxémont à Norrois étant interdit aux poids lourds, une piste interne sera réalisée jusqu'à la RD 13 et débouchera à l'est du village de Norrois.

Quant au marché local sur le bassin de Vitry-le-François, une petite partie de la production peut être évacuée par le CR dit de la Brebis, voie déjà aménagée (en enrobé) jusqu'à la RD 13 à l'entrée est de Bignicourt-sur-Marne.



- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de lieu-dit
- Périmètre d'autorisation

Excepté pour le secteur des Chenevières Est dont les matériaux seront évacués en direction des installations GSM ou de SA MORONI Cloyes-sur-Marne, le transport des matériaux bruts s'effectuera jusqu'aux installations de Norrois par convoyeurs à bande.

*3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;*

**Les relevés de propriété** des parcelles appartenant à **SA MORONI** sont rassemblés en **annexe 1 : Maîtrise Foncière.**

Pour les quatre parcelles appartenant aux conjoints ROYER, dont les droits de forage ont été concédés aux deux co-exploitants GSM et SA MORONI, lesquels ont formé un groupement d'intérêt économique, le GIE GM, pour l'exploitation de ces terrains.

Le contrat initial étant caduc, le gérant de la SCI Fontaine-Royer l'a renouvelé pour les parcelles restant à exploiter ; les documents attestant de cette maîtrise foncière sont également rassemblés dans cette annexe.

*4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;*

**Nature et volume de l'activité projetée :**

<b>Rubrique</b>	<b>Installation ou activité</b>	<b>A, E, DC ou D</b>
2510.1	<b>Exploitation de carrières</b>  Production annuelle de granulats alluvionnaires : Moyenne 200 000 t Maximale 375 000 t	<b>A</b>

2515.1a	<p><b>Broyage, concassage, criblage, (...), nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</b></p> <p>Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation &gt; 200 kW Unité de lavage-criblage-concassage de 400 kW Centrale de grave-ciment de 100 kW</p>	<b>E</b>
2517-1	<p><b>Station de transit de produits minéraux solides</b></p> <p>Stock de produits finis sur environ 18 000 m<sup>2</sup></p>	<b>E</b>

### Activités non classables :

Rubrique 1435 « Stations service » : Distribution annuelle, dans les réservoirs des engins, de 35 m<sup>3</sup> de carburant de 2<sup>e</sup> catégorie, soit un volume annuel équivalent (**VAE**) de 7 m<sup>3</sup>, inférieur au seuil de classement de 100 m<sup>3</sup>.

Rubrique 4734 « Stockage de produits pétroliers » : Tonnage stocké : 1 cuve de 20 m<sup>3</sup> de GNR, soit 16,6 t inférieur à 50 t.

NOTA : la centrale de malaxage en liants hydrauliques fabriquant des graves hydrauliques (grave-ciment et autre) n'entre pas dans la catégorie des centrales à béton au titre de la rubrique 2518 et les puissances installées de cette installation restent à comptabiliser au titre de la rubrique 2515.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de **30 ans** dont 27 d'extraction et 3 de travaux préliminaires et finalisation de la remise en état.

Les méthodes d'exploitation, le phasage d'extraction et de remise en état ainsi que les procédés de traitement des matériaux font l'objet de l'**annexe 2**.

### ARTICULATION IOTA & NOMENCLATURE EAU

Les rubriques de la Nomenclature sur l'eau concernées par le projet (**article R.214-1 du Code de l'environnement**) sont signalées à titre indicatif ci-après :

Désignation	Rubrique	Seuil de classement	Volume/Surface	Régime administratif
Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol	2.3.1.0	Pas de seuil	Rejet des eaux de lavage en bassin de sédimentation à usage spécifique (5,5 ha sur la parcelle ZA 28)	Autorisation

Plans d'eau, permanents ou non	3.2.3.0	supérieur à 3 ha	Création de 10 plans d'eau de 3.4 à 14 ha emprise totale : 83 ha	Autorisation
--------------------------------	---------	------------------	---	--------------

Aucun pompage d'exhaure ne sera exercé sur ce site, les matériaux sont extraits sous eau sans rabattement de nappe.

Rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0 : en l'absence de rejets dans les eaux superficielles ou plan d'eau non dédié à la décantation (rubrique 2.3.1.0) ces rubriques ne sont pas concernées.

*5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14;*

Le projet **est soumis à évaluation environnementale.**

**L'étude d'impact** accompagnée d'une bibliographie constitue le **Volume II** ; les **études spécialisées** ayant servi à l'élaboration de l'étude d'impact sont intégralement reproduites en **Volume III – Etudes techniques.**

*6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;*

Sans objet.

*7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;*

Un **plan de localisation au 1/30 000** où figure le rayon d'affichage de 3 km ainsi qu'un **plan des abords au 1/10 000** précisant l'occupation des sols dans un rayon de 300 m sont donnés dans le **Volume IV : Plans réglementaires.**

Toutes les **autres illustrations**, telles que les plans de phasage d'exploitation et de remise en état, figurent en **annexe 2, relative à la description de l'activité exercée.**

*8° Une note de présentation non technique*

Cette note de présentation non technique inclut une **description synthétique du projet**, un **résumé des dangers** présentés par cette activité ainsi que le **résumé non technique de l'étude d'impact environnemental.**

## Dispositions relatives aux carrières

### **Article R181-15-2**

*Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 (cas des carrières), le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes :*

*I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :*

*2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;*

Ces éléments, à savoir essentiellement les procédés d'extraction et de remise en état, figurent dans l'**annexe 2**. Y sont aussi précisées les modalités de traitement des matériaux.

*3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ;*

Une notice, justifiant des **capacités techniques et financières** du demandeur, est fournie en **annexe 3**.

*8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;*

Ces éléments sont regroupés en **annexe 4 - Garanties financières**.

*9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;*

**Le plan d'ensemble de la carrière au 1/1 500**, indiquant l'affectation des terrains jusqu'à 35 m autour de l'exploitation, est reproduit dans le **Volume IV : Plans réglementaires**.

Compte tenu de l'étendue du projet de carrière, l'utilisation d'un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 ne serait pas aisée, aussi une dérogation est sollicitée afin de présenter le plan d'ensemble de la carrière à une échelle manipulable (1/1 500).

*10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article,*

Cette étude de dangers fait l'objet de l'**annexe 5**.

*11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire*

Les **avis des Maires de Luxémont-et-Vilotte et de Norrois ainsi que celui des propriétaires** des parcelles en foretage quant à la remise en état du site après exploitation sont présentés en **annexe 8**.

*14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction.*

L'exploitation est à l'origine de **déchets d'extraction** (terre, découverte ou stériles intercalaires) de nature marneuse ou graveleuse ainsi que de fines de décantation issues du traitement des matériaux (lavage-criblage).

Ces matériaux sont utilisés en remblai pour la remise en état du site, soit pour le comblement partiel ou total des parcelles à remettre en culture ou à aménager en zone humide, soit pour le profilage et l'aménagement des risbermes des plans d'eau.

Ces matériaux sont **inertes** et correspondent tout à fait au fond géochimique local.

Un plan de gestion de déchets d'extraction a été rédigé conformément à la réglementation (**copie en fin d'annexe 2**).

# **ANNEXES A LA DEMANDE D'AUTORISATION I.C.P.E.**

**A1.- MAITRISE FONCIERE**

**A2.- METHODE D'EXPLOITATION - PHASAGE  
TRAITEMENT DES MATERIAUX ET INFRASTRUCTURES**

**A3.- CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

**A4.- GARANTIES FINANCIERES**

**A5- ETUDE DE DANGERS**

**A6.- POUVOIRS DU SIGNATAIRE  
(Extrait Kbis)**

**A7.- COPIE DES AUTORISATIONS ANTERIEURES**

**A8.- AVIS DES MAIRES ET DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT**

# **ANNEXE N° 1**

## **MAITRISE FONCIERE**

**Les relevés de propriété** des parcelles appartenant à **SA MORONI**

Contrat de foretage initial et renouvellement - Parcelles de la **SCI Fontaine-Royer**

Commune : Luxémont-et-Villothe

## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Département	Commune	Préfixe	Section	Numéro
051	334	000	ZA	0010

Etat Parcelle active

Adresse LE SABOT

Contenance cadastrale 1ha99a80ca

Nature de culture terre

## TITULAIRE DE DROIT

Raison sociale ENTREPRISE CHARLES MORONI

Numéro SIREN 335880068

Sigle

Droit P

Adresse 60 BD DU VAL DE VESLE PROLON 51500 SAINT LEONARD

Compte MAJIC PBDNHB

Autres parcelles de ce propriétaire

Commune : Luxémont-et-Villette

## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Département Commune Préfixe Section Numéro

051 334 000 ZA 0015

Etat Parcelle active

Adresse LE CHEMIN DE SAINT DIZIER

Contenance cadastrale 5ha25a70ca

Nature de culture terre

## TITULAIRE DE DROIT

Raison sociale ENTREPRISE CHARLES MORONI

Numéro SIREN 335880068

Sigle

Droit P

Adresse 60 BD DU VAL DE VESLE PROLON 51500 SAINT LEONARD

Compte MAJIC PBDNHB

Autres parcelles de ce propriétaire

Commune : Luxémont-et-Villotte

## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Département	Commune	Préfixe	Section	Numéro
051	334	000	ZA	0006
Etat	Parcelle active			
Adresse	LE SABOT			
Contenance cadastrale	4ha79a80ca			
Nature de culture	terre			

## TITULAIRE DE DROIT

Raison sociale ENTREPRISE CHARLES MORONI  
Numéro SIREN 335880068  
Sigle  
Droit P  
Adresse 1B BD DU VAL DE VESLE 51500 ST LEONARD  
Compte MAJIC PBBD4M

Autres parcelles de ce propriétaire

## Parcelle(s) de l'unité foncière

Total : 1 parcelle

Export des parcelles :

Section	Numéro	Nature de culture	Adresse
ZA	0006	terre	LE SABOT

Commune : Luxémont-et-Ville

## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Département	Commune	Préfixe	Section	Numéro
051	334	000	ZA	0011
<b>Etat</b>	Parcelle active			
<b>Adresse</b>	LE SABOT			
<b>Contenance cadastrale</b>	3ha46a90ca			
<b>Nature de culture</b>	terre			

## TITULAIRE DE DROIT

**Raison sociale** ENTREPRISE CHARLES MORONI  
**Numéro SIREN** 335880068  
**Sigle**  
**Droit** P  
**Adresse** 1B BD DU VAL DE VESLE 51500 ST LEONARD  
**Compte MAJIC** PBBD4M

Autres parcelles de ce propriétaire

Commune : Luxémont-et-Villoite

## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Département	Commune	Préfixe	Section	Numéro
051	334	000	ZA	0013

Etat Parcelle active

Adresse LE CHAMP PERDU

Contenance cadastrale 4ha65a50ca

Nature de culture terre

## TITULAIRE DE DROIT

Raison sociale ENTREPRISE CHARLES MORONI

Numéro SIREN 335880068

Sigle

Droit P

Adresse 1B BD DU VAL DE VESLE 51500 ST LEONARD

Compte MAJIC PBBD4M

Autres parcelles de ce propriétaire

## Parcelle(s) de l'unité foncière

Total : 1 parcelle

Export des parcelles :

Section	Numéro	Nature de culture	Adresse
---------	--------	-------------------	---------

ZA	0013	terre	LE CHAMP PERDU
----	------	-------	----------------

Commune : Luxémont-et-Villotte

## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Département	Commune	Préfixe	Section	Numéro
051	334	000	ZA	0016
<b>Etat</b>	Parcelle active			
<b>Adresse</b>	LE CHEMIN DE SAINT DIZIER			
<b>Contenance cadastrale</b>	7ha88a20ca			
<b>Nature de culture</b>	terre			

## TITULAIRE DE DROIT

**Raison sociale** ENTREPRISE CHARLES MORONI  
**Numéro SIREN** 335880068  
**Sigle**  
**Droit** P  
**Adresse** 1B BD DU VAL DE VESLE 51500 ST LEONARD  
**Compte MAJIC** PBBD4M

Autres parcelles de ce propriétaire

Commune : Luxémont-et-Villotte

## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Département	Commune	Préfixe	Section	Numéro
051	334	000	ZA	0018
<b>Etat</b>	Parcelle active			
<b>Adresse</b>	LA FERLONGUE			
<b>Contenance cadastrale</b>	12ha00a00ca			
<b>Nature de culture</b>	terre			

## TITULAIRE DE DROIT

**Raison sociale** ENTREPRISE CHARLES MORONI  
**Numéro SIREN** 335880068  
**Sigle**  
**Droit** P  
**Adresse** 1B BD DU VAL DE VESLE 51500 ST LEONARD  
**Compte MAJIC** PBBD4M

Autres parcelles de ce propriétaire

Commune : Luxémont-et-Villotte

## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Département	Commune	Préfixe	Section	Numéro
051	334	000	ZA	0019
<b>Etat</b>	Parcelle active			
<b>Adresse</b>	LA FERLONGUE			
<b>Contenance cadastrale</b>	6ha60a20ca			
<b>Nature de culture</b>	terre			

## TITULAIRE DE DROIT

**Raison sociale** ENTREPRISE CHARLES MORONI  
**Numéro SIREN** 335880068  
**Sigle**  
**Droit** P  
**Adresse** 1B BD DU VAL DE VESLE 51500 ST LEONARD  
**Compte MAJIC** PBBD4M

Autres parcelles de ce propriétaire

Commune : Norrois

## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

<b>Département</b>	<b>Commune</b>	<b>Préfixe</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>
051	406	000	ZA	0017
<b>Etat</b>	Parcelle active			
<b>Adresse</b>	LE BAS DU MONT			
<b>Contenance cadastrale</b>	3ha79a80ca			
<b>Nature de culture</b>	terre			

## TITULAIRE DE DROIT

**Raison sociale** ENTREPRISE CHARLES MORONI  
**Numéro SIREN** 335880068  
**Sigle**  
**Droit** P  
**Adresse** 60 BD DU VAL DE VESLE PROLON 51500 SAINT LEONARD  
**Compte MAJIC** PBDNHB

Autres parcelles de ce propriétaire

## Parcelle(s) de l'unité foncière

**Total : 1 parcelle**

Export des parcelles :

Section	Numéro	Nature de culture	Adresse
ZA	0017	terre	LE BAS DU MONT

Commune : Norrois

## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Département	Commune	Préfixe	Section	Numéro
051	406	000	ZA	0006

Etat Parcelle active

Adresse LA CHENEVIERE

Contenance cadastrale 1ha79a90ca

Nature de culture terre

## TITULAIRE DE DROIT

Raison sociale ENTREPRISE CHARLES MORONI

Numéro SIREN 335880068

Sigle

Droit P

Adresse 60 BD DU VAL DE VESLE 51500 ST LEONARD

Compte MAJIC PBC7F8

Autres parcelles de ce propriétaire

Informations issues d'une consultation SPDC réalisée le 12 sept. 2023 à 06:06

Commune : Norrois

## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Département	Commune	Préfixe	Section	Numéro
051	406	000	ZA	0007

Etat Parcelle active

Adresse LA CHENEVIERE

Contenance cadastrale 2ha16a40ca

Nature de culture terre

## TITULAIRE DE DROIT

Raison sociale ENTREPRISE CHARLES MORONI

Numéro SIREN 335880068

Sigle

Droit P

Adresse 60 BD DU VAL DE VESLE 51500 ST LEONARD

Compte MAJIC PBC7F8

Autres parcelles de ce propriétaire

Commune : Norrois

## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Département	Commune	Préfixe	Section	Numéro
051	406	000	ZA	0015

**Etat** Parcelle active

**Adresse** LE BAS DU MONT

**Contenance cadastrale** 2ha99a20ca

**Nature de culture** terre

## TITULAIRE DE DROIT

**Raison sociale** ENTREPRISE CHARLES MORONI

**Numéro SIREN** 335880068

**Sigle**

**Droit** P

**Adresse** 60 BD DU VAL DE VESLE 51500 ST LEONARD

**Compte MAJIC** PBC7F8

Autres parcelles de ce propriétaire

## Parcelle(s) de l'unité foncière

**Total : 1 parcelle**

Export des parcelles :

Section	Numéro	Nature de culture	Adresse
---------	--------	-------------------	---------

ZA	0015	terre	LE BAS DU MONT
----	------	-------	----------------

Commune : Norrois

## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Département	Commune	Préfixe	Section	Numéro
051	406	000	ZA	0028

Etat Parcelle active

Adresse LE NOYER

Contenance cadastrale 9ha18a80ca

Nature de culture terre

## TITULAIRE DE DROIT

Raison sociale ENTREPRISE CHARLES MORONI

Numéro SIREN 335880068

Sigle

Droit P

Adresse 60 BD DU VAL DE VESLE 51500 ST LEONARD

Compte MAJIC PBC7F8

Autres parcelles de ce propriétaire

Commune : Norrois

## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Département	Commune	Préfixe	Section	Numéro
051	406	000	B	0002

Etat Parcelle active

Adresse LA SAINT PIERRE

Contenance cadastrale 0ha02a00ca

Nature de culture terre

## TITULAIRE DE DROIT

Raison sociale ENTREPRISE CHARLES MORONI

Numéro SIREN 335880068

Sigle

Droit P

Adresse 1B BD DU VAL DE VESLE 51500 ST LEONARD

Compte MAJIC PBBD4M

Autres parcelles de ce propriétaire

## Parcelle(s) de l'unité foncière

Total : 1 parcelle

Export des parcelles :

Section	Numéro	Nature de culture	Adresse
---------	--------	-------------------	---------

B	0002	terre	LA SAINT PIERRE
---	------	-------	-----------------

Commune : Norrois

## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Département	Commune	Préfixe	Section	Numéro
051	406	000	ZA	0001

Etat Parcelle active

Adresse LE CHAMP SAINT MARTIN

Contenance cadastrale 29ha40a90ca

Nature de culture terre

## TITULAIRE DE DROIT

Raison sociale ENTREPRISE CHARLES MORONI

Numéro SIREN 335880068

Sigle

Droit P

Adresse 1B BD DU VAL DE VESLE 51500 ST LEONARD

Compte MAJIC PBBD4M

Autres parcelles de ce propriétaire

## Parcelle(s) de l'unité foncière

Total : 1 parcelle

Export des parcelles :

Section	Numéro	Nature de culture	Adresse
ZA	0001	terre	LE CHAMP SAINT MARTIN

Commune : Norrois

## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Département Commune Préfixe Section Numéro

051 406 000 ZA 0004

Etat Parcelle active

Adresse LA CHENEVIERE

Contenance cadastrale 14ha06a30ca

Nature de culture terre

## TITULAIRE DE DROIT

Raison sociale ENTREPRISE CHARLES MORONI

Numéro SIREN 335880068

Sigle

Droit P

Adresse 1B BD DU VAL DE VESLE 51500 ST LEONARD

Compte MAJIC PBBD4M

Autres parcelles de ce propriétaire

## Parcelle(s) de l'unité foncière

Total : 1 parcelle

Export des parcelles :

Section Numéro Nature de culture Adresse

ZA 0004 terre LA CHENEVIERE

Commune : Norrois

## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Département	Commune	Préfixe	Section	Numéro
051	406	000	ZA	0018

Etat Parcelle active

Adresse LE NOYER

Contenance cadastrale 2ha74a00ca

Nature de culture eaux terre

## TITULAIRE DE DROIT

Raison sociale ENTREPRISE CHARLES MORONI

Numéro SIREN 335880068

Sigle

Droit P

Adresse 1B BD DU VAL DE VESLE 51500 ST LEONARD

Compte MAJIC PBBD4M

Autres parcelles de ce propriétaire

Commune : Norrois

## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

<b>Département</b>	<b>Commune</b>	<b>Préfixe</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>
051	406	000	ZA	0019
<b>Etat</b>	Parcelle active			
<b>Adresse</b>	LE NOYER			
<b>Contenance cadastrale</b>	0ha80a70ca			
<b>Nature de culture</b>	eaux			

## TITULAIRE DE DROIT

**Raison sociale** ENTREPRISE CHARLES MORONI  
**Numéro SIREN** 335880068  
**Sigle**  
**Droit** P  
**Adresse** 1B BD DU VAL DE VESLE 51500 ST LEONARD  
**Compte MAJIC** PBBD4M

Autres parcelles de ce propriétaire

Commune : Norrois

## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

**Département**   **Commune**   **Préfixe**   **Section**   **Numéro**

051            406            000            ZA            0029

**Etat**                            Parcelle active

**Adresse**                      LE NOYER

**Contenance cadastrale**   13ha00a00ca

**Nature de culture**            terre

## TITULAIRE DE DROIT

**Raison sociale**   ENTREPRISE CHARLES MORONI

**Numéro SIREN**   335880068

**Sigle**

**Droit**                          P

**Adresse**                      1B BD DU VAL DE VESLE 51500 ST LEONARD

**Compte MAJIC**   PBBD4M

Autres parcelles de ce propriétaire

Commune : Norrois

## INFORMATIONS SUR LA PARCELLE

Département	Commune	Préfixe	Section	Numéro
051	406	000	ZB	0009

Etat Parcelle active

Adresse LE MONT

Contenance cadastrale 5ha86a70ca

Nature de culture terre

## TITULAIRE DE DROIT

Raison sociale ENTREPRISE CHARLES MORONI

Numéro SIREN 335880068

Sigle

Droit P

Adresse 1B BD DU VAL DE VESLE 51500 ST LEONARD

Compte MAJIC PBBD4M

Autres parcelles de ce propriétaire

# AVENANT AU CONTRAT DE FORTAGE

ENTRE-LES SOUSSIGNES

Et Monsieur **MORONI Rémy**, Directeur Général Délégué, Exploitant de carrières, faisant élection de domicile au siège sociale de la Société SA MORONI, 60 Boulevard du Val de Vesle Prolongé à ST LEONARD (51500) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims (Marne) sous le N°335 880 068, au capital de 4.500.000 Euros.

Ci- après désigné "Le carrier"

D'une part,

*Et* Monsieur Jean Louis Royer, demeurant à Cloyes, représentant la SCI de la fontaine Royer

Ci-après désigné "l'agriculteur"

D'autre part

Il est rappelé que l'entreprise SA Moroni dispose d'un contrat de fortage par l'intermédiaire du GIE GM, qui après son premier avenant tombe caduque depuis 2021. M Royer a indiqué prolonger le contrat de fortage au profit unique de la SA Moroni sous les conditions citées ci- dessous. Par ailleurs il a été convenu d'un d'échange à Cloyes de la section Z N°43, propriété de l'agriculteur, contre les sections ZA N°17 et Z N°12, propriété du carrier, faisant l'objet d'une promesse d'échange séparée. La SA Moroni accepte de reprendre l'intégralité du contrat dans les mêmes conditions afin qu'un maximum de tonnes de matériaux soit extrait.

Cependant l'agriculteur ne pourra avoir la jouissance des terrains non extraits à ce jour listés dans le précédent contrat de fortage, hormis de pouvoir cultiver les parcelles restantes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Par les présentes, M Royer, « L'agriculteur » et propriétaire confère au carrier, représentant de la SA Moroni, la faculté de poursuivre l'extraction jusqu'à épuisement du gisement des parcelles non exploités concernés par le contrat initial de fortage.

L'entreprise SA Moroni s'engage à réaliser les réaménagements selon les arrêtés préfectoraux correspondant aux parcelles.

L'entreprise SA Moroni versera  
cet avenant, moitié sous un délai d'un mois des présentes.

à la signature de

La somme versée sera déclarée en complément du fortage initial, cet avenant étant directement lié.

Fait à Cloyes sur Marne en trois exemplaires

Le 27 septembre 2023

DROIT DE TIMBRE  
PAYÉ SUR ÉTAT  
Autorisation du 8 Janvier 1965

- 1 -

B0505 BD/L

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE  
Et le *treize Septembre*.

Maitre Gérard LEBEL notaire associé, soussigné,  
membre de la Société Civile Professionnelle "Gérard LEBEL  
et Simone DIELEMAN, notaires associés" titulaire d'un  
Office Notarial à VITRY-LE-FRANCOIS (Marne), 4 rue des  
Dames,

A RECU, à la requete de la ou des parties  
ci-après identifiées le présent acte contenant AVANT  
CONTRAT DE FORTAGE, sous condition suspensive.

PROPRIETAIRE  
\*\*\*\*\*

Monsieur Jean Louis Pierre Georges ROYER,  
agriculteur, né à THIEBLEMONT, le 21 Octobre 1950,  
demeurant à CLOYES SUR MARNE, époux divorcé en  
premièresnoces, non remarié, de Madame Francine Andrée  
Geneviève KEHR.

Agissant tant en son nom personnel, qu'au nom et  
comme se portant fort de :

1°/ Monsieur Jean Louis Aimable ROYER,  
agriculteur, né à CLOYES SUR MARNE, le 17 Octobre 1923, et  
Madame Odette Marguerite JANSON, sans profession, son  
épouse, née à MATIGNICOURT, le 19 Juin 1923, demeurant  
ensemble à CLOYES SUR MARNE.

Mariés sous le régime de la communauté de biens  
réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage  
reçu par Me GIRONDELOT et Me LAMBERT, tous deux notaires à  
VITRY LE FRANCOIS, le 18 Mai 1946.

2°/ Madame Michèle Marcelle Marguerite ROYER,  
éducatrice, née à THIEBLEMONT, le 22 Janvier 1948, et  
Monsieur Patrick Victor Henri MOREAU, né à VITRY LE  
FRANCOIS, le 15 Juin 1949, cadre commercial, son époux,  
demeurant ensemble à THISE (25220) 2 rue de la Plaine.

Mariés sous le régime légal de la communauté  
d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur  
union célébrée à la Mairie de CLOYES SUR MARNE, le 4  
Novembre 1972.

3°/ Madame Christine Lucienne Paule ROYER,  
infirmière, née à THIEBLEMONT, le 29 Juin 1953, demeurant  
à 74190 \_ PASSY, Descente Saint Antoine, Résidence "Le  
Miage", divorcée non remariée de Monsieur Lionel Marie  
Victor FAIVRE.

4°/ Madame Nicole Odette Jeannine ROYER, sans  
profession, née à THIEBLEMONT, le 11 Février 1949, et  
Monsieur Alain Alphonse Fernand CHEMIN, agriculteur, son

*[Handwritten signatures and initials]*  
A large handwritten signature on the left, followed by the initials "M", "J(R)", and another signature on the right.

époux, né à ARCIS SUR AUBE (Aube) le 12 Décembre 1947, demeurant ensemble à MATIGNICOURT GONCOURT.

Mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CLOYES SUR MARNE, le 6 Juin 1970.

5°/ Et Mademoiselle Marie-Pauline Agnès Christine ROYER, étudiante, née à VITRY LE FRANCOIS, le 7 Juin 1964, demeurant à CLOYES SUR MARNE, célibataire.

Les conjoints ROYER susnommés, agissant tant en leurs noms et solidairement entre eux, que comme seuls associés du Groupement Foncier Agricole de LA FONTAINE ROYER, société civile au capital de 3.604.000,00 francs, ayant son siège à CLOYES SUR MARNE.

Les conjoints ROYER se réservant la faculté, lors de la réitération des présentes par acte authentique, de se substituer, en tout ou partie, une société civile immobilière qu'ils auraient constituée entre eux, notamment à l'effet des présentes.

Les conjoints ROYER, Messieurs MOREAU et CHEMIN, ci-après dénommés par abréviation au cours du présent acte le "PROPRIETAIRE".

EXPLOITANT  
\*\*\*\*\*

1°/ La Société "G.S.M. AISNE MARNE" société anonyme au capital de 9.821.400 francs, ayant son siège social à BUCY LE LONG (02200 - SOISSONS), Chemin du Voyeu, immatriculée au registre du commerce et de sociétés de SOISSONS sous le n° B 716 780 366 (chrono 67 b 36).

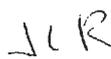
Représentée par Monsieur René PADOVAN, agissant au nom de Monsieur Henri-Bruno LEVESQUE, pris en sa qualité de Président Directeur Général de la société "G.S.M. AISNE MARNE", en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés suivant acte sous seing privé en date à Bucy le Long du 26 septembre 1991, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

2°/ La société "ENTREPRISE CHARLES MORONI", société anonyme au capital de 12.000.000,00 de francs, dont le siège social est à SAINT BRICE COURCELLES (Marne), Avenue des Chenevières, Zone Industrielle Ouest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro B 335 880 068.

Représentée par Mr Rémy MORONI, Directeur Administratif, demeurant à SAINT BRICE COURCELLES, Avenue des Chenevières,

Agissant au nom et en sa qualité de Directeur Administratif de ladite société et ayant tous les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 5 Février 1991, dont un extrait certifié conforme est demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

La société "G.S.M. AISNE MARNE" et la société "ENTREPRISE CHARLES MORONI" agissant aux présentes,



conjointement et solidairement entre eux, avec pouvoir de se substituer en totalité dans les conventions qui vont suivre un Groupement d'Intérêts Economiques qu'elles ont l'intention de constituer exclusivement entre elles; lesdites sociétés dénommées ci-après, au cours du présent acte, "l'EXPLOITANT".

LESQUELS, qualités et es-qualités, ont expressément convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 - CONVENTION D'EXTRACTION  
\*\*\*\*\*

Le PROPRIETAIRE concède à l'EXPLOITANT, sous la condition suspensive ci-après exprimée, le droit d'exploiter la masse de sable, gravier et cailloux existant dans certains terrains lui appartenant sur les communes de CLOYES SUR MARNE, LUXEMONT VILLOTTE, MATIGNICOURT GONCOURT, NORROIS et ORCONTE pour une contenance totale de DEUX CENT TROIS HECTARES SEIZE ARES QUARANTE CENTIARES (203Ha16a40ca), et figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Sec	N°	Lieudit	CONTENANCE
-----			
Commune de CLOYES SUR MARNE			
Z	10	Le Mont	10ha48a00ca:
Z	15	La Raie Terrage	62a50ca:
Z	16	La Raie Terrage	3ha64a70ca:
Z	17	La Raie Terrage	4ha47a20ca:
Z	25	La Rougée	8ha94a70ca:
Z	26	La Rougée	3ha63a50ca:
			-----
Ensemble.....			31ha80a60ca:
-----			
Commune de LUXEMONT VILLOTTE			
ZA	10	Le Sabot	1ha99a80ca:
-----			
Commune de MATIGNICOURT GONGOURT			
ZB	27	Le Bas des Hauts Poirirers	13ha26a40ca:
ZB	29	Le Bas du Chemin d'Orconte	15ha40a00ca:
ZC	4	Le Chemin d'Orconte	1ha08a40ca:
ZC	5	Le Chemin d'Orconte	95a60ca:
ZC	6	Le Chemin d'Orconte	2ha53a30ca:
ZC	7	Le Chemin d'Orconte	24ha63a40ca:
ZC	8	Le Chemin d'Orconte	16ha08a00ca:
ZD	17	La Sente de Larzicourt	7ha12a10ca:
ZE	6	Les Clochers	29ha42a90ca:
ZE	8	Les Clochers	45a70ca:
ZE	9	Les Clochers	41a20ca:
ZI	51	Le Chemin de Goncourt	23ha20a40ca:
ZI	53	Le Chemin de Goncourt	14ha70a30ca:
-----			

PM

JCR

:	:	:	Ensemble.....	149ha27a70ca:
:	:	:	=====	:
:	:	:	Commune de NORROIS	:
:	:	:	-----	:
:	ZA :	8 :	Les Chennevières	3ha80a30ca:
:	ZA :	9 :	Les Chennevières	3ha49a10ca:
:	ZA :	10 :	Les Chennevières	3ha02a80ca:
:	ZA :	11 :	Le Bas du Mont	1ha07a50ca:
:	ZA :	16 :	Le Bas du Mont	4ha37a30ca:
:	:	:	-----	:
:	:	:	Ensemble.....	15ha77a00ca:
:	:	:	=====	:
:	:	:	Commune d'ORCONTE	:
:	:	:	-----	:
:	ZM :	41 :	Le Marchat Couchery	4ha31a30ca:
:	:	:	-----	:
:	:	:	RECAPITULATION	:
:	:	:	=====	:
:	:	:	Commune de CLOYES SUR MARNE.....	31ha80a60ca:
:	:	:	Commune de LUXEMONT VILLOTTE.....	1ha99a80ca:
:	:	:	Commune de MATIGNICOURT GONCOURT.....	149ha27a70ca:
:	:	:	Commune de NORROIS.....	15ha77a00ca:
:	:	:	Commune d'Orconte.....	4ha31a30ca:
:	:	:	-----	:
:	:	:	TOTAL DES CONTENANCES.....	203ha16a40ca:
:	:	:	=====	:
:	:	:	=====	:

L'EXPLOITANT reconnaît, d'ores et déjà, parfaitement connaître le sol et le sous-sol des parcelles ci-dessus et en conséquence dégage le PROPRIETAIRE de toute obligation de garantie quant à la consistance et la qualité du gisement à exploiter. De ce fait, aucune réclamation, demande en réduction de redevance concernant le prix au mètre cube, ni de demande d'indemnité en raison de l'état ou de la nature du sol ou du sous-sol, ou pour quelques cause que ce soit, ne pourront être retenues.

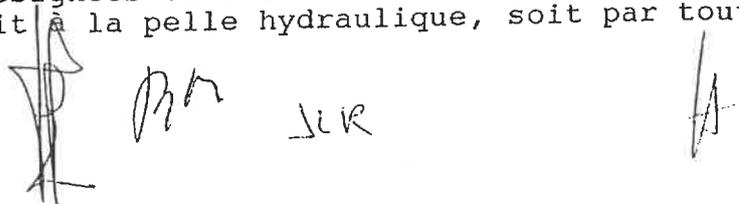
ARTICLE 2 - DUREE  
\*\*\*\*\*

La durée de la présente convention est fixée à VINGT années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter du jour de l'acte réitérant les présentes.

Cette durée sera prorogée de DIX ans, à condition que 75 % des surfaces ci-dessus définies aient fait l'objet d'une demande d'extraction auprès de l'Administration compétente.

Article 3 - VOLUME DE MATERIAUX A EXPLOITER  
\*\*\*\*\*

Afin d'arreter définitivement le nombre de mètres cubes de matériaux, le PROPRIETAIRE autorise l'EXPLOITANT à effectuer les sondages dans les différentes parcelles désignées ci-dessus. Ces sondages pourront être réalisés soit à la pelle hydraulique, soit par tout autre

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large, stylized signature, the initials 'BM', the initials 'JVR', and another large, stylized signature.

moyen à la convenance de l'EXPLOITANT, selon un maillage minimal d'un sondage par hectare ; ils devront être terminés pour le 31 Décembre 1992 avec l'accord du PROPRIETAIRE.

Les représentants de chaque partie pourront assister à ces sondages. Le PROPRIETAIRE s'obligeant à avertir l'EXPLOITANT en fonction de la possibilité agricole de son exploitation, d'effectuer ces sondages ; de son coté l'EXPLOITANT s'obligeant à prévenir le PROPRIETAIRE huit jours avant la date prévue pour les sondages, dont le coût total sera à sa charge exclusive.

Le volume de matériaux exploitable, déduction faite des bandes réglementaires de protection, sera arrêté et accepté par les parties. En cas de difficulté, celui-ci sera soumis à l'arbitrage ci-après prévu.

Si tout ou partie des matériaux se trouvant dans les bandes réglementaires de protection, étaient exploités pour quelque cause que ce soit, ceux-ci seraient payés au PROPRIETAIRE, dans les mêmes conditions que celles résultant de la présente convention.

Pour les besoins de la présente convention, la surface totale des terrains à exploiter étant de DEUX CENT TROIS HECTARES SEIZE ARES QUARANTE CENTIARES (203ha 16a 40ca), les parties conviennent d'un gisement exploitable dont le cubage est, sauf vérifications contradictoires, de SIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE METRES CUBES (6.462.000 M3).

Toutefois, ce sera le volume de matériaux résultant de la campagne de sondage qui sera réellement pris en compte.

Article 4 - PRIX  
\*\*\*\*\*

Les parties conviennent de prendre pour prix de base du mètre cube du gisement à exploiter la valeur de



RM

SLR



Etant expressément convenu entre les parties :  
1°/ Que tous paiements devront avoir lieu à VITRY LE FRANCOIS, 4 rue des Dames au siège de l'Office Notarial dont est membre le notaire soussigné; ou en tout autre lieu qui plaira au PROPRIETAIRE d'indiquer à l'exploitant un mois avant chaque échéance.

2°/ Qu'à défaut de paiement d'une échéance à sa date exacte, le montant de celle-ci sera productif à compter de son exigibilité, de plein droit et sans aucune mise en demeure, commandement de payer ou autres formalités judiciaires, au taux légal en vigueur en matière civile majoré de deux points, et payable en même temps et au même lieu que le principal, et sans que la présente clause puisse valoir accord de délai de règlement.

Article 5 - INDEXATION

\*\*\*\*\*

Les parties conviennent expressément que le montant de chaque annuité payable à compter du premier décembre mil neuf cent quatre vingt onze (1er Décembre 1991) variera, en plus ou en moins, dans la proportion de "l'indice GRA" du coût de production des granulats pour la construction et la viabilité.

L'indice de base retenu par les parties étant celui du mois de Juin mil neuf cent quatre vingt onze.

A défaut de parution de l'indice du mois de juin de l'année considérée à chaque échéance, l'annuité sera payable provisoirement d'après le montant de l'annuité précédente; un compte de régularisation sera établi dans le mois de la parution de l'indice du mois de juin de l'année considérée.

Au cas où l'indice retenu cesserait d'être publié ou viendrait à disparaître pour quelque cause que ce soit, les parties devront se mettre d'accord sur un indice de remplacement.

A défaut d'accord entre elles, ce litige sera soumis à l'arbitrage ci-après stipulé (voir article 10



PM JLR



ci-après).

Article 6 - INDEMNITES  
\*\*\*\*\*

Le PROPRIETAIRE s'oblige à faire son affaire personnelle de toutes indemnités de quelque nature que ce soit qui pourraient éventuellement être dues au titre de la libération des terrains, et notamment à un locataire bénéficiant du statut du fermage ou à tout autre occupant des parcelles objet de la présente convention.

Article 7 - CHARGES ET CONDITIONS  
\*\*\*\*\*

1°/ L'EXPLOITANT se chargera de toutes les formalités administratives réglementaires en vue d'une ouverture de carrière. L'EXPLOITANT devra, de ce fait, se conformer aux lois, décrets et, plus généralement, à toutes les dispositions en vigueur qui pourraient ou seraient édictées pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

Il s'oblige à solliciter les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation d'une telle carrière, selon l'échéancier suivant:

Ces autorisations pourront être demandées pendant trois périodes de sept ans avec un minimum de TRENTE HECTARES et un maximum de CENT VINGT HECTARES pour chaque période.

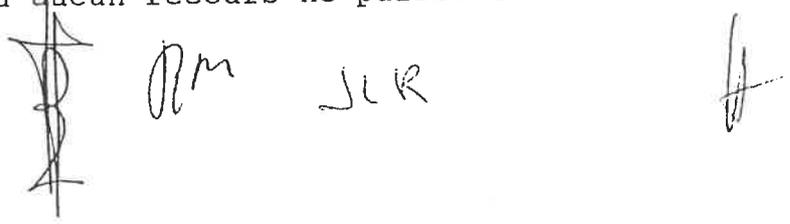
Plusieurs demandes pourront être sollicitées au cours d'une même période, l'ensemble de ces demandes devant respecter les minimum et maximum de superficie ci-dessus définis. La première période commencera à compter du jour de la réitération des présentes.

Si, à la fin des trois périodes de sept ans, la totalité des terrains désignés ci-dessus n'avait pas fait l'objet d'une demande d'autorisation pour des raisons administratives (plan d'occupation des sols interdisant les carrières, etc...) un nouveau délai sera accordé par le PROPRIETAIRE à l'EXPLOITANT.

Toute demande devra recevoir l'accord préalable du PROPRIETAIRE et en particulier concernant le réaménagement du site après exploitation.

En cas de désaccord sur une demande, le litige sera soumis à l'arbitrage ci-après prévu (voir article 10 ci-après).

2°/ Pendant toute la durée des autorisations et jusqu'à l'obtention du Quitus du Service des Mines, l'EXPLOITANT prendra lieu et place du PROPRIETAIRE pour tous les différents qui pourraient survenir du fait de son exploitation, avec tous tiers et en particulier avec les voisins, les communes, toutes administrations publiques ou organismes privés, de manière que le PROPRIETAIRE ne soit jamais inquiété ni recherché pour quelque cause que ce soit, ni qu'aucun recours ne puisse être exercé contre lui.

The bottom of the page features four handwritten signatures or initials. From left to right: a stylized signature, the initials 'PM', the initials 'JLR', and another stylized signature.

3°/ L'EXPLOITANT acquittera tous impôts, taxes et droits relatifs à l'exploitation.

4°/ L'EXPLOITANT sera responsable de tous dégâts ou dégradations qui surviendraient aux routes, chemins et aux propriétés voisines et supportera la charge de tous les risques qui pourraient incomber au PROPRIETAIRE du fait de la présente convention.

5°/ L'EXPLOITANT devra assurer sa responsabilité civile et souscrire toute assurance contre les accidents, recours des tiers ou autres, afin qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le PROPRIETAIRE. Il devra justifier à la demande du PROPRIETAIRE de toute police d'assurance et de tout paiement des primes.

6°/ L'EXPLOITANT devra prendre toutes dispositions pour éviter la pollution de la nappe phréatique par le rejet des eaux de l'exploitation et devra se conformer en tous points aux injonctions de l'autorisation d'exploiter qui tiendra compte de l'étude d'impact préalable.

7°/ Toute découverte pouvant avoir un intérêt historique, préhistorique ou archéologique devra être signalée immédiatement au PROPRIETAIRE. De même, tout objet trouvé, présentant un intérêt quelconque et ne rentrant pas dans la législation sur la protection du patrimoine historique et préhistorique, devra être remis immédiatement au PROPRIETAIRE qui en donnera décharge à l'EXPLOITANT.

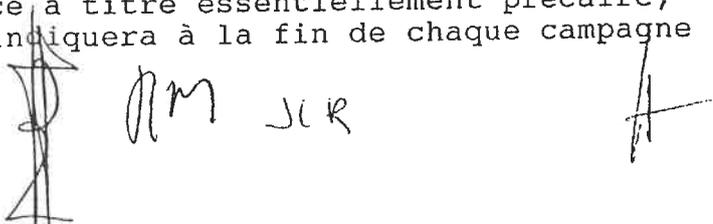
8°/ Le PROPRIETAIRE se réserve le droit de visiter la carrière par lui-même ou son représentant, à tout moment et pour tout contrôle qu'il jugera utile, à charge de prévenir l'EXPLOITANT huit jours francs à l'avance. Cependant, le PROPRIETAIRE s'interdit d'intervenir dans la conduite de l'exploitation tant en ce qui concerne le phasage que le mode d'exploitation.

9°/ En cas de fusion ou de regroupement avec une autre entreprise, un avenant à la présente convention sera établi avec mention du nouveau responsable ou de la nouvelle société. A cet avenant sera annexé l'autorisation préfectorale du changement d'exploitant.

10°/ La cession de cette convention ainsi que la sous-location de la carrière à des tiers autres que les membres fondateurs du G.I.E. que doit constituer l'EXPLOITANT, sont formellement interdites sans accord préalable et exprès du PROPRIETAIRE qui ne pourra s'y opposer que pour justes motifs.

11°/ A l'expiration de la convention et quelles qu'en soient les causes, y compris la résiliation pour une cause indépendante de la volonté de l'une ou l'autre des parties, toutes les dispositions seront prises par l'EXPLOITANT pour assurer la sécurité de la carrière et pour la remise en état des lieux, conformément à la réglementation en vigueur, en particulier : règlement d'urbanisme, protection des sites, des espaces boisés ou autres.

12°/ En vue de conserver aux agriculteurs la possibilité de disposer du maximum de terrains non encore exploités et ce à titre essentiellement précaire, l'EXPLOITANT indiquera à la fin de chaque campagne

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a vertical signature, the initials 'AM', the initials 'JCR', and another vertical signature.

agricole les surfaces nécessaires à son exploitation.

13°/ L'EXPLOITANT reconnaît avoir été informé par le PROPRIETAIRE de l'existence de canalisations en P.V.C. formant des réseaux d'irrigation et qui sont enterrées dans certaines parcelles que le PROPRIETAIRE s'oblige à indiquer à l'exploitant lors de chaque demande d'exploitation.

Avant toute mise en oeuvre d'exploitation, un accord devra intervenir entre les parties concernant l'enlèvement des canalisations pouvant être éventuellement gênantes pour l'exploitation. Cet enlèvement sera exécuté par l'EXPLOITANT sous la responsabilité du propriétaire.

14°/ L'EXPLOITANT pourra édifier sur les terrains faisant l'objet du présent contrat dès que ceux-ci auront été autorisés à l'exploitation en carrière, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation. A l'expiration du présent contrat, l'EXPLOITANT devra procéder à l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, matériels et installations.

#### Article 8 - REFUS D'AUTORISATION.

\*\*\*\*\*

En cas de refus d'autorisation d'exploiter sur une partie seulement des terrains objets de la présente convention, le présent contrat ne sera applicable qu'à la partie des terrains ayant obtenu les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation en carrière.

En conséquence, le montant global de la redevance sera ajustée de telle façon que les surfaces non autorisées à l'exploitation de carrière soient exclues du présent contrat.

Par suite, les sommes qui auraient été versées à tort par avance au PROPRIETAIRE compte-tenu de la limite

à l'article 4, seront déduites sur les annuités restant à payer au PROPRIETAIRE. Dans le cas où le montant des sommes versées par avance au PROPRIETAIRE serait supérieur au montant des annuités restant à percevoir, le PROPRIETAIRE s'engage à rembourser à l'EXPLOITANT la différence dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 ci-après, soit dans un délai maximum d'un an à compter du jour de l'arrêté préfectoral notifiant le refus d'autorisation.

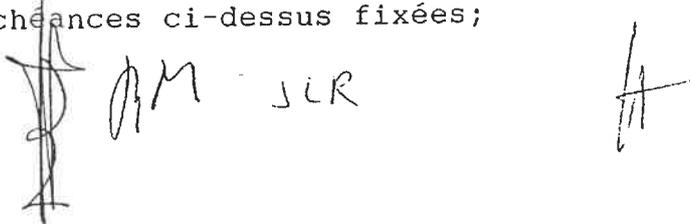
#### Article 9 - RESILIATION

\*\*\*\*\*

La présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au propriétaire :

a) en cas de dépôt de bilan, règlement judiciaire ou liquidation de biens de l'EXPLOITANT;  
b) trente jours après une sommation ou un commandement de payer resté infructueux, dans l'un des cas suivants :

- à défaut de versement d'un seul terme de la redevance aux échéances ci-dessus fixées;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, there is a signature that appears to be 'AM'. In the center, the initials 'JLR' are written. On the right, there is another signature.

- en cas d'inexécution de l'une des conditions du présent contrat;

- en cas d'injonction administrative obligeant l'EXPLOITANT à arrêter l'exploitation de la totalité du présent gisement concédé.

Au cas de résiliation du présent contrat, amiable, judiciaire ou pour l'une des causes ci-dessus énumérées, toutes sommes versées au PROPRIETAIRE lui resteront acquises à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

Article 10 - ARBITRAGE  
\*\*\*\*\*

Toutes les difficultés pouvant naître à l'occasion de la présente convention ou de ses suites et conséquences seront soumises à un arbitre désigné dans les huit jours de la naissance du litige par les deux parties ou, à la fin de ce délai, désigné d'office à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de CHALONS SUR MARNE.

Article 11 - INDEMNITE D'IMMOBILISATION  
\*\*\*\*\*

A titre de dépôt de garantie l'EXPLOITANT verse ce jour, hors la comptabilité de l'Office Notarial dont est membre le notaire soussigné, la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000,00 frs) directement au PROPRIETAIRE qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE  
-----

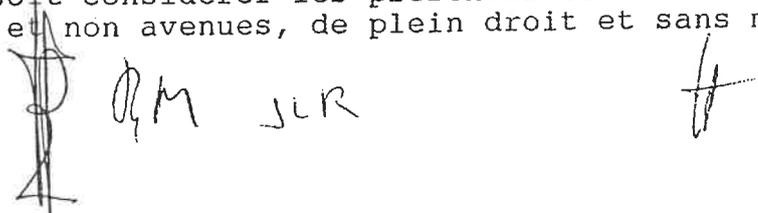
Ce dépôt de garantie ne pourra être considéré comme un versement d'arrhes réservant à l'une ou l'autre des parties la faculté de se dédire. En conséquence, le PROPRIETAIRE renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code Civil.

En cas de réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée, la somme ci-dessus versée s'imputera sur la première échéance due au premier décembre mil neuf cent quatre vingt onze de la redevance ci-dessus convenue.

Dans le cas contraire, cette somme serait restituée purement et simplement à l'EXPLOITANT, sans intérêt, lors de la signature de l'acte constatant la non-réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée; cet acte devant intervenir au plus tard le quinze décembre mil neuf cent quatre vingt onze.

Si, bien que la condition suspensive ci-après stipulée ait été réalisée, l'EXPLOITANT ne voulait plus ou ne pouvait plus, pour une cause quelconque, signer l'acte réitérant les présentes et en payer les frais, le PROPRIETAIRE pourrait :

- soit considérer les présentes conventions comme nulles et non avenues, de plein droit et sans mise

The block contains handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'A'. In the center, the initials 'DM' are written above 'JR'. On the right, there is another signature that looks like 'f'.

en demeure ni demande en justice en percevant le dépôt de garantie, à titre de dommages et intérêts forfaitaires;

Article 12 - CONDITION SUSPENSIVE  
\*\*\*\*\*

Les présentes conventions sont soumises à la condition suspensive que le Groupement Foncier Agricole de LA FONTAINE ROYER ait procédé, avant le quinze novembre mil neuf cent quatre vingt onze, par voie de réduction du capital social, au retrait des parcelles de terre faisant notamment partie du présent contrat, et dont il est propriétaire, savoir :

- Commune de CLOYES SUR MARNE :
  - \* La parcelle cadastrée Section Z N°15, ci-dessus désignée;
- Commune de MATIGNICOURT GONCOURT :
  - \* Les parcelles cadastrées Section ZB N°27 et 29, Section ZC N°6, 7 et 8, Section ZE N°6, et Section ZI N°51, ci-dessus désignées;
- Commune d'ORCONTE :
  - \* La parcelle cadastrée Section ZM N°41, ci-dessus désignée.

Article 13 - CONDITION RESOLUTOIRE  
\*\*\*\*\*

Le présent contrat est soumis à la condition résolutoire du refus devenu définitif par l'Administration d'exploiter en carrière la totalité des terrains concédés.

Dans ce cas, les présentes seraient résolues de plein droit, et toutes sommes versées par l'EXPLOITANT au PROPRIETAIRE devront lui être remboursées dans un délai d'un an à compter de la signification faite, par lettre recommandée avec avis de réception, par l'EXPLOITANT au PROPRIETAIRE.

Cette notification devra être accompagnée de tous justificatifs concernant le refus d'exploiter.

Ce remboursement sera indexé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le paiement de la redevance.

En garantie de ce remboursement le PROPRIETAIRE s'oblige à fournir à l'EXPLOITANT une caution bancaire conjointe et solidaire, dans les trois mois de l'accusé de réception de la lettre recommandée, ci-dessus prévue, lui signifiant le refus de l'administration d'exploiter en carrière la totalité des terrains concédés.

Au cas où cette caution bancaire ne serait pas obtenue dans les délais ci-dessus, le PROPRIETAIRE s'oblige à constituer, à ses frais exclusifs, une hypothèque au profit de l'EXPLOITANT sur un nombre d'hectare de terre dont la valeur vénale sera au moins égale à la totalité de la créance de l'EXPLOITANT.

Au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur le nombre d'hectares de terre à hypothéquer pour garantir cette créance, il sera fait application de

 *RM JLR* 

la clause d'arbitrage prévue ci-dessus à l'article dix.

Et au cas où, pour quelque cause que ce soit, cette hypothèque ne serait pas inscrite dans les trois mois de l'expiration du délai ci-dessus prévu pour fournir une caution bancaire, l'EXPLOITANT est autorisé, dès maintenant, à faire constater par un acte en suite des présentes, dont il lui sera délivré une copie exécutoire, le montant de la créance qu'il détient contre le PROPRIETAIRE afin de lui permettre d'en poursuivre le recouvrement judiciaire et notamment de pouvoir être autorisé par simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de CHALONS SUR MARNE, à faire inscrire une hypothèque sur tout ou partie des biens immobiliers, objet du présent contrat, en garantie de sa créance en capital, frais et accessoires.

Enfin, au cas où seule une partie des terrains serait autorisée par l'Administration à être exploitée, il sera fait application de l'article 8 ci-dessus, stipulant que le contrat ne sera applicable qu'à la partie des terrains autorisée.

#### Article 14 - REAMENAGEMENT

\*\*\*\*\*

Les terrains exploités en carrière seront remis en état conformément aux dispositions prescrites par les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, aux frais exclusifs de l'EXPLOITANT.

#### Article 15 - REITERATION DES PRESENTES

\*\*\*\*\*

Les présentes conventions et l'avenant correspondant aux résultats partiels des sondages seront réitérées par acte authentique à recevoir par l'un des membres de la société civile professionnelle dont est membre le notaire soussigné, choisi d'un commun accord entre les parties, au plus tard le premier décembre mil neuf cent quatre vingt onze.

#### Article 16 - PUBLICITE FONCIERE

\*\*\*\*\*

L'acte réitérant les présentes conventions pourra être soumis à la publicité foncière au deuxième bureau des hypothèques de CHALONS SUR MARNE, à la demande de la partie la plus diligente qui en supportera les frais; le PROPRIETAIRE s'obligeant à fournir au notaire soussigné toutes les pièces nécessaires à cet effet.

A la demande de l'EXPLOITANT, bien qu'averti par le notaire soussigné des avantages de publier les présentes, la présente convention ne sera pas soumise à publicité foncière dans l'immédiat.



PM

JLR



Enregistré à VITRY-le-FRANÇOIS (Marne)

le 9 OCT. 1991

F° 52. Bordereau 299/3

Reçu: quatre cent trente francs

Le Receveur Principal des Impôts,

Article 17 - FRAIS  
\*\*\*\*\*

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suite et conséquences, seront supportés par l'EXPLOITANT qui s'y oblige.

A titre conventionnel et forfaitaire, en cas de réitération des présentes, ceux-ci sont fixés à deux et demie pour cent, hors taxe, du montant de la redevance stipulée aux présentes, et seront payables par tiers à échéances les premier décembre mil neuf cent quatre vingt onze, premier mars mil neuf cent quatre vingt douze et premier juin mil neuf cent quatre vingt douze.

Au cas de non réitération des présentes pour quelque cause que ce soit, ou de constatation de la non-réalisation de la condition suspensive ci-dessus stipulée, les frais, droits et honoraires des présentes ci-dessus stipulés à titre conventionnels et forfaitaires seraient du vingtième de ceux-ci et payables au plus tard le quinze décembre mil neuf cent quatre vingt onze.

Article 18 - ELECTION DE DOMICILE  
\*\*\*\*\*

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et conséquence les parties font élection de domicile à VITRY LE FRANCOIS, 4 rue des Dames en l'Office Notarial dont est membre le notaire soussigné.

DONT ACTE

Comprenant :

- Pages : treize
- Renvois : néant
- Blanc barré : néant
- Ligne entière rayée nulle : néant
- Chiffre nul : néant
- Mot nul : néant

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-meme signé.

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour mois et an susdits.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are initials 'RM'. To the right, there is another large, cursive signature. On the far right, there is a signature that appears to be 'A'.

**ANNEXE N° 2**

**METHODE D'EXPLOITATION - PHASAGE  
TRAITEMENT DES MATERIAUX ET INFRASTRUCTURES  
PLAN DE GESTION DES DECHETS**

## SOMMAIRE

<b>A2.I.- DONNEES DU GISEMENT</b>	<b>1-2</b>
I.1.- NATURE ET PUISSANCE DU GISEMENT	1
I.2.- EMPRISES ET VOLUMES EXPLOITABLES	1-2
<b>A2.II.- METHODE D'EXPLOITATION</b>	<b>2-3</b>
II.1.- DECAPAGE	2
II.2.- EXTRACTION ET REPRISE	2
II.3.- COMPLEMENT COORDONNE – Réception des inertes	
<b>A2.III.- PHASAGE D'EXPLOITATION</b>	<b>4-9</b>
III.1.- OBJECTIS	4-5
III.2.- PHASAGE D'EXTRACTION	6-9
<b>A2.IV.- TRAITEMENT DES MATERIAUX</b>	<b>10-20</b>
IV.1.- SCALPAGE EN CARRIERE & STOCKS TAMPONS	10-12
IV.2.- PROCEDES DE TRAITEMENT	13-20
IV.2.1. - Unité de lavage-criblage-concassage	14-16
IV.2.2. - Unité de malaxage	17
IV.2.3. - Equipements annexes - infrastructures	17-18
IV.2.4. - Produits finis - domaines d'utilisation	18-19
IV.2.5. - Energies utilisées	19-20
IV.2.6. - Personnel	20
<b>A2.V.- EMISSIONS, RESIDUS ET DECHETS</b>	<b>31-37</b>
V.1.- EMISSIONS	21
V.2.- RESIDUS	22
V.3.- DECHETS PRODUITS ( <b>Plan de gestion</b> )	23-37

## A2.I.- DONNEES DU GISEMENT

### I.1.- NATURE ET PUISSANCE DU GISEMENT

Il s'agit d'un gisement de sables et graviers appartenant aux formations alluviales de la Marne et de ses affluents, couvrant, de Saint-Dizier à Epernay, une étendue de 90 km de long, sur 4 à 5 km de large.

Sa puissance (= *épaisseur*) est en moyenne de 3,00 m sur les terrains de Norrois et de Luxémont-et-Villotte, mais elle peut atteindre très ponctuellement 3,50 m voire 3,80 m.

Les granulats, de bonne qualité, sont constitués d'une grave à éléments silico-calcaires roulés, d'une granulométrie comprise entre 0 mm et 40 mm, mais à forte dominante de 0/25 mm ; la faible proportion de sable dans le matériau brut conduit les exploitants à des opérations de concassage des gros éléments, pour pallier le déficit en éléments fins.

Le matériau roulé possède un excellent coefficient de forme. Le concassé correspond parfaitement aux critères de cubicité retenus notamment pour un emploi en revêtement routier ; il présente également une bonne résistance à l'abrasion (coefficient Los Angeles de 20/22).

L'origine et les caractéristiques géologiques seront détaillées au chapitre correspondant de l'étude d'impact.

### I.2.- EMPRISES ET VOLUMES EXPLOITABLES

Les limites d'extraction sont établies à 10 m des limites de propriété et d'importantes zones d'évitement écologique et archéologiques, sur les parcelles ayant déjà fait l'objet de diagnostics, sont exclues.

La **surface restant à exploiter** est d'environ **108,6 ha** sur les 132,5 ha en maîtrise foncière, soit 18,5 ha d'évitement et de servitude de recul ainsi que 5,5 ha déjà extraits sur ZA1.

Avec le scalpage à 50 mm au front d'extraction, pour supprimer dès le départ une fraction grossière trop argileuse, et le traitement par lavage/criblage, pour séparer les fines argileuses, c'est environ 10 % du produit brut, incluant les stériles intercalaires, qui reste ou repart en carrière pour la remise en état du site.

La basse terrasse alluvionnaire bénéficie à cet endroit d'une épaisseur de recouvrement (« découverte ») faible, en moyenne 0,50 m, dont 0,20 m à 0,30 m de terre arable. Le ratio de l'épaisseur de la découverte sur celle des granulats (rapport D/G) est donc de 0,17, jugé correct pour ce secteur.

**Communes de Bignicourt-sur-Marne, Luxémont-et-Villotte et Norrois**

COMMUNES	SECTIONS & Numéros	LIEUX-DITS	PA en (m <sup>2</sup> )	PE en (m <sup>2</sup> )	exploité & évitement (en m <sup>2</sup> )	Reste à exploiter	Epaisseur Découverte	V (m3) Découverte	Epaisseur Granulats	V (m3) Granulats	Tonnage net (1,65)	Tonnage brut (1,9)
LUXEMONT-ET-VILLOTTE	ZA 6	Le Sabot	47 980	38 700	0	38 700	0,50	19 350	3,00	116 100	191 565	220 590
LUXEMONT-ET-VILLOTTE	ZA 10	Le Sabot	19 980	16 140	0	16 140	0,50	8 070	3,00	48 420	79 893	131 823
LUXEMONT-ET-VILLOTTE	ZA 11	Le Sabot	34 690	29 760	0	29 760	0,50	14 880	3,00	89 280	147 312	169 632
LUXEMONT-ET-VILLOTTE	ZA 13	Le Champ Perdu	46 550	37 800	0	37 800	0,50	18 900	3,00	113 400	187 110	215 460
LUXEMONT-ET-VILLOTTE	ZA 16	Le Chemin de Saint-Dizier	78 820	67 900	0	67 900	0,50	33 950	3,00	203 700	336 105	387 030
LUXEMONT-ET-VILLOTTE	ZA 18	La Ferlongue	120 000	106 800	0	106 800	0,50	53 400	3,00	320 400	528 660	608 760
LUXEMONT-ET-VILLOTTE	ZA 19	La Ferlongue	66 020	59 200	0	59 200	0,50	29 600	3,00	177 600	293 040	337 440
		<b>Total</b>	<b>414 040</b>	<b>356 300</b>	<b>0</b>	<b>356 300</b>		<b>178 150</b>		<b>1 068 900</b>	<b>1 763 685</b>	<b>2 070 735</b>
NORROIS	ZA 1	Le Champ Saint-Martin	294 090	271 800	71 800	200 000	0,50	100 000	3,00	600 000	990 000	1 140 000
NORROIS	ZA 4	La Chenevière	140 630	125 565	0	125 565	0,50	62 783	3,00	376 695	621 547	715 721
NORROIS	ZA 6	La Chenevière	17 990	12 520	0	12 520	0,50	6 260	3,00	37 560	61 974	71 364
NORROIS	ZA 7	La Chenevière	21 640	20 665	0	20 665	0,50	10 333	3,00	61 995	102 292	117 791
NORROIS	ZA 8	La Chenevière	38 030	35 795	0	35 795	0,50	17 898	3,00	107 385	177 185	204 032
NORROIS	ZA 9	La Chenevière	34 910	33 935	0	33 935	0,50	16 968	3,00	101 805	167 978	193 430
NORROIS	ZA 10	La Chenevière	30 280	28 720	0	28 720	0,50	14 360	3,00	86 160	142 164	163 704
NORROIS	ZA 15	Le Bas du Mont	29 920	24 770	0	24 770	0,50	12 385	3,00	74 310	122 612	141 189
NORROIS	ZA 16	Le Bas du Mont	43 730	41 230	0	41 230	0,50	20 615	3,00	123 690	204 089	235 011
NORROIS	ZA 17	Le Bas du Mont	37 980	32 380	0	32 380	0,50	16 190	3,00	97 140	160 281	184 566
NORROIS	ZA 28	Le Noyer	91 880	83 180	28 180	55 000	0,50	27 500	3,00	165 000	272 250	313 500
NORROIS	ZA 29	Le Noyer	130 000	119 300	0	119 300	0,50	59 650	3,00	357 900	590 535	680 010
		<b>Total</b>	<b>911 080</b>	<b>829 860</b>	<b>99 980</b>	<b>729 880</b>		<b>364 940</b>		<b>2 189 640</b>	<b>3 612 906</b>	<b>4 160 316</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>1 325 120</b>	<b>1 186 160</b>	<b>99 980</b>	<b>1 086 180</b>		<b>543 090</b>		<b>3 258 540</b>	<b>5 376 591</b>	<b>6 231 051</b>

*En italique : parcelles de l'ancienne autorisation*

PA : Périmètre d'autorisation

PE : Périmètre d'exploitation

Les **caractéristiques du gisement, parcelle par parcelle**, prises en compte sont rappelées dans le **tableau ci-joint**.

Au total le gisement est estimé à **3,26 Mm<sup>3</sup> ou 5,38 Mt nets commercialisables**.

La découverte seule représente un volume global d'environ **543 000 m<sup>3</sup>** qui seront utilisés en totalité pour la remise en état des sites, avec les 10 % de stériles intercalaires, refus de criblage et fines de décantations, soit **326 000 m<sup>3</sup>**.

## **A2.II.- METHODE D'EXPLOITATION**

### **II.1.- DECAPAGE**

L'horizon de terre arable est en général « scalpé » avant d'enlever les limons sous-jacents.

Cependant, compte tenu de la faible épaisseur globale de recouvrement, il n'est pas toujours aisé de procéder à cette sélection, mais des contrôles de valeur agronomique réalisés sur des sols de même genèse et de faible épaisseur ont indiqué des critères de fertilité quasiment constants sur la hauteur totale de découverte ; ceci permet, sinon de s'affranchir du décapage sélectif, du moins de ne pas être pénalisé par une sélection au décapage pas toujours parfaite.

Les matériaux issus de ce décapage sont soit directement employés pour l'aménagement des berges et des risbermes des plans d'eau - ou pour le remblayage partiel de certaines excavations -, soit stockés à la chargeuse en cordons sur l'emprise de la bande des délaissés de 10 m, au pourtour de chaque carrière ; ces merlons créent un obstacle naturel aux « visiteurs ». Bien que ces stocks soient temporaires, on s'attache à leur donner des formes harmonieuses.

### **II.2.- EXTRACTION ET REPRISE**

L'extraction s'effectue également en période de basses eaux afin que l'engin circule sur le toit du gisement hors d'eau.

La partie supérieure du **gisement** peut être exploitée à sec sur environ 1,0 m à 1,50 m en période d'étiage ; la partie noyée, 1,5 à 2,0 m, est extraite sans rabattement de nappe à l'aide d'une pelle hydraulique à long bras ou à la dragline ; les matériaux sont stockés pour égouttage en bordure de fosse.

Ils sont ensuite repris par une chargeuse pour alimenter directement la trémie recette ou réaliser un stock tampon à proximité de cette dernière.

### II.3.- REMISE EN ETAT COORDONNEE

Les matériaux de découverte sont le plus souvent directement mis en place dans les secteurs à remblayer pendant les campagnes de décapage suivantes.

Sans apports de matériaux inertes extérieurs pour le comblement des excavations, et en raison des faibles épaisseurs de terres de découverte, les zones en remblai même partiel sont très limitées et une remise en état en plans d'eau aux larges risbermes et berges profilés en pente douce est incontournable.

Avec un total de 543 000 m<sup>3</sup> de découverte, 163 000 m<sup>3</sup> de fines et 163 000 m<sup>3</sup> de refus de scalpage et stériles intercalaires, seuls 248 000 m<sup>3</sup> (**environ 25 ha**) peuvent être remblayés à la cote du terrain naturel (869 000 m<sup>3</sup> / 3,5 m).

Si l'emprise de la décantation, soit 5,5 ha (soit 192 000 m<sup>3</sup> de matériaux : 2.5 à 3 m de fines et 0,5 à 1 m de découverte in situ) sera remblayée à la cote du terrain naturel, les autres secteurs ne le seront que partiellement.

- les 3,8 ha du Champs perdu seront remblayés en zone humide à une cote moyenne proche de celle de la nappe 107 m NGF ne nécessitant que 1,5 m de remblai (57 000 m<sup>3</sup>),

- les 9,8 ha à remettre en culture sur le Bas du Mont seront remblayés à une cote 1 m au-dessus des hautes eaux soit en moyenne sur une épaisseur de 2 m (196 000 m<sup>3</sup>).

Le solde des remblais disponibles (424 000 m<sup>3</sup>) sera utilisé pour l'aménagement de digues, risbermes et berges en pentes douces sur environ 12 ha (en moyenne 12,6 % de l'emprise extraite).

Sur les 108,6 ha extraits, **13,6 ha seront remis en culture ou zone humide** et 95 ha aménagés en étangs laissant une **superficie résiduelle en eau d'environ 85 ha** (en incluant des 2 ha déjà en eau sur ZA 1).

Les plans d'eau seront de taille limitée (3,4 à 14 ha) afin de diminuer les effets de rabattement de nappe.

## A2.III.- PHASAGE D'EXPLOITATION

### III.1.- OBJECTIFS

Le **tableau ci-après** donne une répartition des réserves exploitables par parcelle ou groupes de parcelles de chaque secteur d'extraction indépendant.

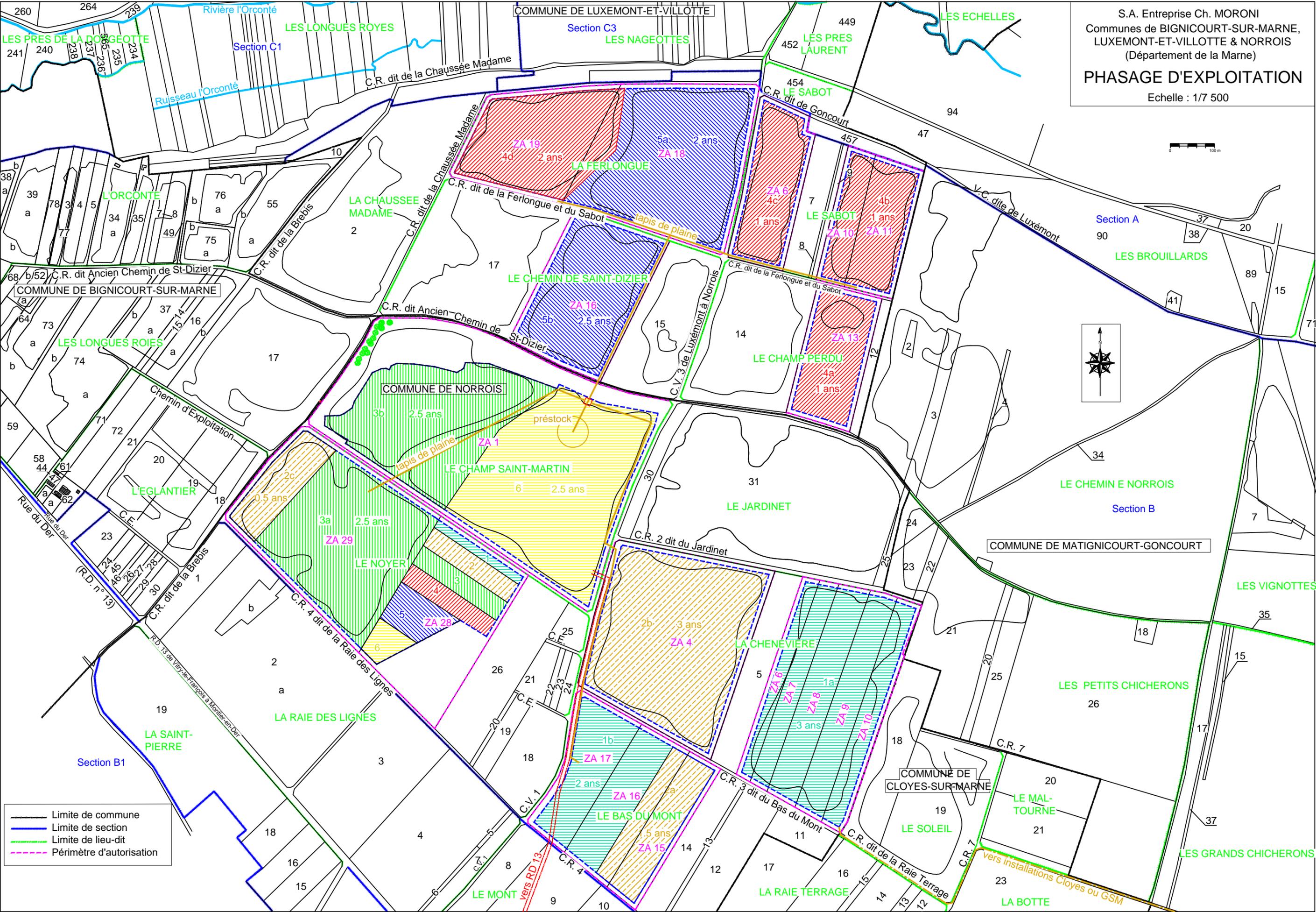
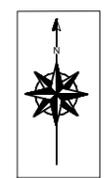
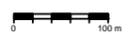
COMMUNES	SECTIONS & Numéros	LIEUX-DITS	Périmètre exploitable (m <sup>2</sup> )	Tonnage net
LUXEMONT-ET-VILLOTTE	ZA 6	Le Sabot Ouest	38 700	191 165
LUXEMONT-ET-VILLOTTE	ZA 10 et 11	Le Sabot Est	45 900	227 205
LUXEMONT-ET-VILLOTTE	ZA 13	Le Champ Perdu	37 800	187 110
LUXEMONT-ET-VILLOTTE	ZA 16	Le Chemin de Saint-Dizier	67 900	336 105
LUXEMONT-ET-VILLOTTE	ZA 18 et 19	La Ferlongue	166 000	821 700
NORROIS	ZA 1	Le Champ Saint-Martin	200 000	990 000
NORROIS	ZA 4	La Chenevière Ouest	125 565	621 547
NORROIS	ZA 6 à 10	La Chenevière Est	131 635	651 593
NORROIS	ZA 15 à 17	Le Bas du Mont	98 380	486 982
NORROIS	ZA 28	Le Noyer Est	55 000	272 250
NORROIS	ZA 29	Le Noyer Ouest	119 300	590 535
<b>Total</b>			<b>1 086 180</b>	<b>5 376 192</b>

La chronologie de l'exploitation est reportée sur la **planche « Phasage »** jointe et indique l'enchaînement des différents lieux d'extraction. Chaque tranche est d'une durée de 5 ans.

A la cadence **moyenne de 200 000 t/an**, l'exploitation portera **sur 27 années** soit **4 ha/an** extraits.

Les 15 premières années l'exploitation touchera le secteur de Norrois, dont 13 ans sur des parcelles libres de prescriptions archéologiques, celui de Luxémont-et-Vilotte concernera les 15 dernières années.

S.A. Entreprise Ch. MORONI  
 Communes de BIGNICOURT-SUR-MARNE,  
 LUXEMONT-ET-VILLOTTE & NORROIS  
 (Département de la Marne)  
**PHASAGE D'EXPLOITATION**  
 Echelle : 1/7 500



- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de lieu-dit
- Périmètre d'autorisation

Les 5,5 ha de la parcelle ZA 28 réservés à la décantation seront extraits progressivement sur 25 ans et remis en état à l'avancement : couverture de limons et de terre sur zones de décantation, après stabilisation des fines.

Le tableau ci-après donne la répartition quinquennale parcellaire des extractions.

Tranche quinquennale / Emprise	Parcelles	Lieudit	Emprise exploitée (ha)
I 20 ha	ZA 6 à 10 ZA 17 et ZA 16p ZA 28 p	La Chenevières (Est) Le Bas du Mont Le Noyer (décantation)	13,15 6,40 0,45
II 20 ha	ZA 16 p et ZA 15 ZA 4 ZA 29p ZA 28p	Le Bas du Mont La Chenevière (ouest) Le Noyer Le Noyer (décantation)	3,40 12,60 2,90 1,10
III 20 ha	ZA 29p ZA 1p ZA 28p	Le Noyer Le Champ Saint-Martin (ouest) Le Noyer (décantation)	9,00 9,90 1,10
IV 20 ha	ZA 13 ZA 10 et 11 ZA 6 ZA 19 et 18p ZA 28 p	Le Champ Perdu Le Sabot Le Sabot La Ferlongue (ouest) Le Noyer (décantation)	3,80 4,60 3,90 6,60 1,10
V 17,9 ha + stocks	ZA 18 ZA 16 ZA 28 p ZA 1	La Ferlongue (est) Le Chemin de Saint-Dizier Le Noyer (décantation) Traitement du pré-stock	10,00 6,80 1,10 -
VI 10,7 ha	ZA 1 p ZA 28 p	Le Champ Saint-Martin (ouest) Le Noyer (décantation)	10,10 0,70

### III.2.- PHASAGE D'EXPLOITATION

Ce phasage ne tient bien évidemment pas compte des aléas de l'exploitation, en rapport avec la qualité réelle du gisement (décelée à l'extraction) ou avec de nouvelles contraintes archéologiques au-delà de 13 années d'exploitation (fouilles ou zones d'exclusion).

Le déroulé de l'exploitation, **extraction et remise en état**, est détaillé ci-après par tranches quinquennales.

#### *Tranche I :*

Les travaux débiteront sur la Chenevière Est, les matériaux ne seront pas traités sur site mais évacués vers l'est pour un traitement sur le site GSM.

Pendant ce temps les diagnostics archéologiques seront menés sur le solde de la parcelle ZA 1 (environ 19 ha) afin de définir avec précision l'emplacement des installations de traitement.

Les infrastructures seront ensuite mises en place : voie d'accès au site, convoyeur de plaine, haies paysagères en bordure de piste et limite sud de la plateforme de traitement.

L'angle sud-ouest de la parcelle ZA 17 sera extrait en priorité et remblayé pour supporter la piste et le petit bois à planter.

Le solde de l'extraction portera sur le Bas du Mont, d'ouest en est, avec remblayage partiel des terrains à l'avancement de l'extraction. Les matériaux seront évacués sur le site de traitement par convoyeur à bande installé en bordure de piste.

La découverte du bas du Mont et les terres issues des décapages sur le site de traitement seront utilisées en remblai. L'horizon végétal sera épais, sans stockage intermédiaire de terre, ainsi les qualités agronomiques de ces parcelles à remettre en culture seront améliorées par rapport à la situation initiale

Dès que les installations seront en place, les premières zones de décantation de la parcelle ZA 28 seront extraites au nord de celle-ci.

En fin de tranche, le plan d'eau de la Chenevière sera réaménagé, la partie ouest du Bas du Mont sera extraite et en cours de réaménagement.

Seuls 6,4 ha auront été exploités et traités par S.A. MORONI sur son nouveau site de traitement en cours de démarrage, les matériaux étant destinés les premières années à l'exploitant GSM.

Aux termes de 5 années, soit vers 2029, le site de Cloyes-sur-Marne n'aura plus de réserve à traiter et le site de Norrois prendra alors pleinement le relais de cet ancien pôle de traitement.

### ***Tranche II :***

Les travaux d'extraction se poursuivront sur le Bas du Mont, avec remblayage partiel coordonné.

Ils porteront ensuite sur La Chenevière ouest, dont une partie de la découverte sera réutilisée au sud immédiat, en remblayage partiel des parcelles à remettre en culture.

En fin de tranche, après déplacement du convoyeur de plaine dans le secteur au sud-ouest du site de traitement, l'extraction reprendra sur le secteur du Noyer, parcelle ZA 29 jouxtant celle réservée à la décantation.

Pour le fonctionnement optimal des installations, les emprises nécessaires à la décantation mobiliseront à chaque tranche un peu plus d'un hectare à extraire sur la parcelle ZA 28.

A la fin de cette période quinquennale, toutes les parcelles à l'est du CV1 reliant Norrois à Luxémont seront remises en état, seule subsistera la voie privée d'accès au site de traitement à remettre en culture en fin d'autorisation, notamment sur l'emprise de la parcelle ZB 9, lieudit « Le Mont ».

### ***Tranche III :***

L'exploitation concernera le solde de la parcelle ZA 29 du Noyer et la partie de la parcelle ZA 1, à l'ouest immédiat du site de traitement.

La parcelle ZA 28 sera exploitée sur son emprise quinquennale (environ 1 ha) nécessaire au fonctionnement des installations pour la décantation des fines.

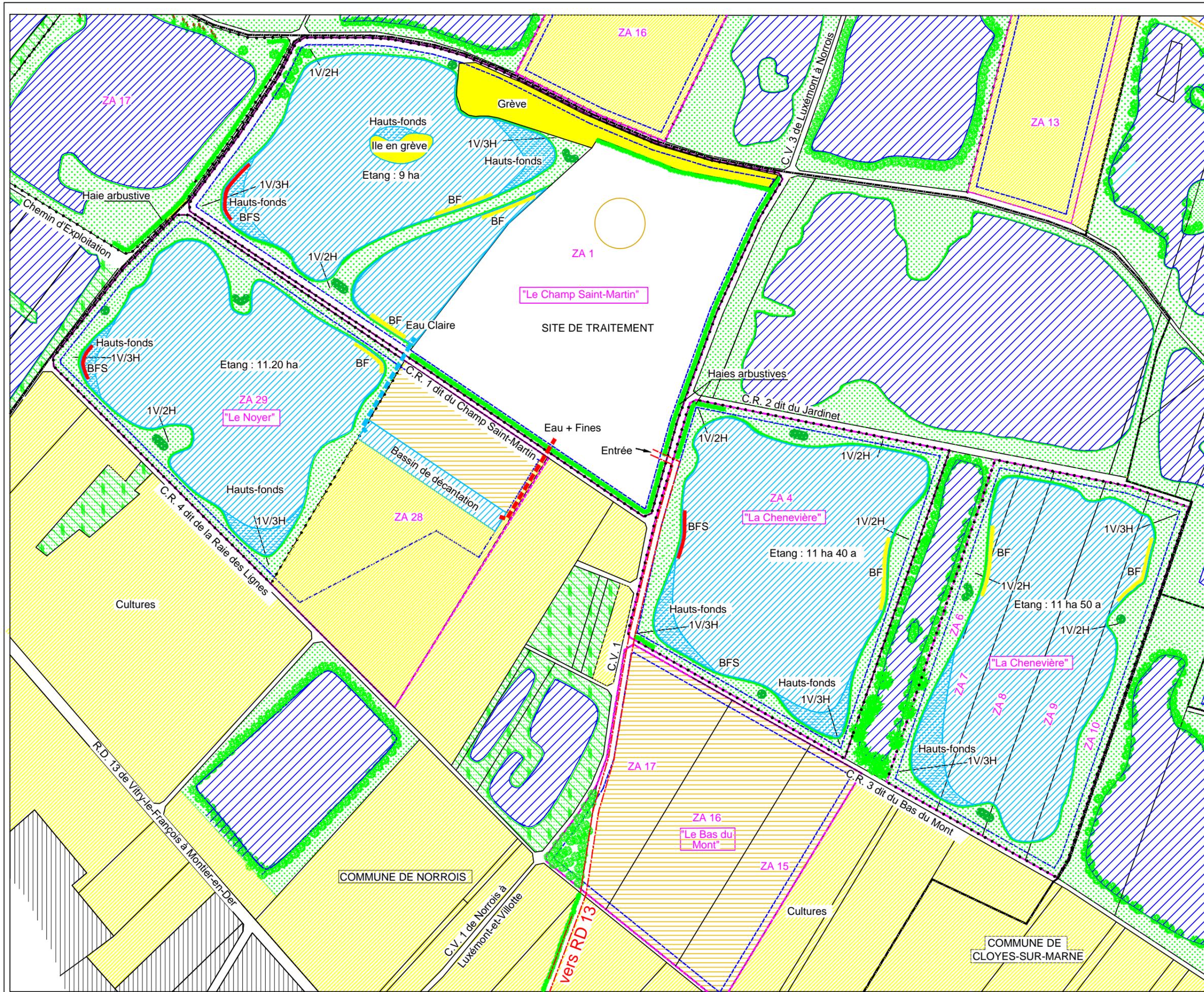
En fin de période, à mi-vie de la carrière, quatre étangs auront été aménagés sur Norrois, le secteur du Bas du Mont sera remis en culture comme environ 2 ha de décantation sur la parcelle ZA 28 et le bassin en activité aura une emprise d'environ 6 500 m<sup>2</sup>.

La digue entre les deux étangs des Chenevières sera profilée et une petite partie de l'étang Est sera réalisé et utilisé comme bassin d'eau clair jusqu'en fin d'exploitation. Un fossé sera creusé en limite ouest de la parcelle ZA 28, entre ce bassin et les zones de décantation, afin de fonctionner en circuit fermé.

Une **situation à mi-vie de l'exploitation** est présentée sur la **planche ci-après**.

### SITUATION à 15 ANS

Echelle : 1/5 000



- - - Périmètre d'autorisation
  - - - Périmètre d'exploitation
  - Limite de commune
  - Remise en cultures
  - Cultures
  - Zone boisée/reboisée
  - Etangs existants
  - Etangs nouveaux
  - Enherbement
  - Hauts-fonds
  - Clôture
  - Haie arbustive
  - BF Berge filtrante
  - BFS Berge filtrante par surverse
- 
- Placet de 5 végétaux
  - Placet de 15 végétaux
  - Placet de 25 végétaux

#### ***Tranche IV :***

Le convoyeur de plaine sera alors déplacé pour desservir la partie nord de la carrière, sur le territoire de Luxémont-et-Vilotte.

L'extraction débutera par la parcelle du Champ Perdu à remblayer partiellement en zone humide.

Elle se poursuivra sur les zones d'extraction est et ouest du Sabot, dont une partie de la découverte et des stériles sera utilisée pour la remise en état du Champ Perdu.

En fin de tranche, le convoyeur de plaine sera déplacé pour desservir le secteur de la Ferlongue dont l'exploitation débutera par l'ouest.

Aux termes de cette période quinquennale, le secteur est de Luxémont-et-Vilotte sera remis en état (zone humide du Champ Perdu et étangs du Sabot).

Les parcelles situées entre les deux étangs du Sabot, en grande partie extraites et remblayées de longue date, continueront à maintenir les relations nord-sud notamment pour le déplacement de la grande faune, entre les vallées de l'Orconte et de la Marne.

Ce corridor écologique sera prolongé au sud immédiat par la zone prairiale humide réalisée sur la parcelle du Champ perdu.

Sur l'emprise de la parcelle ZA 29, les berges de l'étang ouest de la Ferlongue seront réaménagées, celui-ci sera fermé à l'est par une large digue élevée lors de l'exploitation du secteur ouest, dans le but de créer un nouveau corridor écologique nord-sud.

La zone de décantation de la parcelle ZA 28 se sera déplacée vers le sud avec toujours l'extraction et la remise en état corollaire d'environ 1 ha à l'avancement.

#### ***Tranche V :***

L'extraction se poursuivra sur le secteur de la Ferlongue et s'achèvera au sud immédiat sur la parcelle du Chemin de Saint-Dizier.

Deux nouveaux étangs seront réaménagés et le deuxième corridor écologique nord-sud sera fonctionnel.

Le convoyeur de plaine sera déposé et pour terminer la période, l'installation sera alimentée directement à partir du pré-stock à supprimer sur la parcelle ZA 1 restant à extraire.

La zone de décantation de la parcelle ZA 28 se sera déplacée vers le sud-ouest en évitant la zone archéologique avec toujours l'extraction et la remise en état corollaire d'environ 1 ha à l'avancement.

### **Tranche VI :**

Cette dernière tranche concernera l'emprise du site de traitement, correspondant à environ 3 années d'exploitation.

Les installations seront directement alimentées par engins depuis les fronts d'extraction proches (pelle puis chargeuse).

La périphérie du futur étang sera extraite en priorité pour permettre la remise en état anticipée des berges du dernier étang.

En toute fin, après dépose et évacuation des installations, l'emprise résiduelle de la plateforme sera exploitée en tout-venant brut et évacué vers d'autres sites de traitement du secteur du Perthois.

Les deux dernières années seront utilisées pour la remise en état final et notamment la suppression de la voie d'accès interne dont une partie est à remettre en culture (sur ZA 17 et ZB 9).

La dernière zone de décantation, d'environ 7 000 m<sup>2</sup> sera stabilisée et pourra également être remise en culture comme l'intégralité de la parcelle ZA 28.

### **Les principales caractéristiques du projet sont rappelées ci-après :**

<b>Extraction</b>	
Nature du gisement	Matériaux alluvionnaires
Superficie en maîtrise foncière	132 ha 51 a 20 ca
Superficie à exploiter	108 ha 60 a
Volume exploitable	3,26 Mm <sup>3</sup>
Tonnage net à extraire (1.65)	5,38 Mt
Tonnage annuel moyen	200 000 t
Tonnage annuel maximum	375 000 t
Profondeur moyenne/max d'extraction	3.5 m / 5 m
Durée de l'autorisation	30 ans

## **A2.IV.- TRAITEMENT DES MATERIAUX**

Le tout-venant sera alors évacué par convoyeurs à bande jusqu'au site de traitement sise sur la parcelle ZA1, sur la commune de Norrois.

Son implantation précise sera déterminée par les résultats des diagnostics archéologiques restant à effectuer sur environ 19 ha de cette parcelle.

Idéalement celle-ci devrait être placée dans la partie est de cette parcelle avec le pré-stock au nord et les bassin de décantation au sud immédiat sur la parcelle ZA 28.

L'accès au réseau routier sera effectué par une piste interne aboutissant sur la RD 13 à l'ouest de Norrois.

La mise en place des matériels est prévue à échéance de 2 ou 3 ans, laissant le temps nécessaire à la mise en place des infrastructures, convoyeur et pré-stockage, voie d'accès, et ce après diagnostics archéologiques.

### **IV.1.- SCALPAGE EN CARRIERE & STOCKS TAMPONS**

Les matériaux sont transportés depuis les fronts d'extraction par convoyeurs de plaine ; des passages souterrains seront aménagés au droit des chemins ruraux ou vicinaux à traverser.

La longueur maximale de convoyeur à installer sur le site d'extraction sera de l'ordre de 1 000 m afin d'atteindre l'ensemble des parcelles du projet, sur la commune de Norrois les 15 premières années puis sur celle de Luxémont-et-Vilotte les 15 dernières années.

Les produits extraits sont déversés dans une trémie recette pourvue d'un alimentateur scalpeur qui élimine les éléments de plus de 80 mm, notamment les nodules d'argile et boules de craie. Ces matériaux, qui représentent environ 5 % du gisement avec les stériles intercalaires, sont réemployés à l'avancement dans la remise en état du site.

### *Scalpage à la trémie recette*



Comme sur le site d'Orconte (vues ci-après), l'évacuation des matériaux vers les installations de traitement de Norrois se fera par convoyeurs à bande.

A la croisée des chemins, seront installés des passages inférieurs sous voirie avec bande de plaine intégrée dans un ouvrage béton préfabriqué.



Compte tenu de la profondeur de la nappe et de la faible hauteur des bandes (aller et retour côte à côte), il y a peu de risque que ces tunnels puissent être noyés en période de crue de la nappe.

La mise en place des convoyeurs, installés sur traverses béton posées à même le sol, ne nécessite aucun terrassement ni aucune fondation.

De part et d'autre du couple de convoyeurs, sont installés des câbles d'arrêt d'urgence et à espacement régulier des passerelles métalliques qui permettent au personnel de passer d'un côté à l'autre du dispositif.

Sur le site de traitement, le convoyeur de plaine alimentera le stacker, afin de former un stock tampon équipé d'un tunnel de reprise comme sur le site d'Orconte (à gauche de la photo).



Il n'est prévu aucune autre infrastructure fixe en carrière, aucun réservoir de carburant ni aucun groupe électrogène, le convoyeur sera alimenté par le réseau EDF depuis le site de traitement.

Les locaux sociaux sont présents sur le site de traitement comme sur les autres sites MORONI.

## IV.2.- PROCÉDES DE TRAITEMENT

Le stock de tout-venant est soit directement alimenté depuis les carrières par le convoyeur de plaine, soit indirectement par camions depuis d'autres sites d'extraction plus éloignés.

L'alimentation de la trémie-recette (**rep.2**) s'effectue directement par les véhicules chargés des transports externes ; un scalpeur (**rep.1**) équipé d'un barreaudage divergent (ouverture progressive du haut vers le bas de 45 à 80 mm) élimine les éléments de plus de 80 mm, notamment les nodules d'argile.

Une rampe d'arrosage au-dessus de la trémie-recette facilite le délayage du matériau.

Globalement, en reprenant la description de ce qui est en place actuellement sur Cloyes-sur-Marne (**photographies jointes**), les installations comprendront :

\* une **unité de traitement de granulats** permettant leur lavage, criblage et concassage ;

- reprise du stock en tunnel du stock-tampon de tout-venant 0/80 mm ;
- premier criblage, dit primaire, effectué en phase humide, conduisant à l'obtention de trois classes granulométriques de matériaux « roulés » : 40/80 mm, 5/40 mm, et 0/5 mm (le « passant », constituant le sable) ;
- essorage du sable roulé sur une roue à godets ;
- en fonction des besoins : concassage (concasseur « à marteaux ») en deux lignes distinctes, réservées l'une au 40/80 mm, l'autre au 5/40 mm ;
- second criblage, dit secondaire, des éléments issus du concassage, en trois fractions : 0/5 mm, 5/8 mm, 8/16 mm et supérieure à 16 mm ;
- troisième criblage réservé aux parties 5/8 mm et 8/16 mm, créant une nouvelle gamme « semi-concassée » 5/10 mm et 10/16 mm.

Ces limites de granularités sont dictées par les différentes normes applicables aux matériaux utilisés en technique routière ou pour le béton, qui diffèrent de l'une à l'autre des utilisations.

\* une **station de malaxage** pour la confection de grave enrobée aux liants hydrauliques (« grave-ciment ») ;

\* les **infrastructures, équipements et locaux** nécessaires :

- à l'entretien et aux réparations des matériels fixes ou roulants ;
- à la pesée des véhicules ;
- au respect des directives sociales et sanitaires ;
- au stockage des matières consommables (carburants, huiles, graisses...) ;
- au ravitaillement des engins en carburant.

#### **IV.2.1.- Unité de lavage-concassage-criblage**

*La description de l'installation est faite suivant le cheminement logique du matériau tout-venant, de son arrivée à la trémie-recette au stockage final, les repères (**rep.** « x ») renvoient au **synoptique (planches jointes)**.*

##### **Alimentation tout-venant et précriblage**

L'alimentation de la trémie-recette (**rep.2**) s'effectue directement en carrière par les véhicules d'extraction (pelle) ou de reprise (chargeuse ou tombereau) ; un scalpeur (**rep.1**) constitué d'un barreaudage divergent (ouverture progressive du haut vers le bas de 45 à 80 mm) permet d'éliminer les éléments de plus de 80 mm, notamment les nodules d'argile.

Ce refus de criblage est réutilisé en remblai directement pour l'aménagement de la carrière.

Un extracteur vibrant (**rep.3**) assure la reprise du tout-venant sous la trémie-recette, et un transporteur à bande de 40 m de longueur et 650 mm de largeur (**rep.4**) conduit les matériaux débourbés 0/80 mm au sommet d'un vaste stock tampon, d'où ils sont repris par un tunnel.

##### **Reprise sous-tunnel**

Deux alimentateurs vibrants (**rep.5**) effectuent la reprise sous le stock tampon, dans un tunnel auto-portant en tôles ondulées de type ARMCO, de 3,0 m de diamètre ; un transporteur à bande de 18 m x 600 mm de largeur (**rep.6**), pourvu d'un dispositif d'arrosage en tête permettant le nettoyage de la bande et le délayage du matériau, suivi d'un autre transporteur de 30 m de longueur et 800 mm de largeur (**rep.7**) conduisent le tout-venant au sommet du crible primaire.

##### **Lavage-criblage primaire - Produits roulés**

Les matériaux 0/80 mm roulés sont déversés dans une goulotte de délayage qui alimente le crible (**rep.8**), lui-même équipé de deux rampes d'arrosage et d'une superficie utile de 7 m<sup>3</sup>. Il est équipé la plupart du temps de deux grilles effectuant trois coupures :

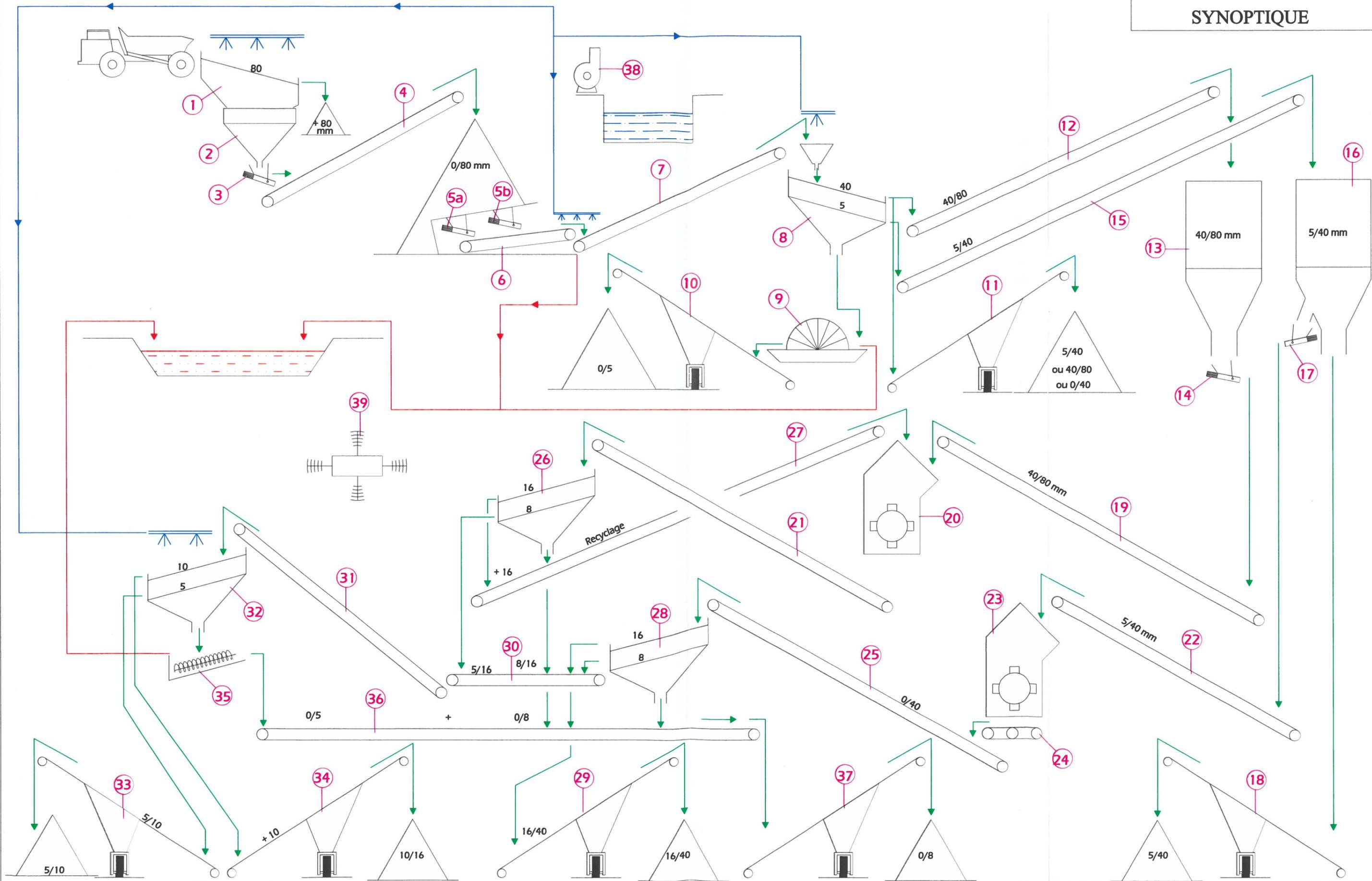
- \* refus à 40 mm (fraction 40/80 mm),
- \* fraction 5/40 mm,
- \* passant à 5 mm,

mais il peut accepter jusqu'à quatre grilles, permettant de diviser la fraction 5/40 mm en trois autres 20/40 mm, 10/20 mm et 5/10 mm.

# LAVAGE / CRIBLAGE / CONCASSAGE

S.A. Entreprise Ch. MORONI  
Communes de BIGNICOURT-SUR-MARNE,  
LUXEMONT-ET-VILLOTTE & NORROIS  
(Département de la Marne)

## SYNOPTIQUE



La pulpe de sable (eau de lavage + fraction 0/5 mm) est dirigée vers une roue à sable équipée d'une double rangée de 16 godets (**rep.9**) pour subir un essorage ; le sable roulé est ensuite stocké à terre au moyen d'un stacker orientable monté sur élingues (**rep.10**).

S'il s'agit d'obtenir des matériaux roulés uniquement, les deux autres classes granulométriques (ou plus, optionnellement - voir ci-dessus) sont stockées à terre à l'aide d'une bande transporteuse sur roues (**rep.11**).

Lorsqu'elles sont destinées à l'une ou l'autre des lignes de concassés, les fractions 5/40 mm et 40/80 mm sont dirigées vers deux trémies-tampon de 30 m<sup>3</sup> (**rep.13 et 16**), grâce à deux transporteurs à bande fixes (**rep.12 et 15**).

### **Lignes des concassés**

Deux lignes de concassage distinctes traitent en parallèle les deux fractions grossières stockées dans les trémies-tampon.

#### Ligne des 40/80 mm

Un alimentateur vibrant (**rep.14**) assure la reprise des matériaux sous trémie et leur égouttage, avant leur arrivée dans le concasseur.

Un transporteur à bande fixe (**rep.19**) dirige les cailloux et graviers vers le premier concasseur à marteaux (**rep.20**).

Le résultat du concassage est acheminé par un transporteur à bande (**rep.21**) sur le premier poste de criblage secondaire (**rep.26**), d'une superficie nominale d'un mètre carré, assurant deux coupures à 8 et 16 mm. Le refus à 16 mm est recyclé sur le concasseur grâce à une bande fixe (**rep. 27**) et le passant à 8 mm rejoint la bande des 0/8 mm (**rep.36**), alimentant le stacker au sol des 0/8 mm **rep.37**).

La fraction 8/16 mm subira un troisième criblage (voir ci-après criblage tertiaire).

#### Ligne des 5/40 mm

Comme pour la ligne des 40/80 mm, un alimentateur vibrant (**rep.17**) assure la reprise des matériaux sous trémie et leur égouttage.

*Remarque : on notera qu'une reprise des produits roulés 5/40 mm est encore possible directement à partir de la trémie, pour être stockés si nécessaire au sol, par le stacker **rep.18**.*

Un transporteur à bande fixe (**rep.22**) dirige les graviers vers le second concasseur à marteaux (**rep.23**). Compte tenu d'une fragmentation plus fine effectuée par ce concasseur,

il est nécessaire de soutirer les matériaux broyés à l'aide d'un extracteur à bande (**rep.24**), qui alimente la bande **rep.25** conduisant le concassé sur le second poste de criblage secondaire (**rep.28**), d'une superficie nominale d'un mètre carré également, assurant lui aussi deux coupures, à 5 et 16 mm.

Le refus à 16 mm est stocké au sol grâce à un stacker (**rep.29**) ; le passant à 5 mm rejoint la bande des 0/8 mm (**rep.36**).

La fraction 8/16 mm rejoint celle issue du premier crible, pour subir un troisième criblage.

### **Criblage tertiaire**

La fraction intermédiaire 8/16 mm de chacun des deux cribles est dirigée vers le poste de criblage tertiaire (**rep.32**) à l'aide de deux convoyeurs à bande (**rep.30 et 31**) ; ce crible de 7 m<sup>3</sup> utiles est muni de deux grilles à 5 et 10 mm et fonctionne sous rampe d'arrosage.

La pulpe sableuse 0/5 mm passe dans une vis décanteuse (**rep.35**) et rejoint la bande des sables semi-concassés 0/8 mm.

Les gravillons 5/10 mm et 10/16 mm sont stockés au sol grâce à deux stackers sur roues (**rep.33 et 34**).

### **Poste de pilotage de l'installation**

Les commandes de l'installation et les tableaux électriques sont regroupés dans une cabine de pilotage (**rep.39**) de construction légère.

### **Alimentation en eau**

Pour le délayage et le lavage-criblage, les besoins en eau sont estimés à 200 m<sup>3</sup>/h.

L'approvisionnement en eau sera effectué par une pompe de surface (**rep.38**), d'un débit spécifique de 250 m<sup>3</sup>/h, située dans le bassin de décantation (parcelle ZA 28, proche des installations), raccordée à l'installation par une canalisation acier de 220 mm de diamètre.

L'ensemble des eaux de lavage ou d'essorage sera dirigé, par gravité, vers le bassin de décantation au moyen d'une canalisation en acier de 250 mm de diamètre.

Ces eaux, contenant uniquement des particules d'argiles, seront repompées après décantation.

Il s'agira donc d'un circuit fermé qui n'aura pas d'incidence sur le régime hydraulique de la nappe du Perthois.

## IV.2.2.- Unité de malaxage des matériaux aux liants hydrauliques

Cette installation est appelée couramment « centrale de grave-ciment », ou « centrale de blancs », en référence à la couleur apparente des matériaux traités et des liants utilisés (ciment, chaux, granulats clairs...), et par opposition aux « centrales de noirs », traitant de produits bitumineux.

Elle comprend un groupe de six trémies de 10 m<sup>3</sup> (**rep.49a à rep.49f**), contenant les diverses granularités d'agrégats nécessaires aux différents mélanges, chacune équipée d'un extracteur vibrant et d'un tapis doseur (**rep.50a à rep.50f**) ; elles sont alimentées par une chargeuse sur pneumatiques.

Un tapis collecteur (**rep.51**) assure la reprise des matériaux sous les trémies.

Le stockage des pulvérulents est effectué dans 3 silos d'une capacité de 60 tonnes (ciment CPJ, ciment ARC et chaux) (**rep.52a à rep.52c**), pourvus de sondes de niveau ; les liants sont extraits des silos par vis doseuses (**rep.53a à rep.53c**) régulées par microprocesseur.

Deux bandes peseuses (**rep.54 et rep.55**) alimentent la bande transporteuse des graves recomposées (**rep.56**) ; ce transporteur d'alimentation du malaxeur est entièrement capoté pour éviter l'envol des fines.

Le portique de malaxage et de chargement des camions comprend un malaxeur à deux arbres équipés de bras et palettes (**rep.57**), un groupe de dosage d'eau de capacité 20 m<sup>3</sup> (**rep.58**), un groupe de nettoyage haute pression (**rep.60**) d'un débit de 14 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 10 bars, alimentant une rampe de lavage située dans la cuve du malaxeur, et d'une lance amovible.

Un by-pass (**rep.59**) actionné par vérins pneumatiques commandés par un compresseur, permet soit le chargement direct des produits en camions, soit leur stockage dans une trémie tampon de 20 m<sup>3</sup> (**rep.62**) par l'intermédiaire d'un transporteur à bande de 14 m de long et 800 mm de large (**rep.61**) ; ces matériaux sont prélevés à la demande par un extracteur à bande (**rep.63**) pour le chargement des camions.

Une construction modulaire en double paroi acier (**rep.64**) abrite le poste de pilotage ainsi qu'une cabine regroupant les appareillages d'asservissement de la station et les tableaux électriques.

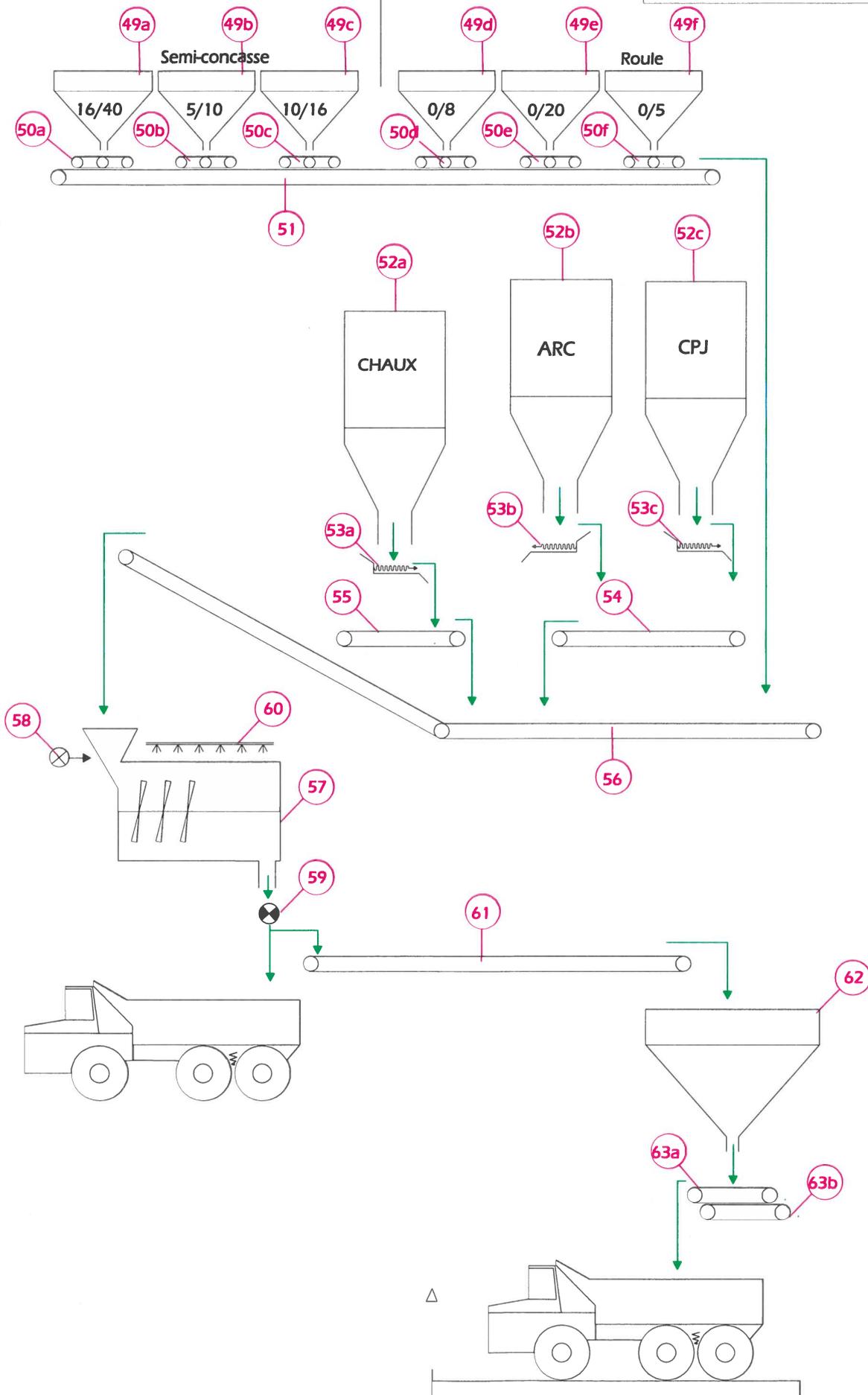
## IV.2.3.- Equipements annexes - Infrastructures

Trois **constructions** légères d'environ 18 m<sup>2</sup> chacune - type bungalow de chantier - en panneaux sandwich modulaires, seront installées sur le site :

# STATION DE MALAXAGE

S.A. Entreprise Ch. MORONI  
Communes de BIGNICOURT-SUR-MARNE,  
LUXEMONT-ET-VILLOTTE & NORROIS  
(Département de la Marne)

## SYNOPTIQUE



- \* un premier bungalow (**rep.45**) regroupant le poste de pesage et le bureau du chef d'exploitation ;
- \* un deuxième (**rep.46**) permettant le stockage des petites pièces détachées et des huiles en fûts ;
- \* un troisième (**rep.47**) sera réservé au personnel ; il sera agencé avec douches, vestiaires, sanitaires et réfectoire.

Un **atelier d'entretien et de réparation des matériels** - roulants ou fixes - sera érigé sur ossature métallique ancrée dans une dalle en béton armé, revêtu d'un bardage et d'une toiture en tôles ondulées galvanisées ; il occupera une superficie de 100 m<sup>2</sup>.

Les produits finis destinés à la vente sur camions seront pesés sur un **pont-basculé (rep.42)**, d'une capacité de 50 tonnes, sous la surveillance du contrôleur d'expédition aidé d'un traitement informatique des données enregistrées. Cet équipement informatique permet la comptabilisation des tonnages journalier, hebdomadaire et mensuel, en assurant également la rédaction automatique des bons de livraison.

Pour l'approvisionnement des engins en fioul un réservoir aérien de 20 000 l (**rep.43**), à double paroi, sera installé dans une aire de rétention étanche de même volume.

Un **poste de distribution** à volucompteur électrique sera installé (**rep.44**) à proximité de la cuve ; l'aire affectée au remplissage des réservoirs des engins sera dotée d'un revêtement imperméable, solide et incombustible. Elle sera munie d'un point bas permettant la collecte des eaux de pluies y ruisselant, pour les diriger vers un séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le bassin de décantation.

**L'emprise de l'ensemble de ces installations** et des aires de stockage portera sur environ **6 ha** répartis comme suit : 3,5 ha pour l'installation de traitement de granulats, 0,2 ha pour la station de grave-ciment, 0,5 ha pour le stock tampon brut et **1,8 ha** de stocks de produits finis en attente de livraison (rubrique 2517).

L'implantation de tous ces éléments, composant l'installation sur la partie est de la parcelle ZA1 prévue à cet effet, ne pourra être déterminée qu'après diagnostics archéologiques.

Les extraits de **plans de masse joints** donnent un aperçu spatial des différents modules de l'installation.

#### **IV.2.4- Produits finis - Domaines d'utilisation**

La gamme de matériaux ainsi produite concerne :

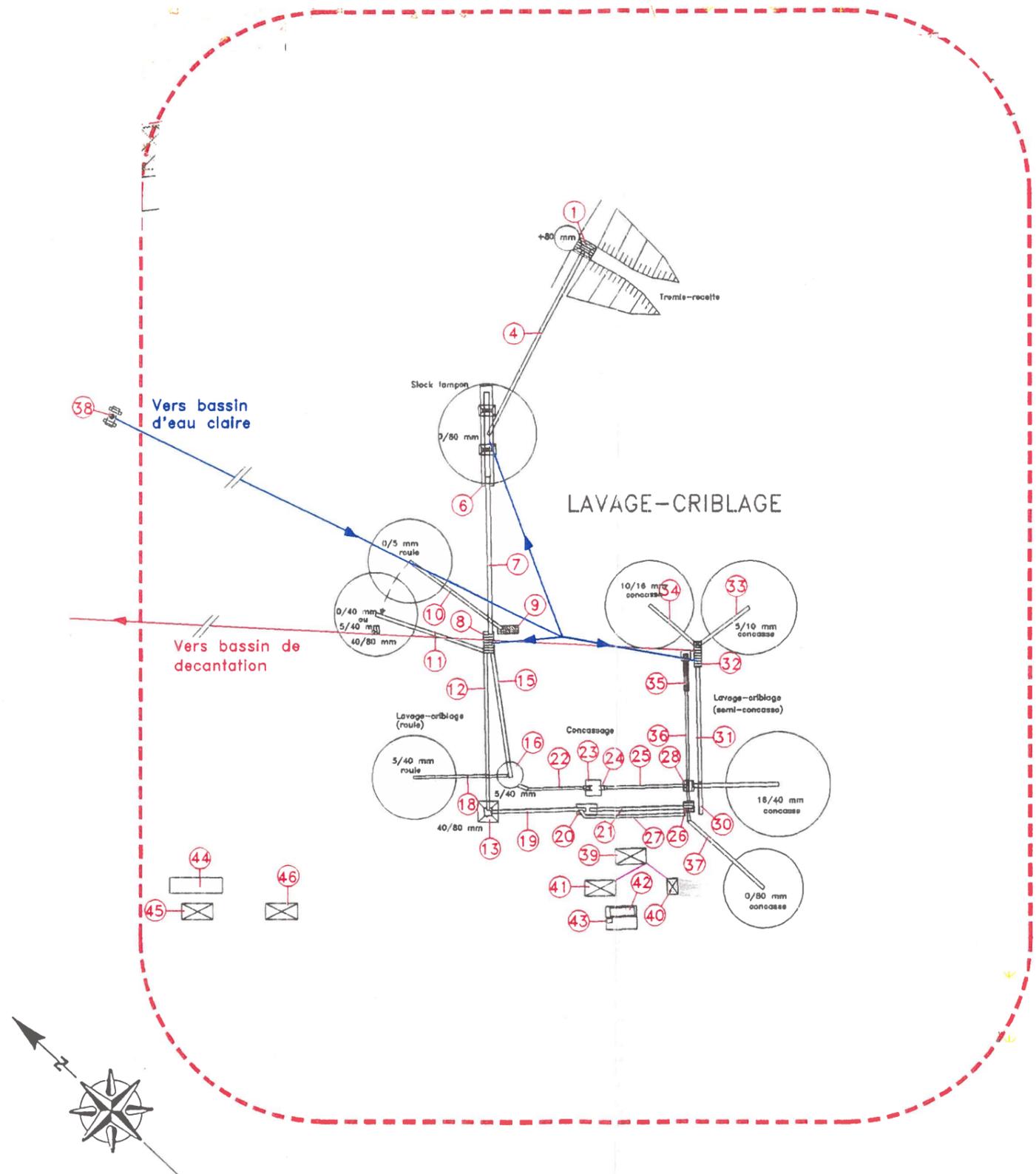
- des produits « roulés » de fabrication courante : fractions 0/5 mm, 5/40 mm, 40/80 mm ;

## INSTALLATION DE TRAITEMENT (Lavage-Criblage-Concassage)

n°	Désignation	Caractéristiques	kW
1	Précrible	barreaux divergents de 45 à 80 mm 3.0 m x 4.0 m, 1 rampe d'arrosage	4.0
2	Trémie-recette	acier, carrée conique, 30 m3	-
3	Alimentateur	vibrant	2.7
4	Stacker	à bande de 40 m x 650 mm, fixe, hauteur 15 m, passerelle et garde-corps	11.0
5	Alimentateurs	vibrant effectuant la reprise sous tunnel ARMCO de 3 m de diamètre	5.4
6	Transporteur	à bande de 18 m x 600 mm, avec rampe de nettoyage et délayage en tête	11.0
7	Transporteur	à bande de 30 m x 800 mm	11.0
8	Crible	4 étages, 1.8 m x 4.0 m, grilles métalliques, mailles de 40, 20, 10 et 5 mm, 2 rampes d'arrosage	13.6
9	Roue à sable	double rangée de 16 godets, évacuations de la surverse par canalisation acier de 250 mm	3.0
10	Stacker	à bande de 22 m x 650 mm, sur élingue	7.5
11	Stacker	à bande de 22 m x 650 mm, sur roues	7.5
12	Transporteur	à bande de 32 m x 650 mm, fixe	7.5
13	Trémie	acier, carrée conique, 30 m3, H = 6 m	-
14	Alimentateur	égoutteur vibrant	1.7
15	Transporteur	à bande de 24 m x 650 mm, fixe	4.0
16	Trémie	acier, cylindro-conique, 30 m3, H = 5 m	-
17	Alimentateur	égoutteur vibrant	1.2
18	Stacker	à bande de 18 m x 450 mm, orientable	3.7
19	Transporteur	à bande de 18 m x 650 mm, fixe	2.2
20	Concasseur	à marteaux, 650 t/mn	73.6
21	Transporteur	à bande 20 m x 650 mm, fixe	4.0
22	Transporteur	à bande de 12 m x 450 mm, fixe	3.0
23	Concasseur	à marteaux, 850 t/mn	110.0
24	Alimentateur	à bande de 4.5 m x 800 mm	0.8
25	Transporteur	à bande de 16 m x 500 mm	4.0
26	Crible	5 étages dont deux utilisés, 1 m x 1 m, grilles métallique, mailles carrée de 16 mm et rectangulaire de 8 x 20 mm	3.7
27	Transporteur	recyclage, à bande de 20 m x 650 mm	4.0

**S.A. MORONI**  
Communes de Luxémont-et-Villotte,  
Bignicourt-sur-Marne, Norrois  
**INSTALLATION LAVAGE-CRIBLAGE**  
Echelle : 1/1000

28	Crible	5 étages dont deux utilisés, 1 m x 1 m, grilles métallique, maille carrée de 16 mm et rectangulaire de 8 x 20 mm	3.7
29	Stacker	à bande de 16 m x 450 mm, hauteur réglable	3.7
30	Transporteur	à bande de 6.2 m x 650 mm	4.0
31	Transporteur	à bande de 22 m x 650 mm, orientable et à hauteur réglable	7.5
32	Crible	4 étages, dont deux équipés, 4.8 m x 1.5 m, grilles métalliques de 12 et 6 mm, 2 rampes d'arrosage	15.0
33	Stacker	à bande de 12 m x 650 mm, sur roues	2.2
34	Stacker	à bande de 12 m x 650 mm, sur roues	2.2
35	Vis décanseuse	longueur 6.5 m et diamètre 600 mm	5.5
36	Transporteur	à bande de 24 m x 450 mm	3.0
37	Stacker	à bande de 12 m x 650 mm, sur roues	2.2
38	Pompe à eau	pompe de surface, capacité 250 m <sup>3</sup> /h	30.0
39	Poste de commande	asservissement automatique de l'installation	-
		<b>TOTAL PUISSANCE INSTALLEE</b>	<b>379.1</b>
40	Transformateur	EDF, à bain d'huile	500
41	Groupe électrogène	moteur diesel et alternateur sous abris	180
-		<b>CONSTRUCTIONS ANNEXES</b>	
42	Cuve à carburant	enterrée, double paroi	20 m <sup>3</sup>
43	Poste de distribution	électrique, dispositif d'arrêt automatique, aire de remplissage étanche	2 m <sup>3</sup> /h
44	Pont-bascule	enregistrement automatique des pesées	50 t
45	Bureau	construction modulaire	18 m <sup>2</sup>
46	Stockage petites pièces détachées	construction modulaire	18 m <sup>2</sup>
47	Local du personnel	construction modulaire comprenant un réfectoire, un vestiaire et des sanitaires	18 m <sup>2</sup>



- des produits roulés de fabrication spéciale (nécessitant le changement ou l'adjonction de grilles de coupure) : fractions 0/10 mm, 0/20 mm, 0/40 mm, 10/20 mm, 20/40 mm ;
- des produits semi-concassés courants : 0/8mm, 5/10 mm, 5/40 mm, 10/16 mm, 16/40 mm
- des produits semi-concassés spéciaux : 0/2 mm, 0/4 mm, 0/31,5 mm.

La station de malaxage permet de proposer toute la gamme de graves de différentes granularités mélangées aux liants hydrauliques utilisés dans le domaine routier : ciments CPJ et ARC, chaux.

Ces granulats - ou les compositions dans lesquelles ils entrent - sont utilisés dans de nombreuses applications routières, pour la réalisation de fonds de forme routiers, de corps de chaussées, ou dans la fabrication de grave-ciment et grave-laitier ainsi que pour la confection de bétons hydrauliques et d'agglomérés.

Leurs bons coefficients Los Angelès et de cubicité font convenir également les granulats semi-concassés pour les couches de revêtement superficiel.

La production répondra principalement à la demande des agglomérations de Vitry-le-François et Saint-Dizier (partiellement) ainsi qu'à celle du triangle Reims / Epernay / Châlons-en-Champagne.

On notera que depuis quelques années déjà S.A. MORONI s'interdit l'utilisation de la fraction granulaire prédominante 0/20 mm pour un emploi sans élaboration en remblais de corps de chaussées ; cette démarche dans la recherche d'une meilleure valeur ajoutée s'inscrit dans la lignée des recommandations du Schéma Départemental des Carrières.

#### **Stockage des produits finis :**

Sur environ 1,8 ha, les stocks de produits finis seront répartis en périphérie du site au plus près de l'entrée de carrière, du bureau avec son pont bascule et de la centrale de grave ciment.

#### **IV.2.5- Energies utilisées**

L'énergie utilisée en carrière est celle dispensée par les moteurs thermiques diesels des engins d'extraction (pelle, chargeur) ou de transport (tombereaux de chantier), alimentés au GNR.

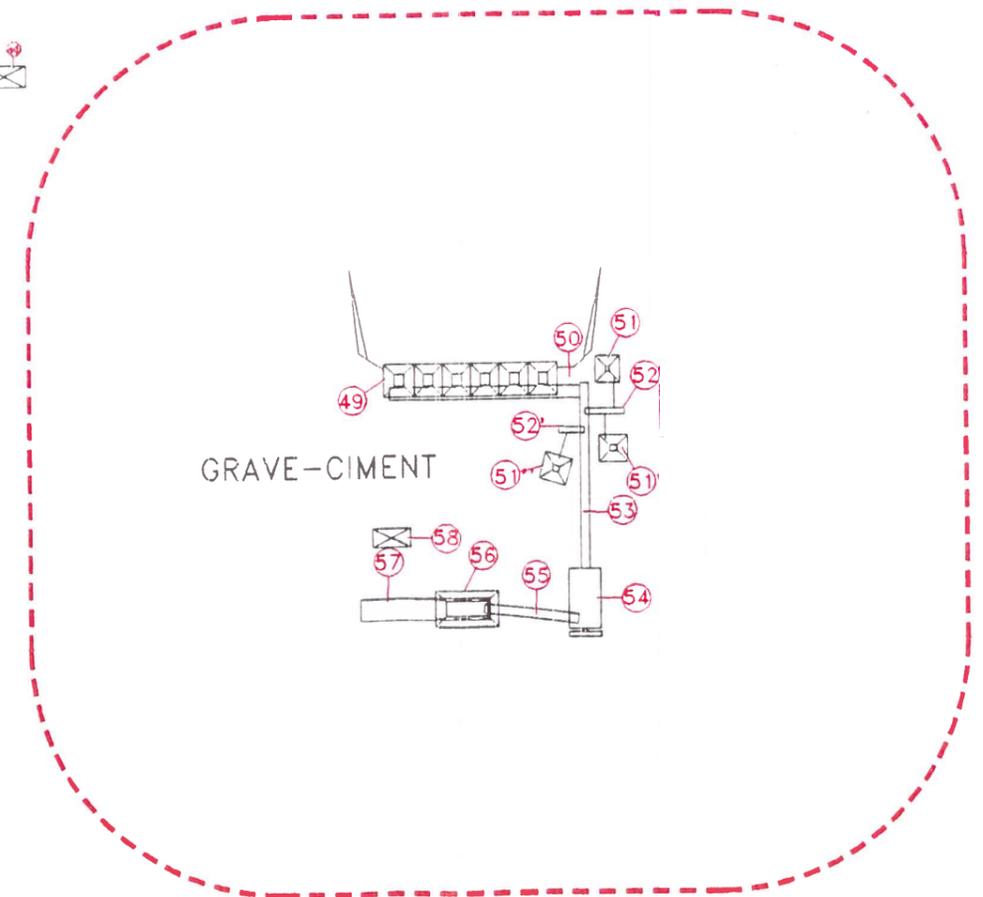
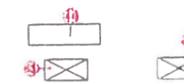
Le carburant sera stocké sur le site de traitement dans un réservoir de 20 m<sup>3</sup> (soit 16,8 t) pourvu des rétentions réglementaires.

La consommation annuelle prévisionnelle sera d'environ 35 m<sup>3</sup> donc très inférieure au seuil de déclaration pour la rubrique station service.

**CENTRALE DE GRAVE-CIMENT**

**S.A. MORONI**  
Communes de Luxémont-et-Villotte,  
Bignicourt-sur-Marne, Norrois  
**INSTALLATION GRAVE-CIMENT**  
Echelle : 1/1000

n°	Désignation	Caractéristiques	Puissance KVA
49	Groupe d'alimentation graves (6)	trémies aciers carrées coniques de 10 m3 équipées de vibreurs d'écoulement et de tapis doseurs	6 x 1.5
50	Tapis collecteur	à bande de 28 m x 800 mm relevé en tête	7.5
51	Silos à pulvérulents (3)	acier, capacité de 60 t, hauteur de 3.1 m sous trappe, extraction par vis doseuses	3 x 2.4
52	Tapis d'alimentation (2)	à bande de 4 m x 500 mm	2 x 0.7
53	Transporteur	à bande de 27 m x 800 mm entièrement capoté	18.4
54	Malaxeur	à double vis, capacité 400 T/h doseur eau débit Maxi 20 m3/h bypass pneumatique avec compresseur groupe de lavage à pression (10 bar)	29.5 4.0 3.5 5.5
55	Transporteur de reprise	à bande de 14 m x 800 mm	11.0
56	Trémie tampon	acier 20 m3, sur pieds, hauteur 3.6 m sous vanne à casque à verins, munie de 2 extracteurs vibrants	2 x 1.5
57	Pont-bascule	enregistrement automatique des pesées	-
58	Poste de commande	construction modulaire métallique à double paroi de 13 m²	-
		<b>TOTAL PUISSANCES INSTALLEES</b>	<b>100.0</b>



Tous les moteurs employés pour les opérations de traitement (lavage, criblage, concassage, malaxage, pompage, transport et stockage par bandes transporteuses) fonctionnent à l'électricité et leur alimentation est prévue à partir du réseau EDF (ligne 20 kV longeant le CR n° 4 en limite sud de la carrière) par l'intermédiaire d'un transformateur de 400 kW ; rappelons que la totalité des puissances installées représente 479,1 kW (**tableaux joints**).

Un groupe électrogène de secours, d'une puissance effective de 180 kW (218 kVA) (**rep. 41**), sera néanmoins mis en place à proximité de l'installation, ne serait-ce que pour permettre le fonctionnement d'une partie de l'installation (chaîne de concassage ou de criblage) en dehors des plages horaires réservées au délestage éventuel du réseau EDF. Ce matériel est essentiellement mobile, placé sur une remorque qui supporte également son réservoir à fioul de 3 000 l en acier, dont le ravitaillement aura lieu à l'aide d'un véhicule-citerne équipé d'un volucompteur.

Le linéaire de convoyeurs sera au maximum de 1 000 m pour le principal et de 300 m pour les convoyeurs secondaires sur les zones d'extraction ; la puissance installée sera d'environ 150 kW.

#### **IV.2.6.- Personnel**

Sous la responsabilité du chef des exploitations, le personnel en carrière consistera en deux conducteurs d'engins polyvalents, l'un à la pelle hydraulique, affecté à l'extraction des matériaux bruts, l'autre au chargeur, dédié aux travaux de découverte et au chargement des véhicules, ainsi qu'aux opérations de remise en état ; à noter cependant que les conducteurs sont polyvalents et peuvent assurer indifféremment l'utilisation de l'un ou l'autre des engins.

Accessoirement, et suivant les cadences requises pour ces opérations, un conducteur de tombereau automoteur pourra renforcer l'équipe lors des campagnes de décapage.

En ce qui concerne le traitement et l'élaboration des matériaux, le responsable d'exploitation sur site sera en charge personnellement du pilotage des deux unités, assisté :

- \* d'un responsable administratif, en charge également des expéditions au poste de pesée ;
- \* de deux conducteurs d'engins, affectés à la manutention des matériaux ou au chargement des produits élaborés sur camions ;
- \* de deux ou trois conducteurs de véhicules (camions, tombereaux, tracteurs...) pour l'acheminement des matériaux des sites de carrière à la plate-forme de traitement.

## A2.V.- EMISSIONS, RESIDUS ET DECHETS

### V.1.- EMISSIONS

Du bruit, des poussières et des gaz sont inévitablement générés par l'activité des installations en doses et quantités variables.

Le **bruit** sera issu du fonctionnement des engins d'extraction en carrière et des installations sur le site de traitement et ce, dans la plage horaire maximale 7 h - 20 h.

Les mesures et calculs réalisés dans le chapitre correspondant de l'étude d'impact indiquent, qu'au droit des habitations et à la limite des périmètres d'autorisation, le niveau de bruit généré par les activités n'atteindra pas le niveau maximal réglementaire au-delà duquel il y aurait présomption de nuisances, que ce soit en termes de bruit maximum ou de bruit supplémentaire s'ajoutant au bruit existant.

Les engins et les véhicules utilisés sont assez récents pour être conformes aux dernières normes applicables dans ce domaine.

L'exploitation de ce type de matériau ne nécessite pas le recours aux tirs de mines, les **vibrations** dues à leur mise en œuvre ne sont donc pas à craindre.

Les **poussières** peuvent être générées au décapage lorsqu'il fait sec et pendant le transport de matériaux ressuyés. Le transport sur piste est limité au stockage temporaire de terres de découverte, les sables et graviers sont évacués par convoyeur à bande.

Les mesures réalisées tant sur le personnel que dans l'environnement montrent que le taux d'empoussiérage de ce type d'activité, pratiqué essentiellement sous eau, reste très faible et que le matériau calcaire traité ne produit pas de poussières siliceuses.

Les **gaz** d'échappement sont à retenir au titre des émissions de polluants liées à l'activité.

L'émission de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) est directement due à la présence de moteurs thermiques, mais une part seulement de l'ozone (environ 25 %) peut être considérée comme provenant des sites, le reste étant généralement issu de sources plus ou moins lointaines.

L'usage de convoyeurs à bande de plaine réduit considérablement les émissions de gaz d'échappement. Les activités sur les gravières ne sont génératrices d'aucune **odeur**, à l'exception peut-être, et occasionnellement, de gaz d'échappement.

## V.2.- RESIDUS

Il n'y aura pas de rejet de substance dans le milieu naturel et l'activité en elle-même ne génère aucun déchet.

Les seuls déchets prévisibles sont ceux provenant de l'entretien des engins, véhicules et équipements de l'installation de traitement, dans l'atelier prévu à cet effet, et de la vie quotidienne du personnel.

### **Déchets dangereux :**

Ces déchets indirectement liés à l'entretien des engins utilisés sont constitués :

- \* d'huiles usagées
- \* de déchets souillés (filtres à huile, chiffons, matériaux absorbants)
- \* de batteries et fûts vides,
- \* de liquides prélevés dans les séparateurs d'hydrocarbures.

L'entretien courant des engins de carrière est prévu sur le site de l'installation de traitement qui disposera des aménagements adéquats, notamment pour effectuer les vidanges.

Ces déchets seront stockés en bacs de rétention dans et à proximité de l'atelier, puis collectés et traités dans des filières agréées ; des registres seront tenus pour le suivi de chaque catégorie de déchet.

Quant aux pneus usagés, ils sont régulièrement ramassés par l'un ou l'autre des fournisseurs de pneus neufs.

Les huiles, filtres et autres produits utilisés (solvants) sont regroupés dans un local spécifique et placés sur des bacs de rétention ; une benne sera mise à disposition pour les gros déchets collectés (ferrailles).

### **Déchets non dangereux :**

Les déchets ménagers liés à la présence de personnel seront toujours regroupés sur le site de traitement pour être collectés par le ramassage communal.

Les déchets recyclables (cartons, plastiques et papiers) seront mis à part et traités par des organismes agréés.

Il en serait de même pour toute décharge sauvage qui serait constatée sur les sites d'extraction.

### **V.3.- DECHETS PRODUITS**

Aux termes de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, la gestion des déchets d'extraction ne concerne que les terres inertes de découverte et stériles intercalaires ainsi que de fines issues du lavage des sables.

Tous ces matériaux seront replacés dans les excavations à des fins de remise en état.

#### **Terres de découverte, stériles refus de criblage en carrière :**

Au total ce sont 543 000 m<sup>3</sup> de découverte et 163 000 m<sup>3</sup> de fines, refus de scalpage et stériles intercalaires (5 % des volumes extraits) qui seront directement utilisés en carrière pour la remise en état coordonnée du site.

Un stockage temporaire de terre végétale s'avère nécessaire, notamment sur les secteurs à remettre en culture après remblayage total ou partiel des parcelles concernées, ou en périphérie des berges et risbermes des plans d'eau.

La hauteur (3 m maximum pour la végétale) de ces merlons garantit la stabilité mécanique des dépôts.

Les secteurs remblayés ne le seront que partiellement :

- les 3,8 ha du Champs perdu seront remblayés en zone humide à une cote moyenne proche de celle de la nappe 107 m NGF ne nécessitant que 1,5 m de remblais (57 000 m<sup>3</sup>),
- les 9,8 ha à remettre en culture sur le Bas du Mont seront remblayés à une cote de 1 m au-dessus des hautes eaux, soit en moyenne sur une épaisseur de 2 m (196 000 m<sup>3</sup>).

Le solde des remblais disponibles (424 000 m<sup>3</sup>) sera utilisé pour l'aménagement de digues, risberme et berges en pente douce sur environ 12 ha (en moyenne 12,6 % de l'emprise extraite).

#### **Déchets liés au traitement des matériaux :**

Les fines de décantation issues du lavage des matériaux retournent directement en carrière (sans stockage temporaire) dans les bassins successifs mis en place au sud des installations, sur la parcelle ZA 28 du Noyer.

Leur volume estimé à 5% des volumes extraits sera de 163 000 m<sup>3</sup> à répartir sur l'emprise exploitable de cette parcelle, soit environ 5,5 ha (2,5 à 3 m de fines et 0,5 à 1 m de découverte, 30 000 m<sup>3</sup>).

**Tous les déchets inertes décrits précédemment (terre végétale, stériles, refus de criblage, fines de décantation exemptes de floculants ou d'adjuvants) de par leur composition ne sont pas susceptibles de libérer des éléments polluants lors de leur stockage ou leur manipulation.**

**Ils sont considérés comme inertes et non dangereux et ne sont pas en mesure de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines.**

Conformément à l'article R-512-4 (alinéa 6) du Code de l'environnement modifié par le décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015 (article 20), **un plan de gestion des déchets d'extraction** a été établi pour l'ensemble des carrières rattachées au site de traitement de Norrois ; il est **reproduit ci-après**.

# Plan de gestion des déchets des industries extractives

(Application de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié)

*Carrières de Luxémont-et-Vilotte et Norrois*

## SOMMAIRE

Cadre réglementaire général

Description du fonctionnement de la carrière

- \* Fonctionnement de la carrière
- \* Tableau de synthèse des terres non polluées et déchets inertes dispensés de caractérisation du site

Gestion des matériaux

- \* Modalités de stockage
- \* Effets sur l'environnement

## ***Cadre réglementaire général***

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et leurs installations de premier traitement a été modifié par arrêté ministériel du 5 mai 2010 (JORF du 27 août 2010) à titre de transposition de la directive européenne n° 2006/21/CE relative aux déchets de l'industrie extractive pour ce qui concerne la gestion des terres non polluées et des déchets inertes.

Cette modification :

- donne les définitions des terres non polluées et des déchets inertes et fixe les critères de détermination du caractère inerte des déchets d'extraction et de traitement des ressources minérales exploitées ;
- impose à l'exploitant d'établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées ;
- établit des prescriptions, à destination des exploitants des installations de stockage de déchets inertes, en matière d'environnement, de sécurité, de contrôle et de surveillance.

L'exigence relative au plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résulte du fonctionnement de la carrière et est établie par un nouvel article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Ce plan de gestion doit être établi par l'exploitant avant le début d'exploitation.

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, le présent plan de gestion s'appuie sur la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011 (réf BSSS/2011-35/TL) qui fixe les principes applicables et établit une liste nationale de déchets inertes dispensés de caractérisation.

Le présent plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées du site en projet est établi pour répondre à ces nouvelles exigences.

# Description du fonctionnement de la carrière

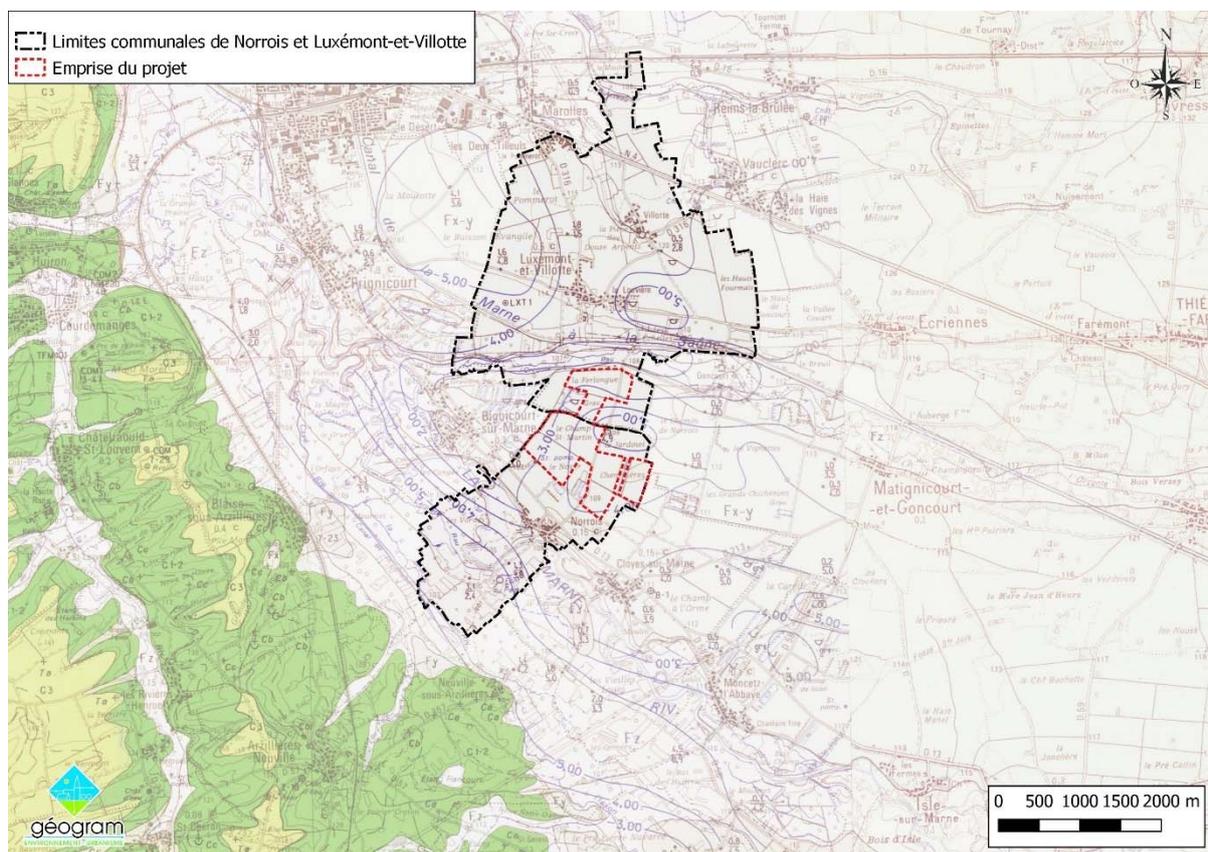
## *Fonctionnement de la carrière*

### Données du gisement :

Les formations géologiques dans la zone étudiée sont les suivantes :

L'exploitation projetée s'inscrit dans la plaine alluviale de la Marne, dans la partie orientale du Bassin Parisien, vaste cuvette d'accumulation de sédiments de l'ère secondaire. C'est dans le Crétacé - à dominance de couches de craie et de calcaires - que la Marne a établi son cours de Saint-Dizier à Epernay.

Le faible gradient de pente de la rivière a limité sa capacité d'érosion et de transport d'alluvions, et ne lui a pas permis d'entamer profondément le substratum.



<b>C1-2</b>	C1-2 : argiles sableuses, marnes et craie (Cénomien)	<b>C3</b>	C3 : craie marneuse gris verdâtre (biozone Ta – Turonien inférieur)
<b>Fx-y</b>	Fx : Alluvions anciennes de haut niveau – graviers calcaires (Jurassique) en forme de dragée aplaties	<b>Fz</b>	Fz : Alluvions récentes de la Marne – limon argileux jaunâtre
<b>Fy</b>	Fy : Alluvions anciennes de bas et très bas niveau – graviers calcaires (Jurassique) en forme de dragée aplatie.		

**Les formations les plus récentes** sont constituées d'alluvions dites « anciennes », du Pléistocène, notées Fy (les plus jeunes) ou Fx-y sur les cartes géologiques. Elles se composent essentiellement de niveaux de graviers calcaires jurassiques intercalés de lits sableux et argileux crétacés.

Présentes dans toute la plaine, ces alluvions ont une épaisseur moyenne de 3,0 m en basse terrasse, c'est-à-dire entre les vallées de la Marne et de l'Orconté. C'est cette valeur moyenne qui est prise en compte pour le calcul des réserves sur l'ensemble du projet, bien que ponctuellement l'épaisseur de sables et graviers puisse atteindre 3,50 m (nord-est de la Ferlongue, sur Luxémont-et-Villotte), voire 3,80 m (sud du Sabot, sur Luxémont-et-Villotte, et sud-ouest du Noyer, sur Norrois).

L'indice Fz de la carte géologique représente les alluvions fluviales modernes. Cette formation se compose d'un mélange d'argiles et de sables en proportions variables, riche en galets remaniés à partir des alluvions anciennes.

**Les formations plus anciennes** sur lesquelles reposent les alluvions sont les Marnes de Brienne (Albien supérieur, noté n7c-d) : il s'agit de marnes argileuses de couleur marron clair avec des passées gris-bleu, à cristaux de gypse et nodules phosphatés.

Au sud-ouest, les coteaux sont constitués de terrains argilo-sableux puis crayeux d'âge Cénomaniens (notés C1-2). Du point de vue structural, aucune faille n'est recensée dans la région proche des sites.

### **Méthode d'extraction**

Avec le scalpage à 50 mm au front d'extraction, pour supprimer dès le départ une fraction grossière trop argileuse, et le traitement par lavage/criblage, pour séparer les fines argileuses, c'est environ 10 % du produit brut, incluant les stériles intercalaires, qui reste ou repart en carrière pour la remise en état du site.

La basse terrasse alluvionnaire bénéficie à cet endroit d'une épaisseur de recouvrement (« découverte ») faible, en moyenne 0,50 m, dont 0,20 m à 0,30 m de terre arable. Le ratio de l'épaisseur de la découverte sur celle des granulats (rapport D/G) est donc de 0,17, jugé correct pour ce secteur.

Sur les 108,6 ha à mettre en exploitation, la découverte seule représente un volume global d'environ **543 000 m<sup>3</sup>** qui seront utilisés en totalité pour la remise en état des sites, avec les 10 % de stériles intercalaires, refus de criblage et fines de décantations, soit **326 000 m<sup>3</sup>**.

L'horizon de terre arable est en général « scalpé » avant d'enlever les limons sous-jacents.

Cependant, compte tenu de la faible épaisseur globale de recouvrement, il n'est pas toujours aisé de procéder à cette sélection, mais des contrôles de valeur agronomique réalisés sur des sols de même genèse et de faible épaisseur ont indiqué des critères de fertilité quasiment

constants sur la hauteur totale de découverte ; ceci permet, sinon de s'affranchir du décapage sélectif, du moins de ne pas être pénalisé par une sélection au décapage pas toujours parfaite.

Les matériaux issus de ce décapage sont soit directement employés pour l'aménagement des berges et des risbermes des plans d'eau - ou pour le remblayage partiel de certaines excavations -, soit stockés à la chargeuse en cordons sur l'emprise de la bande des délaissés de 10 m, au pourtour de chaque carrière ; ces merlons créent un obstacle naturel aux « visiteurs ». Bien que ces stocks soient temporaires, on s'attache à leur donner des formes harmonieuses.

L'extraction des sables et graviers s'effectue à la pelle hydraulique ; les matériaux sont stockés pour égouttage en bordure de fosse. Ils sont ensuite repris par une ou deux chargeuses pour alimenter directement la trémie recette ou réaliser un stock tampon à proximité de cette dernière.

### **Phasage d'exploitation et remise en état :**

A la cadence **moyenne de 200 000 t/an**, l'exploitation portera **sur 27 années** soit **4 ha/an** extraits.

Les 15 premières années l'exploitation touchera le secteur de Norrois, dont 13 ans sur des parcelles libres de prescriptions archéologiques, celui de Luxémont-et-Vilotte concernera les 15 dernières années.

Les 5,5 ha de la parcelle ZA 28 réservés à la décantation seront extraits progressivement sur 25 ans et remis en état à l'avancement : couverture de limons et de terre sur zones de décantation, après stabilisation des fines.

**Sans apports de matériaux inertes extérieurs** pour le comblement des excavations, avec un total de 543 000 m<sup>3</sup> de découverte et 326 000 m<sup>3</sup> de fines, refus de scalpage et stériles intercalaires (10 % des volumes extraits) seuls 248 000 m<sup>2</sup> (**environ 25 ha**) pourraient être remblayés à la cote du terrain naturel (869 000 m<sup>3</sup> / 3,5 m).

Si l'emprise de la décantation, soit 5,5 ha (soit 192 000 m<sup>3</sup> de matériaux : 2.5 à 3 m de fines et 0,5 à 1 m de découverte) sera remblayée à la cote du terrain naturel, les autres secteurs ne le seront que partiellement.

- les 3,8 ha du Champs perdu seront remblayés en zone humide à une cote moyenne proche de celle de la nappe 107 m NGF ne nécessitant que 1,5 m de remblai (57 000 m<sup>3</sup>),

- les 9,8 ha à remettre en culture sur le Bas du Mont seront remblayés à une cote 1 m au-dessus des hautes eaux soit en moyenne sur une épaisseur de 2 m (196 000 m<sup>3</sup>).

Le solde des remblais disponibles (424 000 m<sup>3</sup>) sera utilisé pour l'aménagement de digues, risbermes et berges en pentes douces sur environ 12 ha (en moyenne 12,6 % de l'emprise extraite).

Sur les 108,6 ha extraits, **13,6 ha seront remis en culture ou zone humide** et 95 ha aménagés en étangs laissant une **superficie résiduelle en eau d'environ 85 ha** (en incluant les 2 ha déjà en eau).

### **Traitement des matériaux :**

Le tout-venant sera alors évacué par convoyeurs à bande jusqu'au site de traitement implanté sur la parcelle ZA1 de la commune de Norrois.

En carrière, les produits extraits sont déversés dans une trémie recette pourvue d'un alimentateur scalpeur qui élimine les éléments de plus de 80 mm, notamment les nodules d'argile. Ces matériaux, qui représentent environ 5 % du gisement avec les stériles intercalaires, sont réemployés à l'avancement dans la remise en état du site.

Les installations de traitement se composent d'une station de lavage/criblage/concassage et d'une centrale de grave ciment.

\* **unité de traitement de granulats** permettant leur lavage, criblage et concassage :

- reprise du stock en tunnel du stock-tampon de tout-venant 0/80 mm ;
- premier criblage, dit primaire, effectué en phase humide, conduisant à l'obtention de trois classes granulométriques de matériaux « roulés » : 40/80 mm, 5/40 mm, et 0/5 mm (le « passant », constituant le sable) ;
- essorage du sable roulé sur une roue à godets ;
- en fonction des besoins : concassage (concasseur « à marteaux ») en deux lignes distinctes, réservées l'une au 40/80 mm, l'autre au 5/40 mm ;
- second criblage, dit secondaire, des éléments issus du concassage, en trois fractions : 0/5 mm, 5/8 mm, 8/16 mm et supérieure à 16 mm ;
- troisième criblage réservé aux parties 5/8 mm et 8/16 mm, créant une nouvelle gamme « semi-concassée » 5/10 mm et 10/16 mm.

Aucun produit (adjuvant, flocculant...) n'est utilisé pour le traitement des matériaux, seule de l'eau est employée pour le lavage des sables et graviers.

Pour le délayage et le lavage-criblage, les besoins en eau sont estimés à 200 m<sup>3</sup>/h.

L'ensemble des eaux de lavage ou d'essorage sera dirigé, par gravité, vers le bassin de décantation au moyen d'une canalisation en acier de 250 mm de diamètre.

Ces eaux, contenant uniquement des particules d'argiles, seront repompées après décantation. Il s'agira donc d'un circuit fermé qui n'aura pas d'incidence sur le régime hydraulique de la nappe du Perthois.

\* **station de malaxage** pour la confection de grave enrobée aux liants hydrauliques :

- groupe de six trémies de 10 m<sup>3</sup> contenant les diverses granularités d'agrégats nécessaires aux différents mélanges, chacune équipée d'un extracteur vibrant et d'un tapis doseur.

- stockage des pulvérulents est effectué dans 3 silos d'une capacité de 60 tonnes (ciment CPJ, ciment ARC et chaux) ; les liants sont extraits des silos par vis doseuses.

- portique de malaxage et de chargement des camions comprend un malaxeur à deux arbres équipés de bras et palettes, un groupe de dosage d'eau de capacité 20 m<sup>3</sup>.

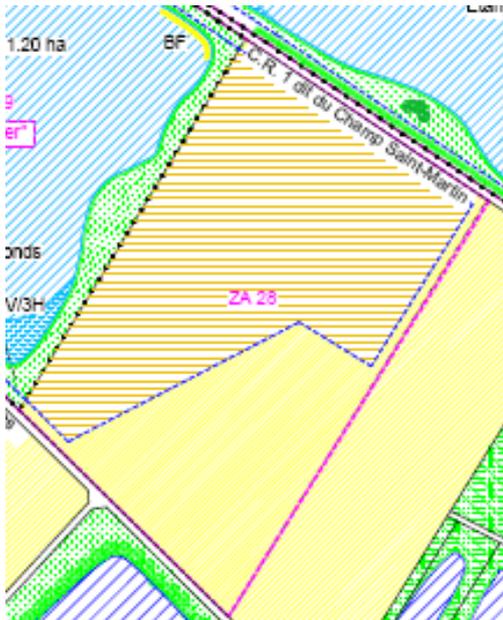
***Tableau de synthèse des terres non polluées et des déchets inertes dispensés de caractérisation issus du site***

Site		Carrière de Norrois et Luxémont-et-Vilotte	
Activité		Production de granulats alluvionnaires	
Roches concernées		Découverte	Terre végétale Limons graveleux ou argileux Argiles
		Gisement	Sables et graviers alluvionnaires Silico-calcaires
Code déchet	Nature (solide, liquide, boueux...)	Origine (découverte, extraction, traitement,...)	Identification du stockage (merlons, dépôt de surface, bassins...)
Terres non polluées			
<b>01 01 02</b> <i>Déchets provenant de l'extraction de minéraux non métallifères</i>	Terre végétale	Découverte	Remise en état coordonnée ou merlons temporaires (2,5 m de hauteur) en périphérie des zones d'extraction
<b>01 01 02</b> <i>Déchets provenant de l'extraction de minéraux non métallifères</i>	Limons, marnes, argiles	Découverte	Remise en état coordonnée ou merlons temporaires (4 m de hauteur) en périphérie des zones d'extraction
<b>01 04 08</b> <i>Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07</i>	cailloux et agglomérats caillouteux	Refus de scalpage à 80 mm en carrière	Mise en remblai en carrière
<b>01 01 09</b> <i>Déchets de sable et d'argile</i>	Boules de sables argileux, stériles intercalaires	Refus de scalpage à 80 mm en carrière	Mise en remblai en carrière
<b>01 04 12</b> <i>Déchets de fines provenant du lavage des matériaux,</i>	Boues de décantation	Lavage des matériaux (cyclonage)	Bassins de décantation successifs parcelle ZA28

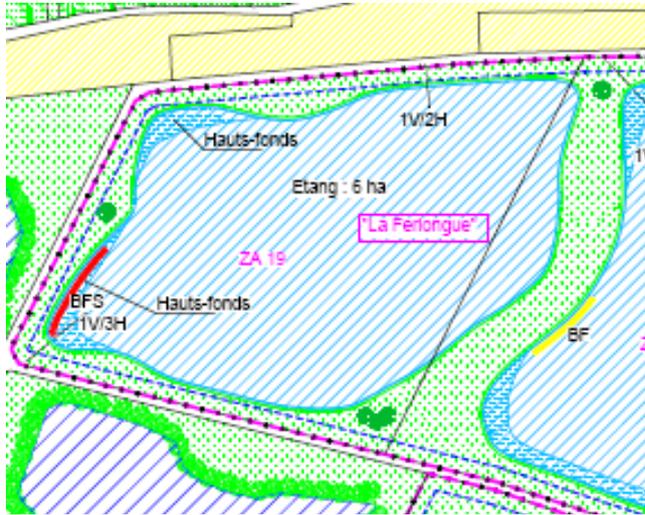
# Gestions de déchets

## Modalité de stockage

### FICHE DE SYNTHÈSE DU STOCKAGE

Stockage n°1 : parcelle ZA 28		Site : Norrois	Date
Stockage	<b>En bassins successifs</b>		
Code déchets/ désignation nomenclature	<b>01 04 12</b> <i>Déchets de fines provenant du lavage des matériaux,</i>		
Caractéristiques	<b>Bassins de réception des boues de lavage</b>		
Exploitation générant les déchets	<b>Lavage des sables : eau + fines issues du cyclonage des sables</b>		
Quantités stockées	<b>163 000 m<sup>3</sup> sur 25 ans</b> <b>Emprise 5,5 ha</b>		
Durée maximale de stockage	<b>Définitif</b>		
Traitement ultérieur	<b>Couverture 1 m limons et terre végétale pour remise en culture</b>		
Stabilité du stockage	<b>Stabilité naturelle par décantation en casiers successifs</b>		

Stockages périphériques		Sites : Norrois et Luxémont-et-Vilotte	Date
Stockage	<b>Remblayage coordonné ou merlons temporaires en périphérie des zones d'extraction</b>		
Codes déchets/ désignation nomenclature	<b>01 01 02</b> <i>Déchets provenant de l'extraction de minéraux non métallifères</i>		
Caractéristiques	<b>Terre végétale, limons, argiles, marnes</b>		
Exploitation générant les déchets	<b>Découverte du gisement</b>		
Quantités stockées	<b>543 000 m<sup>3</sup> dont stockage temporaire 10 à 15 %</b>		
Durée maximale de stockage	<b>Remise en état définitive ou merlons temporaires pour une durée moyenne de 1 an et maximale de 3 ans</b>		
Traitement ultérieur	<b>Remise en état : cultures (ZA 15 à 17), prairies et boisements humides (ZA 13), berges, digues et risbermes des plans d'eau</b>		
Stabilité du stockage	<b>Stabilité naturelle après nivelage des remblais Merlons temporaires de 2,5 à 4 m de hauteur et 8 à 10 m de largeur</b>		

Stockages en fosse		Sites : Norrois et Luxémont-et-Vilotte	Date
Stockage	<b>Remblayage coordonné des risbermes des plans d'eau</b>		
Codes déchets/ désignation nomenclature	<b>01 04 08</b> <i>Déchets de graviers et débris de pierres</i> <b>01 01 09</b> <i>Déchets de sable et d'argile</i>		
Caractéristiques	<b>Nodules et cailloux argileux boules de sables argileux (refus scalpage)</b>		
Exploitation générant les déchets	<b>Scalpage à 80 mm en carrière</b>		
Quantités stockées	<b>163 000 m<sup>3</sup></b>		
Durée maximale de stockage	<b>Remise en état définitive</b>		
Traitement ultérieur	<b>Couverture limons et terre végétale pour remise en prairies naturelles</b>		
Stabilité du stockage	<b>Stabilité naturelle après nivelage dans les fosses d'extraction</b>		

## *Effets sur l'environnement*

L'extraction et le traitement s'effectuent sous eau et ne génèrent pas de poussières, il n'y a donc pas de dispositif de captation de poussières et ainsi aucune génération de déchets de ce type.

La qualité des sols à remettre en état sera garantie par le décapage sélectif de l'horizon végétal et des limons sous-jacents qui seront remis en place dans leur configuration d'origine.

Lorsqu'ils sont nécessaires, les merlons de terre végétale n'excèdent pas 4 m de hauteur pour éviter la compaction et la dégradation de la qualité de cet horizon vivant.

Les impacts les plus évidents dus aux stockages temporaires (dans le cadre de la remise en état) de matériaux inertes issus de l'extraction concernent l'écoulement des eaux souterraines et éventuellement la qualité de celles-ci en cas de pollution accidentelle ou malveillante.

Les parcelles du projet ne sont pas exposées au risque d'inondation si l'on se réfère au PPRI de la Marne et de l'Orconté.

L'exploitation dans la nappe en modifie la piézométrie ; selon une même ligne de courant, elle induit une baisse relative de la piézométrie en amont du plan d'eau et son augmentation en aval.

Un bassin comblé de fines semi-étanches a pour effet de former une barrière aux écoulements contrairement aux zones en eau favorisant la circulation de ceux-ci.

Les effets de ces deux aménagements sont donc opposés.

L'impact estimé par rapport à la situation initiale dans le cas le plus défavorable (fin d'exploitation) varie entre -35 cm (à 100 mètres en amont de la carrière) et + 40 cm à l'aval immédiat des carrières. L'influence des carrières devient négligeable (< 5 cm) à 1100 m à l'amont du projet et 1500 m à l'aval.

Ces impacts sont très locaux et ne concernent que le site dans son emprise directe. Ces valeurs sont à mettre en comparaison avec l'amplitude naturelle de la nappe dans ce secteur qui se situe autour de 0,70 mètre.

Compte tenu des ordres de grandeur des fluctuations de niveau estimé et d'un battement de la nappe naturel d'environ 0,70 mètre, la faune et la flore aux abords ne seront pas impactées par ces variations piézométriques.

Enfin, du fait du risque de pollution, même si elle n'est qu'accidentelle, il y a lieu de préserver la ressource en eau, sur un plan quantitatif comme qualitatif, notamment au droit des captages d'eau potable.

Même avec un risque de transfert d'une pollution du site vers la Marne de l'ordre de 2 ans à 3 ans dans le scénario le plus rapide. Aucun captage AEP n'est exposé à une pollution accidentelle provenant de l'installation.

Rappelons par ailleurs que les matériaux utilisés pour le comblement partiel ou total de certaines excavations sont inertes et issus du site même, donc de même signature géochimique.

Concernant la stabilité des terrains remis en état (zones de remblais de découverte et fines de décantation), l'exploitant mettra en place un suivi pour apprécier l'état de réalisation du réaménagement et l'efficacité des mesures adoptées sur le milieu et les habitats naturels.

Un suivi des modelés à vocation naturelle ou agricole sera engagé afin de constater l'évolution de leur stabilité, notamment en zone de décantation.

## **ANNEXE N° 3**

### **CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

#### **CAPACITES TECHNIQUES :**

# Un acteur majeur de la production de granulats dans l'Est de la France

De solides fondamentaux constitués au fil du temps

## Présentation

- **Fondé en 1925** et implanté en région Champagne-Ardenne, le Groupe Moroni est spécialisé dans l'extraction, le traitement et la vente de sables et graviers et de matériaux de construction
- L'entreprise a réalisé plus de **22 m€ de chiffre d'affaires en 2023** et emploie **c.88 personnes**
- Les activités du Groupe Moroni se décomposent en **4 segments**:
  - **Vrac et déblais**: Extraction puis traitement de granulats à partir des gisements et vente en vrac
  - **Produits conditionnés**: Embaquetage des granulats extraits des carrières dans différents emballages
  - **Matériaux de construction**: Fabrication d'éléments de BTP préfabriqués (parpaings, hourdis...)
  - **Recyclage**: Traitement et valorisation de déchets (mâchefer, gravats, verre)
- Pour servir ses clients, le Groupe Moroni dispose d'une **flotte de c. 40 camions et c.23 chauffeurs**. Le transport fait partie intégrante des prestations proposées
- Fort de ses **c.660 hectares de terrain** acquis dans une logique familiale de réinvestissement dans la durée, le Groupe Moroni possède d'importants gisements répartis sur **9 principaux sites dans la Marne**
- Sélectionnées au cours du temps, les zones d'extraction sont situées sur un sous-sol meuble et alluvionnaire, pauvre en calcaire et bénéficiant de la **certification CE2+**
- Une culture d'entreprise tournée vers **l'innovation** en vue d'**optimiser ses processus de production** et d'adresser des marchés adjacents créateurs de valeur (produits conditionnés, recyclage)

 **98 ans**  
d'existence

 **23,1m€**  
CA FY24Att.

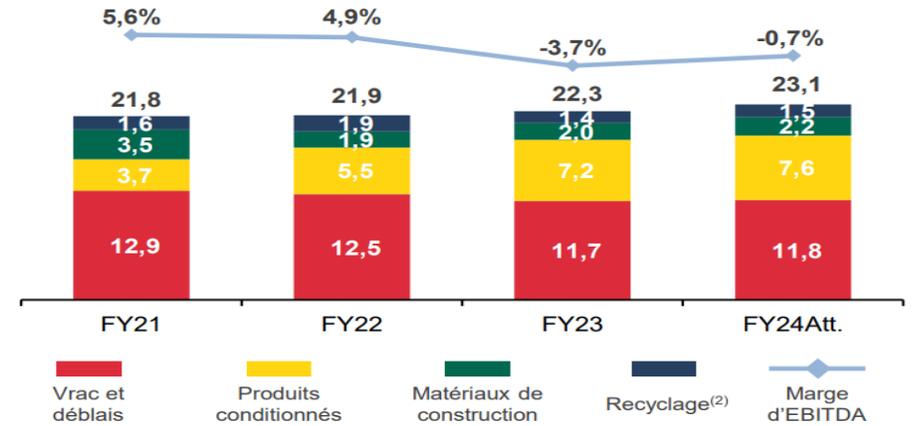
 **c.7,9 millions**  
de m<sup>3</sup> de gisement<sup>(3)</sup>

 **0.8 million**  
de tonnes extraites  
par an

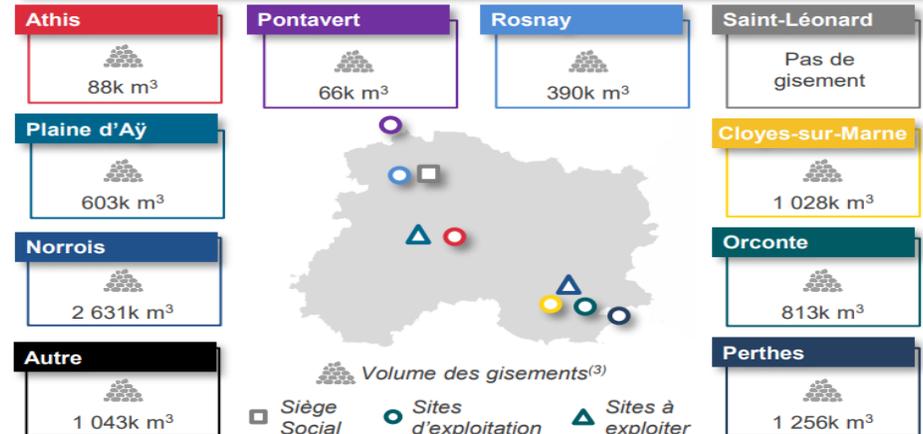
 **c.660 ha.**  
de terrain en  
portefeuille

 **88 ETP<sup>(1)</sup>**

## Evolution du chiffre d'affaires et de la marge d'EBITDA (en m€)



## Principales implantations géographiques



# Des compétences et des ressources certifiées

Un groupe soucieux de la qualité de ses produits

## Panorama des certifications et normes du groupe



### Carrière, Sable et gravier en vrac



- Renouvellement en août 2023 du certificat CE, délivré par le Cofrac, qualifiant la maîtrise de la production de granulats (Norme 12 620+A1 pour les granulats en béton)



- Certification CE2+ des granulats pour la majeure partie des gisements exploités

#### Déclaration de performance des granulats

Lieu	Classe granulaire	Type
Cloyes-sur-Marne	0/4 Roulé	Silico - Calcaire
Cloyes-sur-Marne	4/8 Roulé	Alluvions Calcaire
Cloyes-sur-Marne	4/12,5 Roulé	Alluvions Calcaire
Cloyes-sur-Marne	4/20 Roulé	Alluvions Calcaire
Cloyes-sur-Marne	8/14 Roulé	Alluvions Calcaire
Cloyes-sur-Marne	8/20 Roulé	Alluvions Calcaire
Orconte	0/4 Roulé	Silico - Calcaire
Orconte	4/20 Roulé	Alluvions Calcaire



#### Agréments délivrés par la communauté urbaine de Reims

- Agrément de catégorie T4<sup>(1)</sup> pour les produits GNT4 A 0/16 et GNT3 B 0/20 et plus de 20 autres produits



### Produits conditionnés



### Parpaings



- Certification NF EN 771-3+A1/CN:2017 pour les blocs en béton et granulats courants et légers à enduire (15 produits concernés)
- Certification NF EN 15037-2/A1:2011 pour les entrevous en béton (4 produits concernés)
- Déclaration de performance murs, poteaux et cloisons en maçonnerie, entrant dans le domaine d'application de la norme NF EN 771-3
- Enveloppe SOLEAU en cours d'élaboration pour la formulation et la qualité des parpaings produits



### Recyclage

- Certification ISO 9001 (qualité) et 14001 (environnement)



#### Agréments donnés par la communauté urbaine de Reims

- Agrément du produit Ecograde concernant la couche de forme, PSR Q3, PIR Q4 (Classe GRT : F6)
- Agrément du produit 0/31,5 verre GR2 EVM concernant la couche de forme, PSR Q3, PIR Q4 (Classe GRT : F71)

# Des innovations incrémentales dans le processus de production

Des outils permettant d'augmenter la productivité des sites concernés

## Tapis de plaine

Orconte

- Installation en 2013 d'un tapis de plaine long de 2 km permettant d'acheminer les granulats non traités des sites d'extraction au site de traitement
- Fonctionnement par électricité avec une vitesse de transport de 8 km/h
- Rallongement de la ligne de 600 mètres en 2022 (tronçon amovible)
- Economie des transports par camions dumpers



## Séparateur centrifuge

Orconte

Outil séparateur



- Machine permettant de séparer l'eau et le sable après les étapes de concassage et de criblage
- Gain de temps de séchage du sable qui peut être directement livré
- Investissement effectué en 2022 (marque Sotres) avec un coût d'achat et d'installation de 250 k€

## Augmentation de la production de sable

Orconte

- Pour répondre à la demande croissante de sable lié à la production de béton, deux concasseurs ont été installés
- Les plus gros granulats sont écrasés avant de repasser l'étape de criblage et d'être triés
- La production de sable sur le site d'Orconte peut donc passer de 30% à 60%



1

Concasseurs



2

Acheminement des granulats concassés



3

Criblage des matériaux concassés

## Stations de nettoyage camions

Orconte



- Système de lavage des bennes de camion après les livraisons de vrac
- Gain de temps de livraison car le nettoyage s'effectue sur le site
- Rehaussement de la qualité des prestations car les camions sont nettoyés entre chaque livraison de différents types de granulats
- Fonctionnement en circuit fermé avec l'eau provenant des étangs alentours appartenant au même site d'exploitation
- Investissement représentant un coût d'installation de 150 k€

Cloyes-sur-Marne

# Une flotte de camions dédiée au transport de granulats

Une gestion du parc machine internalisée grâce à des compétences qualifiées et plurielles

## Parc de machines

### Tracteurs

Marque						
Poids TC	26t	19t	19t	19t	19t	
# de véhicules	1	17	4	1	14	

### Semi-remorques

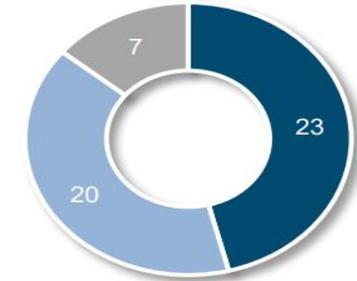
Marque								
Carrosserie	PTE ENG	REM	Plateau	PLCS	Benne	Benne	PTE ENG	
Poids TC	68t	65t	38t	38t	38t	38t	34t	
# de véhicules	1	2	4	1	5	30	1	

### Porteurs

Marque				
Carrosserie	Benne	Béton	Benne	
Poids TC	32t	32t	32t	
# de véhicules	1	1	1	

## Suivi qualité du parc

### Répartition des compétences liées au parc de matériel



■ Chauffeurs PL   ■ Conducteurs d'engins   ■ Mécaniciens

- Certains employés bénéficient de la double compétence conductrice d'engins et mécaniciens (4 personnes)
- Les ateliers de mécanique se situent sur les sites de Saint-Léonard (1 200m<sup>2</sup>), Orconte (c.350m<sup>2</sup>) et Cloyes-sur-Marne (c.150m<sup>2</sup>)

### Illustrations des ateliers



# Des engins de chantier et de manutention adaptés aux activités du groupe

Un parc de matériel complet et réparti sur les sites d'exploitation

## Chargeurs & Dumpers

Marque	# de véhicules	# moyen d'heures	Exemple de modèles
<b>Chargeurs</b>			
	14	11 622	WA 470 WA 480 WA 500
	1	7 436	52E
<b>Dumpers</b>			
	7	11 305	HM 300-2 HM 300-3 HM 300-5

## Charriots élévateurs / maniscopes

Marque	# de véhicules	# moyen d'heures	Exemple de modèles
<b>Chariots maniscopes</b>			
	7	4 544	MT 420 H MT 625 MLT 625 H
<b>Chariots élévateurs</b>			
	5	8 657	MSI 50 MSI 40 MSI 30 T
	1	4 101	Tonero 25

## Pelles mécaniques

Marque	# de véhicules	# moyen d'heures	Exemple de modèles
	4	5 094	HB365LC3H B365LC-3E0
	1	16 472	ZW 460 LCH
	1	3 257	YQ1521347

## Divers

Marque	# de véhicules	# moyen d'heures	Exemple de modèles
<b>Bulldozers</b>			
	2	2 070	DP61PXi-24E0 D51 PX-22
<b>Niveleuse Grader</b>			
	1	n.a.	140 G
<b>Concasseur mobile</b>			
	1	5 619	K170095

## Véhicules légers

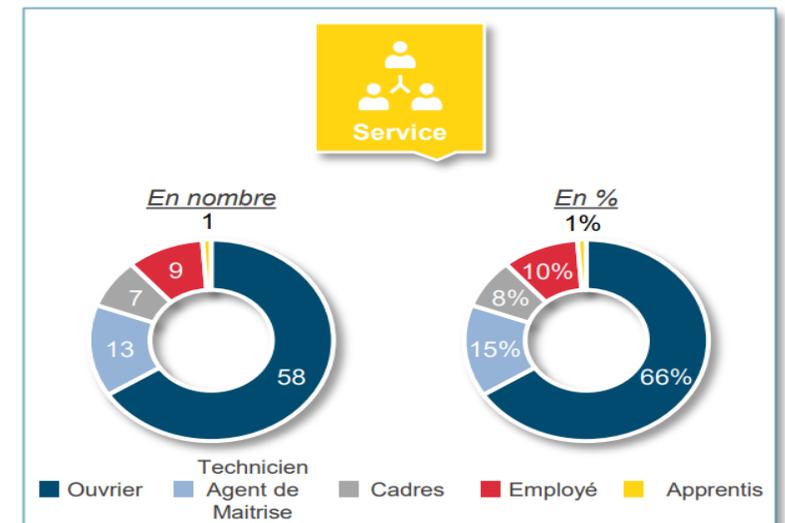
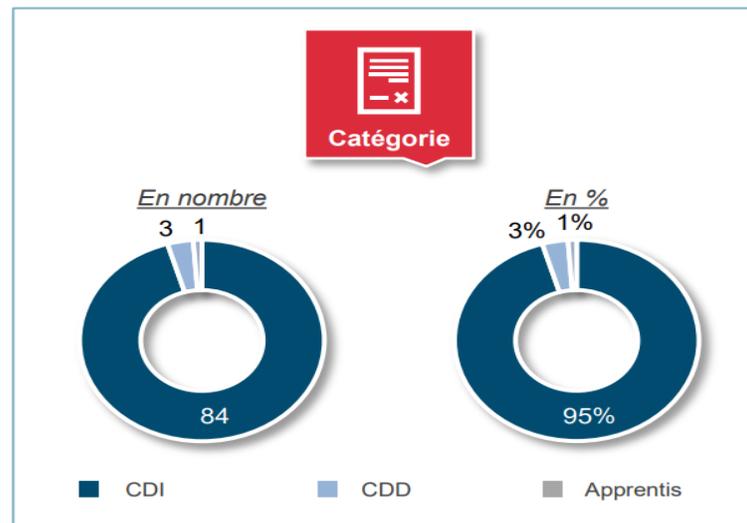
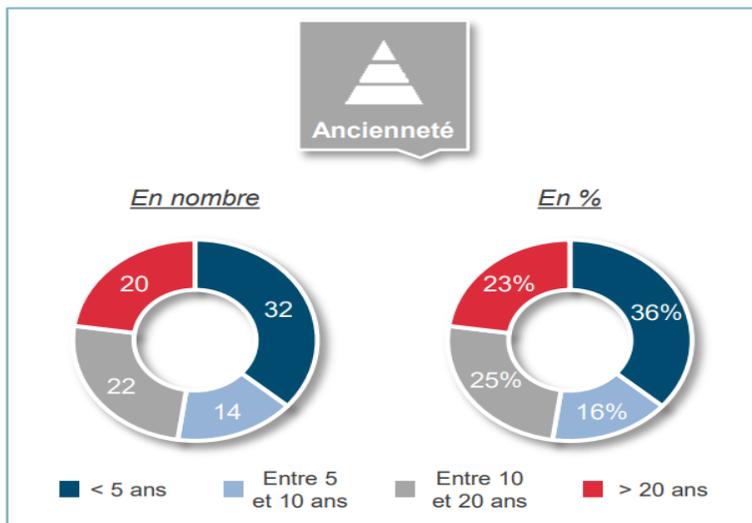
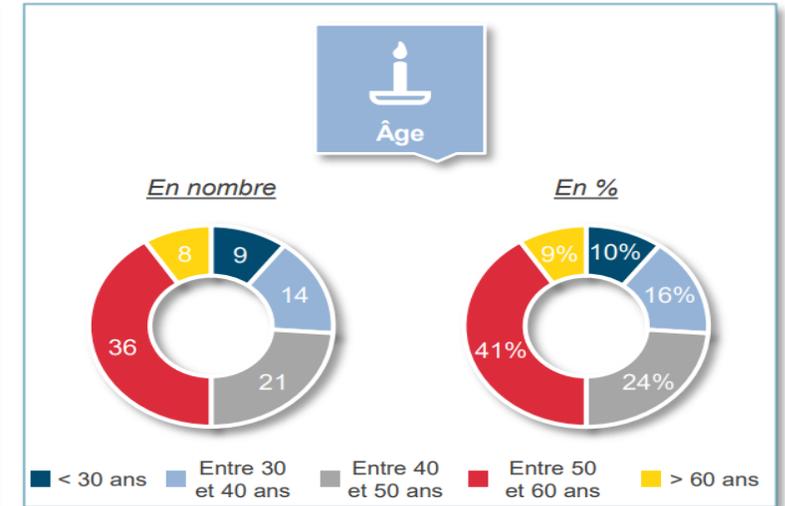
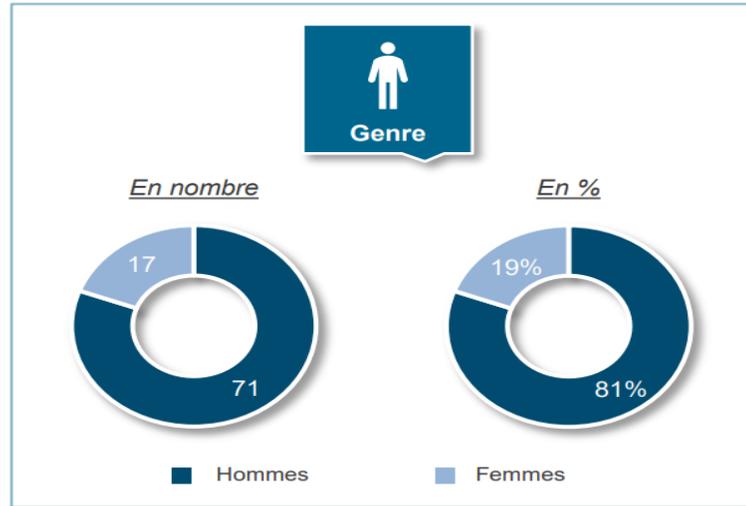
Marque	# de véhicules	# moyen d'heures	Exemple de modèles
	14	n.a.	Berlingo Jumper
	8	n.a.	Hilux
	5	n.a.	5008 308 Break
Autres	7	n.a.	-

## Divers

Marque	# de véhicules	# moyen d'heures	Exemple de modèles
<b>Groupe électrogène</b>			
	1	n.a.	LHR25
	1	n.a.	VTA28
<b>Cribleuse</b>			
	2	5 880	Novum Pioneer
	1	3 328	1700 track

## Bilan des ressources humaines

- Au 31 juillet 2023 la société comptait 88 salariés
- L'effectif comprend une part significative des collaborateurs âgés de plus de 50 ans (50% de l'effectif total)
- La société bénéficie en outre d'équipes expérimentées, avec près de 48% des employés qui ont plus de 10 ans d'ancienneté
- La société comprend un CSE et la présence de 3 syndicats :
  - CGT Transport
  - FO
  - CGE-CGC (pour les cadres)
- Le Groupe Moroni est rattachée à deux conventions collectives :
  - Carrière et matériaux
  - Transport de marchandises



# Une politique RSE engagée

Un Groupe soucieux de ses salariés couplé avec d'une forte implantation locale

## Bilan de la politique RSE du Groupe

Résultats des actions menées par le Groupe Moroni suivant la charte environnement proposée par l'UNICEM (référentiel basé sur les grandes lignes de la norme l'ISO 26000)



### Capital humain

- Revue récente du Document Unique (2021) et mises à jour régulières
- Réunion du CSE 4x/an pour traiter des questions de Santé, Sécurité au Travail
- Mise en place un cadre de discussion avec ses collaborateurs : CSE, NAO, DP
- Semaines de travail de 4 jours pour le personnel administratif et en carrière mais pas pour les chauffeurs
- Prime de cooptation
- Existence d'un plan de formations règlementaires

### Environnement

- Centralisation des déchets (fer, plastique, huiles, batteries,...) sur le site principal à St-Léonard et tri selon une méthode 5 flux
- Actions en vue de limiter l'impact lié aux transports :
  - Investissement dans des pelles hybrides,
  - Optimisation des camions en double fret pour les travaux du Grand Paris,
  - Formations à l'écoconduite réglementaires

### Client consommateurs fournisseur

- Laboratoire interne pour suivre les caractéristiques physiques des produits : granulométrie, résistance,
- Suivi des réclamations avec des rapports d'incidents pour tracer les causes des non-satisfactions clients

### Ancrage local

- Sponsoring d'un club d'athlétisme via la filiale de recyclage de mâchefers
- Participation à de multiples actions pour la ville de Reims

### Gouvernance

- Suivi d'indicateurs sociaux et environnementaux:
  - Bilan social,
  - Accidents de travail,
  - Suivi de la conformité des remblais réceptionnés pour les carrières

## Actions de mécénat pour l'agglomération de Reims

c.160k € de mécénat dépensé avec la ville de Reims entre 2013 et 2023



### Principales actions

#### Place aux jeux



- Contribution à l'aménagement d'une aire de jeux publique réservée aux enfants de 3 à 12 ans dans le parc Léo Lagrange
- Budget alloué: 14 200 €

#### Luchrone



- Participation à la rénovation de l'œuvre monumentale d'Alain Le Boucher, Le Luchrone située dans la ville de Reims

#### L'été s'affiche à Croix Rouge



- Contribution à l'aménagement d'espaces sportifs et de loisirs au sein de la ville de Reims durant les étés
- Budget alloué: 10 500 €

#### Au bonheur des rives



- Aide à la mise en place de plages temporaires le long du canal de la Ville de Reims (éditions 2013 et 2014)
- Budget alloué: 6 800 €

# Des compétences plurielles dans le recyclage

Des services dans le recyclage complémentaires et vecteurs de synergies

## Recyclage des déchets du BTP et du verre

- Créé en 2000 l'activité d'EVM est spécialisée dans le traitement des déchets inertes et se situe sur le site de Saint-Léonard

### Recyclage des déchets du bâtiment

- Le Groupe Moroni propose le recyclage des déchets inertes du BTP
- Prestations de scalpage, concassage, criblage, malaxage, recyclage d'enrobé en concassé 0/10, traitement de sol en centrale mobile (chaux ou ciment)
- A l'aide d'une centrale grave ciment sur site, le Groupe élabore des granulats traités aux liants hydraulique qui sont ensuite utilisés quasi-essentiellement dans les couches de fondation
- Une partie des déchets inertes recyclés peuvent être mélangés à de la chaux afin de réduire leur sensibilité à l'eau et au gel



### Recyclage du verre

- Le même procédé de concassage et criblage est utilisé pour valoriser les déchets de verre
- Le Groupe Moroni dispose d'un stock de 1 000 tonnes de déchets de verre par mois



## Etude de cas de produits recyclés: Le parc Léo Lagrange

- Le parc Léo Lagrange se situe dans le centre-ville de Reims. Chaque année s'organise des compétitions de sports urbains sous le nom de Fise Xperience.
- Le Groupe Moroni est mécène de l'évènement et approvisionne en terre recyclée le site sportif afin de permettre aux athlètes d'effectuer leur sport (pumptrack)
- L'opération a été menée en 2015, 2016, 2017 et 2019 pour un total de 118 k€
- En 2019, cette opération a été menée uniquement avec des matériaux recyclés (principalement du mâchefer)

### En quelques chiffres



### Illustrations



## CAPACITES FINANCIERES :

Le tableau ci-après résume la structure financière : **(tous nombres en milliers d'euros)**

*N.B. : exercice fiscal du 1<sup>er</sup> mars année N, à fin février année N+1*

	2022/2023	2021/2022	2020/2021	2019/2020	2018/2019	2017/2018
chiffre d'affaires	22 275	21 897	21 773	22 615	21 903	19 002
Résultat net	- 840	634	890	- 337	- 223	212
Capitaux propres/réserves	9 682	10 591	9 429	8 538	8 875	9 099
Actif net immobilisé	6 870	7 197	5 986	6 680	6 874	7 330

La masse salariale moyenne, y compris les charges, s'établit à près de quatre millions d'euros.

Après les pertes maîtrisées des années COVID (2019/20), la relance de l'activité permet de renouer avec les bénéfices en 2021/22, avec effet de rattrapage.

L'entreprise subit aujourd'hui de plein fouet l'inflation de 2022/23 notamment la hausse de l'énergie qu'elle n'a pu répercuter sur ses prix de vente.

La montée des charges s'explique par le recours massif depuis plusieurs années aux louageurs afin d'honorer les marchés d'Ile de France, par la hausse des coûts de carburants, de l'électricité, l'inflation globale, la pénurie de bois et l'augmentation des prix pour les palettes, les big bag...

L'entreprise n'a pas pu procéder aux augmentations de prix aussi facilement (contrats cadres avec des centrales d'achat) et la répercussion de ces hausses ne se fera sentir que plus tardivement notamment avec la vente en big bag en fort développement, au lieu du vrac, laquelle va permettre à court terme d'apporter une valeur ajoutée plus importante à la ressource.

**Les références bancaires** nécessaires peuvent être obtenues auprès des trois établissements suivants, tous trois à Reims :

- \* C.I.C. ;
- \* L.C.L. ;
- \* KOLB.

Contrainte de se déplacer avec les marchés pour réduire les frais de transport au minimum, S.A. MORONI est titulaire de plusieurs autorisations d'exploiter dans les deux départements de l'Aisne et de la Marne, dont la **liste est fournie ci-après**.

# LISTE AUTORISATIONS DE LA S.A. MORONI

COMMUNE	LIEU-DIT	CADASTRE	SUP SITE	UP AUTOC	DUREE	DATE	FIN	ossie	N°S3IC	
<b>AISNE</b>										
Pontavert	La Pêcherie	C470	50 000	41 218	6	31/03/2020	<b>31/03/2026</b>	208	0051.06199	
<b>MARNE</b>										
Rosnay	Vallièrè	ZE 20, 22 & 25,	96 680	45 775	30	29/06/2009	<b>29/06/2039</b>	191	0057.00823	
ATHIS	Pré Monsieur Ouest	ZA 17, ZA 18, ZA 19,	231 171	150 385	10	17/03/2003	17/03/2013	175		
	Pré Monsieur Est	ZA 22,23,24,	173 939	122 235	12	05/09/2014	<b>05/09/2026</b>	200		
	Le Chemin des Postes	ZA62	7 400	38 000	4	09/09/2022	<b>05/09/2026</b>	219	0057.02691	
Cauroy-lès-Hermonville	Les Bruyères	OB 0204	72 107	72 107	6	10/08/2022	<b>10/08/2028</b>	209	0057.02767	
COURTHIEZY	La Prairie de Voucy	YC 13 & 14	75 900	58 000	4	02/08/2022	<b>02/08/2026</b>	220	0057.02878	
ISLE SUR MARNE	Le Piéuré	ZA14 & 15								
	Le Buisson la Crosse	ZD 8								
	Le Chemin de Matignicourt	ZE 3 & 4 ET 9 à 12								
MONCETZ-L'ABBAYE	Le Pommerot	ZB 11 à 13								
	Les Grosses Terres	ZC 5 à 7	935 475	745 631	21	28/01/2008	28/01/2029	188		
			928 975	514 488	15	09/09/2022		188 b	remblais	
						05/09/2014	<b>05/09/2029</b>	188B	0057.02945	
CLOYES SUR MARNE	"Le Triangle"	Z60	13 060							
	SITE1	Z61	43 290	44 200						
	"La Pièce D'Isle"	Z62&63	117 690	102 100						
	SITE3									
	"La Pièce D'Isle"	Z64,65,66,67,68,69,	168 655	147 930						
	SITE4									
	"Le Mont"	Z9,10,11.	173 050	101 190						
	SITE5									
Norrois	"La Raie Terrage"	ZA12,13,14,15,16,17.	140 910							
	SITE6									
MONCETZ-L'ABBAYE	"Le Bas du Mont"	ZA11	10 750	152 685						
	"Les Grandes Raies"	ZB5,6,7.	143 280							
	"Les Grandes Raies"	ZB8	40 715			29/12/2021		233		
	SITE GSM									
				516 765	456 146	21	25/06/2007	25/06/2028	187	
				813 115	704 005	18	25/03/2014	25/03/2032	196	
			813 115	704 005	14	01/08/2016	01/08/2030	196B		
			763 030	615 950	10	26/10/2020	26/10/2030	206		
			763 030	615 950	10	12/11/2020	26/10/2030	206		
			869 480	714 245	10	09/05/2023	<b>26/10/2030</b>	233	0057.02881	
Matignicourt-Goncourt	"Les Malbarbes"	ZH12	135 190							
	SITE A									
	"La Motte"	ZA1&21	84 390	84 390		13/10/2020		211	A REMBLAYER	
			400 595	343 930	12	30/11/2005	30/11/2017	185		
			625 510	514 030	10	31/01/2014	31/01/2024	197	0057.02851	
CLOYES SUR MARNE	"le Champ à L'Orme"	Z43	37 165							
	SITE E	Z44	60 125							
		Z45	51 485							
	"Les Terre Plates"	Z47	14 300							
	SITE F	Z48	66 100							
		Z51	52 965							
	"Les Terre Plates"	Z52	72 345							
SITE G	Z53	7 725								
		Z54	11 365							
		Z55	1 450							
			375 025	234 500	15	14/05/2018	<b>14/05/2033</b>	207	0057.02851	
CLOYES SUR MARNE		Z49	35 320							
	"Les Terre Plates"	Z50	266 290							
			61 620	50 300	5	09/05/2023	<b>09/05/2025</b>	234	0057.04511	
Orconte	Le Puits	ZL34 et 35	71 870	44 605						
	La Capière	ZK42	30 260	23 165						
	La pièce des Moines	C90 et C91	94 265	74 430						
	Les Chénots	ZI 22	58 930	49 245						
	La Vigne du Bouc	ZI 34 et 35	54 850	45 465						
	Les Noues	ZK 20 et 21	48 160	39 465						
			358 335	276 375	22	24/04/2007	<b>24/04/2029</b>	186	0057.03328	
Heiltz le Maurupt	"Le Pré Romeau"	ZK50								
Etrepy	"Le paquis Drie"	AC 29,30,31	249 308	212 800	17	25/06/2007	<b>26/06/2024</b>	182	0057.00651	
<b>HAUTE-MARNE</b>										
Perthes	Le Pâtis Saint-Nicolas	ZI9,3,47,	590 487	537 952						
	Les Echats	ZE 49, 51, 58,	317 029	257 776						
	La Place Royale Sud	ZH33, 34.	16 063	12 876						
			923 579	808 604	25	30/04/2009	<b>30/04/2032</b>	189	0057.01020	

## Place du projet dans ce bilan :

L'entreprise Moroni a traversé des périodes économiquement difficiles au cours de l'année 2022.

Elle a rapidement pris des mesures correctives et s'est engagée dans une restructuration interne visant à assurer sa stabilité financière et opérationnelle, avec la détermination à surmonter ces difficultés passagères et à construire un avenir solide à l'entreprise.

Il est crucial de souligner que **le gisement de Norrois représente 40% des réserves totales** et a été initialement financé par l'entreprise il y a plus de 30 ans.

L'ouverture de ce nouveau site d'extraction et traitement est donc indispensable, déjà pour compenser les pertes subies en 2022, et aussi pour assurer la viabilité à long terme de cette société familiale.

La rentabilité potentielle de cette carrière contribuera significativement à la reconstruction de l'économie locale, ainsi, l'exploitation responsable de ce gisement constitue un pilier essentiel de la stratégie de redressement et de développement durable.

L'entreprise MORONI jouit d'une position prédominante sur le marché, avec une clientèle diversifiée. En effet, 40% des volumes sont destinés à une clientèle « centrale à béton », tandis que 20% alimentent la clientèle « négoce ». Ces partenaires ont exprimé un besoin crucial en gisement naturel alluvionnaire, caractérisé par une qualité spécifique correspondant au gisement du Perthois, notamment par un faible coefficient d'absorption.

Engagé dans une politique de recyclage, l'exploitant est conscient de la nécessité de préserver cette ressource naturelle épuisable. L'ouverture de cette carrière contribuera non seulement à répondre à la demande croissante des partenaires, mais également à continuer ses engagements en faveur de pratiques respectueuses de l'environnement.

Comme créateur d'emplois dans une zone économiquement fragile entre Vitry-le-François et Saint-Dizier, S.A. MORONI a récemment bénéficié d'une subvention France Relance pour un projet de maintien de l'emploi.

L'ouverture de la carrière de Norrois est cruciale et impérative pour assurer la continuité de cette activité et ainsi préserver ces emplois, d'autant que de récentes prescriptions de fouilles archéologiques sur le **secteur d'Orconte, impactant 20 hectares de cette exploitation**, entraînera près de deux années d'interruption.

La carrière de Norrois et Luxémont-et-Vilotte contribuera non seulement au développement de l'entreprise mais également au dynamisme économique de la région, tout en respectant les normes environnementales en vigueur.

## **ANNEXE N° 4**

### **GARANTIES FINANCIERES**

## GARANTIES FINANCIERES

La mise en place des garanties financières est codifiée dans le Code de l'environnement (article R. 516-2), qui précise notamment que « *dès la mise en activité de l'installation l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières* » ; son montant est établi d'après les indications de l'exploitant, compte tenu du coût estimé de la remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières sont destinées « *à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après la fermeture* ».

La remise en état est définie dans l'article 12.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994, qui précise qu'elle doit comporter au minimum :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains, et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'arrêté du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, fixe dans son annexe 1.1 (*carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle*) les composantes des garanties :

Les composantes des bases des garanties financières sont ainsi définies :

$S_1$  (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

$S_2$  (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Les coûts unitaires de base, toutes taxes comprises, fixés par l'arrêté susmentionné du 24 décembre 2009, sont :

C<sub>1</sub> : 15 555 €/ha ;  
C<sub>2</sub> : 34 070 €/ha ;  
C<sub>3</sub> : 47 €/ml.

C (montant des garanties financières pour la période considérée) =  $\alpha \times (S_1C_1 + S_2C_2 + LC_3)$ ,

avec  $\alpha$  = coefficient d'ajustement basé sur les variations de l'indice TP 01 de mai 2009, dernier connu à la date de l'arrêté modificatif, et la prise en compte d'un changement possible du taux de TVA.

La première caution sera actualisée en application du coefficient «  $\alpha$  », au jour de la mise en place de la garantie. Cette caution continuera d'être révisable suivant les modalités qui seront fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La dernière caution sera maintenue en place jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état.

### **Actualisation :**

La formule d'actualisation est :  $C_n = CR \text{ (Index}_n \text{ / Index}_R \text{) } \times (1 + TVAn) / 1 + TVAR$   
avec :

CR : le montant de référence des garanties financières,

C<sub>n</sub> : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,

Index<sub>n</sub> : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières,

Index<sub>R</sub> : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (**616,5**) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004,

TVAn : taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières,

TVAR : taux de TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, **ce taux est de 0,196.**

Le **alpha majorant** se calcule ainsi d'après l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 09 février 2004 :  $(\text{Index}/\text{Index}_0) \times [(1 + TVAR) / (1 + TVA_0)]$

Où :

- ✓ Index = Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral, soit 844,257 (valeur de **août 2022** = **129,2** et coefficient de raccordement = 6,5345) ;
- ✓ Index0 = Indice TP01 de mai 2009, soit 616,5 (arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié)
- ✓ TVAR = taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 0,20 ;
- ✓ TVA0 = taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196.

**Soit Alpha = 1,3740**

Dès l'obtention de l'autorisation, SA MORONI adressera au Préfet le document attestant la constitution de ces garanties, rédigé conformément au modèle fixé par arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

**Les principales caractéristiques du projet sont rappelées ci-après :**

<b>Extraction</b>	
Nature du gisement	Matériaux alluvionnaires
Superficie en maîtrise foncière	132 ha 51 a 20 ca
Superficie à exploiter	108 ha 60 a
Volume exploitable	3,26 Mm <sup>3</sup>
Tonnage net à extraire (1.65)	5,38 Mt
Tonnage annuel moyen	200 000 t
Tonnage annuel maximum	375 000 t
Profondeur moyenne/max d'extraction	3,5 m / 5 m
Durée de l'autorisation	30 ans

## Paramètres à retenir :

Les **tableaux des paramètres** de chaque tranche quinquennale d'extraction à prendre en compte dans le calcul des garanties financières sont présentés **ci-après**.

### Emprise des infrastructures (S1):

S<sub>1</sub> (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

Les défrichements, au sens du décapage de l'horizon de terre végétale, sont réalisés en tout début de phase de découverte et d'extraction, afin de ne pas stocker trop tôt les volumes nécessaires à la remise en état des sols sur les zones remblayées.

Ces surfaces seront prises en compte dans les surfaces en exploitation S2.

L'emprise des **bassins de décantation** (2 200 m<sup>2</sup>/an sur 25 ans) est également intégrée dans les surfaces en exploitation, toutefois, pour tenir compte du temps de stabilisation des fines avant mise en place de la couverture de terre végétale pour remise en culture, ils peuvent être considérés comme infrastructure **S1**.

En infrastructures sont comptabilisées les **emprises occupées par les installations de traitement et stocks** sur la parcelle ZA 1 ainsi que les terrains, supportant la **piste d'accès au site**, à remettre en culture en fin d'exploitation.

Ces **emprises d'environ 7 ha** sont à prendre en compte pour toute la durée de l'exploitation, à savoir :

Site de traitement : 60 000 m<sup>2</sup> (pré-stocks, installations, stocks produits finis)

Piste d'accès : 10 000 m<sup>2</sup> (bande de 10 m de largeur défrichée pour l'installation de la piste principale bordée par un merlon paysager et ce sur sa plus grande longueur 1 000 m).

Ne sont pas comptabilisés les convoyeurs mobiles et juste posés au sol sans terrassement (excepté aux passages sous voies) ni les petites plateformes de stationnement et ravitaillement de la pelle hydraulique sur chenilles (200 m<sup>2</sup>), mises en place en carrière (en surface S2) et déplacées à l'avancement de l'exploitation.

Pour certaines phases, notamment celles concernées par des parcelles à remblayer partiellement pour remise en culture ou création de zone humide, il y a lieu de

prendre en compte un retard du comblement coordonné, qui sera rattrapé les années suivantes (apport de découverte des décapages ultérieurs).

Les **schémas joints** illustrent cette notion de décalage de remise en état et en positionnent les emprises concernées (**surfaces S1b**).

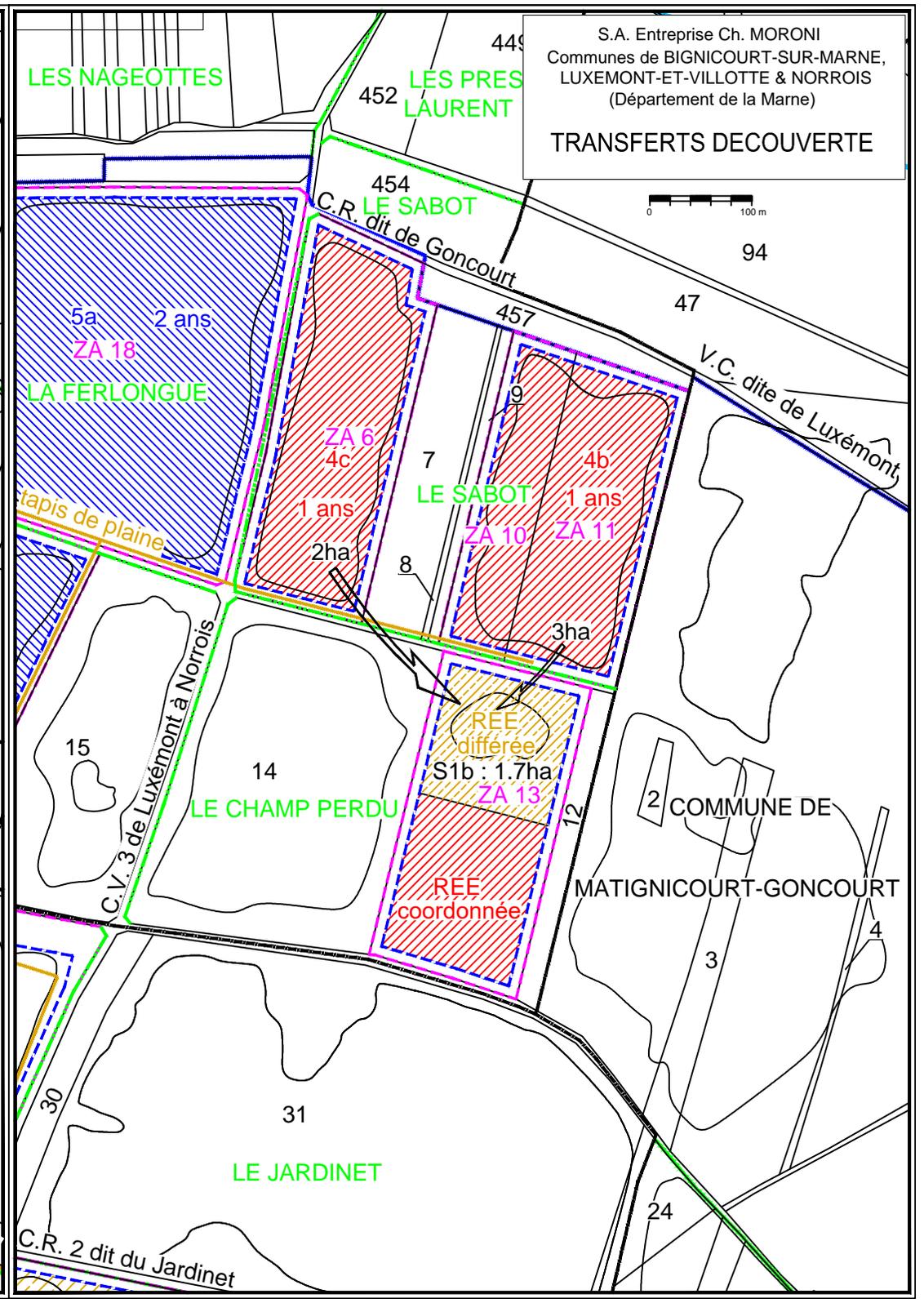
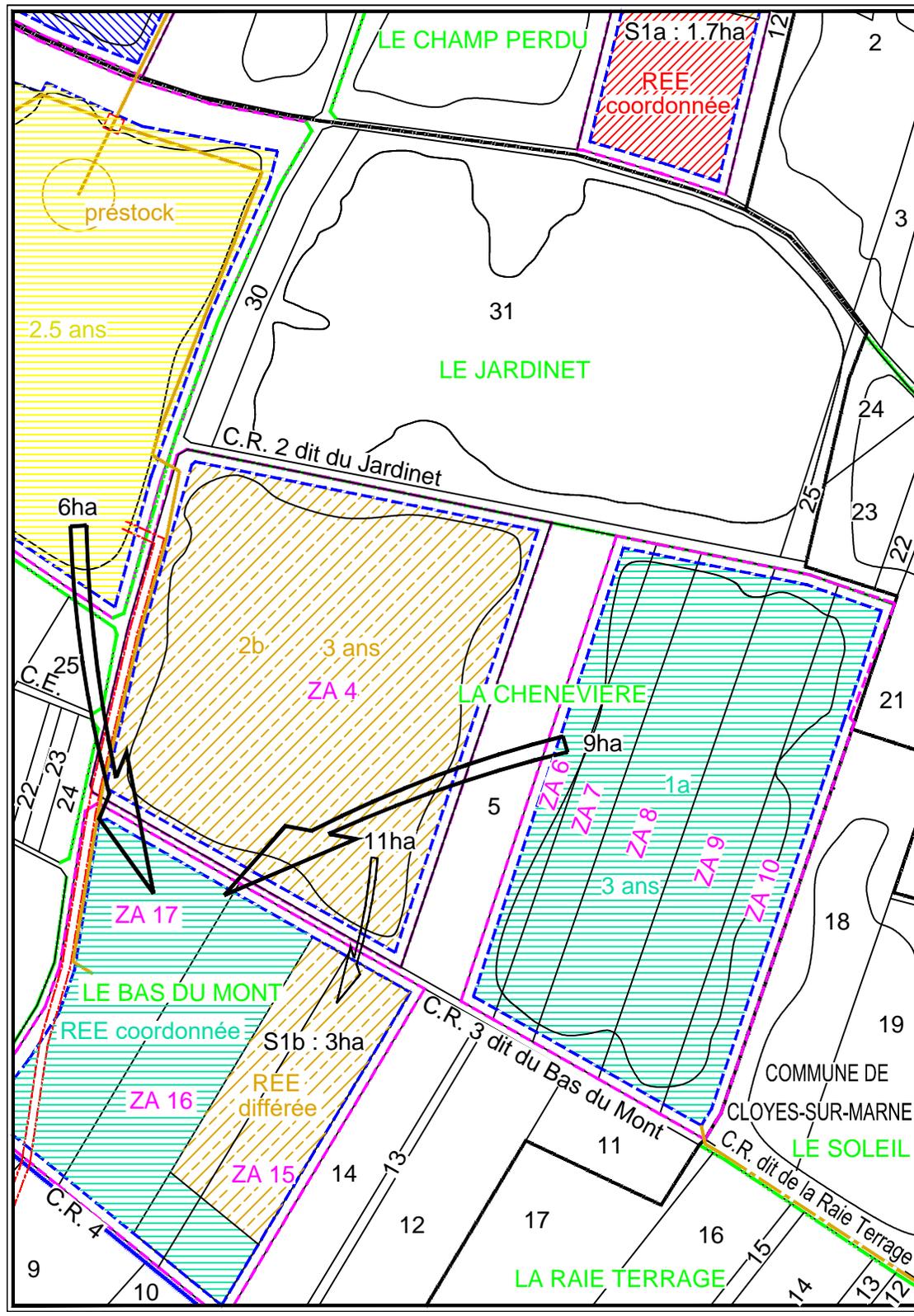
Le **tableau ci-après** reprend toutes les surfaces à prendre en compte en infrastructures pour chaque tranche quinquennale.

Chiffres en ha	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
S1a bassins	0,45	1,1	1,1	1,1	1,1	0,7
S1a installation + voie d'accès	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0
S1b reste à remblayer	coordonné	3,0	coordonné	1,7	coordonné	coordonné
<b>Total S1</b>	<b>7,45</b>	<b>11,1</b>	<b>8,1</b>	<b>9,8</b>	<b>8,1</b>	<b>7,7</b>

### Superficies annuelles en exploitation (S2):

S<sub>2</sub> (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

20 ha seront extraits pour chaque tranche quinquennale à la cadence de **4 ha/an**.



2 COMMUNE DE  
 MATIGNICOURT-GONCOURT

Le **tableau ci-après** donne la répartition quinquennale par parcelles des extractions.

Tranche quinquennale / Emprise	Parcelles	Lieudit	Emprise exploitée (ha)
I 20 ha	ZA 6 à 10 ZA 17 et ZA 16p ZA 28 p	Chenevières (Est) Le Bas du Mont Le Noyer (décantation)	13,15 6,40 0,45
II 20 ha	ZA 16 p et ZA 15 ZA 4 ZA 29p ZA 28p	Le Bas du Mont La Chenevière (ouest) Le Noyer Le Noyer (décantation)	3,40 13,20 2,30 1,10
III 20 ha	ZA 29p ZA 1p ZA 28p	Le Noyer Le Champ St-Martin (ouest) Le Noyer (décantation)	9,60 9,30 1,10
IV 20 ha	ZA 13 ZA 10 et 11 ZA 6 ZA 19 et 18p ZA 28 p	Le Champ Perdu Le Sabot Le Sabot La Ferlongue (ouest) Le Noyer (décantation)	3,80 4,60 3,90 6,60 1,10
V 17,9 ha + stocks	ZA 18 ZA 16 ZA 28 p ZA 1	La Ferlongue (est) Le Chemin de St-Dizier Le Noyer (décantation) Traitement du préstock	10,00 6,80 1,10 -
VI 10,7 ha	ZA 1 p ZA 28 p	Le Champ St-Martin (ouest) Le Noyer (décantation)	10,00 0,70

Sachant, que le modelé des berges (**vues ci-après**) avec les terres de découverte est réalisé à l'avancement, chaque tranche annuelle extraite est remodelée pendant l'extraction, il ne reste alors que l'horizon de terre végétale stocké en périphérie à régaler sur les berges et risbermes (linéaire L pour les garanties).

La surface **S2** à prendre en compte sur la durée de l'exploitation est de **4 ha**.



*Exemple de profilage coordonné des berges, presque îles et risbermes  
Site de la Pièce des Moines - Orconte*



*Berges filtrantes réalisées également à l'avancement  
Végétale en attente de régalinge final*

## Linéaire de berges L :

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Même si le profil des berges et risbermes est réalisé à l'avancement, le régalaie final de la terre végétale stockée en merlons périphériques peut être mené par campagnes, laissant des linéaires de berge à réaménager, parfois en fin d'extraction, pour une remise en état et un reverdissement plus homogène.

Sans détailler année par année les linéaires concernés, difficilement prévisibles, il est possible de considérer le **périmètre du plus grand plan d'eau extrait lors d'une tranche quinquennale**.

Les **linéaires L de berges** de chacun des plans d'eau sont présentés sur la **planche jointe** et ce pour chaque tranche quinquennale.

Les linéaires calculés et retenus pour la calcul des garanties financières sont présentés dans le **tableau ci-après** :

Chiffres en ml	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
	L1a 1380	L2b 1345	L2c + L3a 1440	L4b 825	L5a 1190	L6 1150
			L3b 1065	L4c 835	L5b 990	
				L4d 970		
<b>L retenu</b>	<b>L1 : 1380</b>	<b>L2 : 1345</b>	<b>L3 : 1440</b>	<b>L4 : 970</b>	<b>L5 : 1190</b>	<b>L6 : 1150</b>



**TABLEAUX RECAPITULATIFS :**

**Montants calculés par tranches quinquennales :**

	<b>T1</b>	<b>Montant</b>	<b>T 2</b>	<b>Montant</b>	<b>T 3</b>	<b>Montant</b>	<b>T 4</b>	<b>Montant</b>	<b>T 5</b>	<b>Montant</b>	<b>T 6</b>	<b>Montant</b>
<b>S1</b>	7,450	115 884,75	11,100	172 660,50	8,100	125 995,50	9,800	152 489,00	8,100	125 995,50	7,700	119 773,50
<b>S2</b>	4,000	136 280,00	4,000	136 280,00	4,000	136 280,00	4,000	136 280,00	4,000	136 280,00	4,000	136 280,00
<b>L</b>	1380	64 860,00	1345	63 215,00	1440	67 680,00	970	45 590,00	1190	55 930,00	1150	54 050,00
		<b>317 024,75</b>		<b>372 155,50</b>		<b>329 955,50</b>		<b>334 309,00</b>		<b>318 205,50</b>		<b>310 103,50</b>

**Montants actualisés pour le calcul des garanties financières (TP01 08/2023) :**

	<b>Phase 1</b>	<b>Phase 2</b>	<b>Phase 3</b>	<b>Phase 4</b>	<b>Phase 5</b>	<b>Phase 6</b>
	317 024,75	372 155,50	329 955,50	334 309,00	318 205,50	310 103,50
<b>Coûts actualisés x 1,374</b>	<b>435 592,00</b>	<b>511 341,66</b>	<b>453 358,86</b>	<b>459 340,57</b>	<b>437 214,36</b>	<b>426 082,20</b>

## **ANNEXE N° 5**

### **ETUDE DE DANGERS**

## SOMMAIRE

<b>RESUME NON TECHNIQUE</b>	<b>Résumé non technique - 1 à 6</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>1-2</b>
<b>A5.I.- INTERETS A PROTEGER</b>	<b>3-5</b>
I.1.- HABITAT-POPULATIONS-TRANSPORT	3
I.2.- SITES REMARQUABLES ET DE LOISIRS	4
I.3.- COURS D'EAU ET POINTS D'EAU	4-5
I.4.- ACTIVITES ENVIRONNANTES	5
<b>A5.II.- IDENTIFICATION DES DANGERS POTENTIELS</b>	<b>6-13</b>
II.1.- RISQUES LIES AUX PRODUITS	6
II.2.- RISQUES LIES AUX PROCEDES	6-7
II.3.- DANGERS EXTERIEURS	7-8
II.4.- QUANTIFICATION DES DANGERS POTENTIELS	9-13
<b>A5.III.- ENSEIGNEMENTS TIRES DES INCIDENTS OU ACCIDENTS     REPRESENTATIFS (Notion de probabilité d'occurrence)</b>	<b>14</b>
III.1.- ACCIDENTS SURVENUS AU SEIN DE CARRIERES DE L'EST	14
III.2.- INCIDENTS OU ACCIDENTS SURVENUS DANS L'INDUSTRIE EXTRACTIVE	14
<b>A5.IV.- MESURES DE REDUCTION DE PROBABILITE ET DE GRAVITE     D'EVENTUELS ACCIDENTS</b>	<b>15-18</b>
IV.1.- GENERALITES	15
IV.2.- MESURES DE PREVENTION	15-18
<b>A5.V- HIERARCHISATION DES PHENOMENES DANGEREUX     ET ACCIDENTS POTENTIELS</b>	<b>19-22</b>
<b>A5.VI.-DISPOSITIFS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT</b>	<b>23-24</b>
VI.1.- MOYENS PROPRES A L'ETABLISSEMENT	23
VI.2.- SECOURS PUBLICS	24

## REMARQUE LIMINAIRE SUR LA TENEUR DE L'ETUDE DE DANGERS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit dans l'article 512-1 du Code de l'environnement une nouvelle approche en matière d'évaluation des risques, avec la prise en compte de la **gravité potentielle de l'accident, sa probabilité d'occurrence et sa cinétique**.

Un arrêté du 29 septembre 2005 instaure l'obligation de « *l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation* », à compter du 7 octobre 2006.

Ces dispositions, qui répondaient au cas spécifique des installations les plus dangereuses, aggravaient inutilement les contraintes administratives en les appliquant à l'ensemble des installations soumises à autorisation. L'article L.512-1 a donc été modifié par la loi n° 2006-11, du 5 janvier 2006, prévoyant que ce ne sera qu'« *en cas de besoin* » qu'une telle analyse de risques devra être produite.

Une circulaire du 2 octobre 2003 (MEDD, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable) renvoie à un guide méthodologique national du 25 juin 2003, basé sur le modèle INERIS, version 1, du 20 mai 2003 « Outils d'analyse des risques générés par une installation industrielle ».

C'est selon une approche similaire à celle du Guide que l'APR, Analyse Préliminaire des Risques - permettant d'identifier les éléments dangereux - est faite, conduisant à inventorier les substances ou préparations dangereuses éventuellement utilisées, que ce soit au stade des matières premières ou des produits finis, les équipements dangereux (enchaînements de matériels industriels complexes, appareillages sous pression, thermogénérateurs ou électrogènes...) et les opérations et/ou situations dangereuses : surplomb de zones habitées, mise au jour des nappes phréatiques..., gardant à l'esprit que la gestion du risque, ainsi que le souligne le guide mentionné, inclut notamment l'appréciation de ce risque (analyse et évaluation), son acceptation et, bien évidemment, au moins sa réduction, sinon sa maîtrise.

## RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DES DANGERS

### DANGERS POTENTIELS POUR L'ENVIRONNEMENT

Les matériaux extraits en carrière (sables et graviers alluvionnaires) sont inertes et non polluants ; leur exploitation et leur traitement sont mécaniques et le lavage-criblage ne nécessite que de l'eau sans aucun adjuvant ni flocculant ; l'installation fonctionne en circuit fermé.

Les engins évoluant en carrière sont sans risque pour l'environnement extérieur à l'exploitation et le transport s'effectue en interne par convoyeur de plaine jusqu'au site de traitement.

Aucun accident particulier à l'origine de dangers pour les populations environnantes ou l'environnement naturel du site (pollution) n'est à signaler pour les sites d'extraction ou de traitement de SA MORONI dans le Perthois comme par ailleurs ; les incidents ou accidents recensés concernent exclusivement le personnel œuvrant sur les exploitations.

La base de données informatisée ARIA du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles (BARPI) centralise toutes les informations relatives aux accidents, pollutions graves et incidents significatifs survenus dans les installations et susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la sécurité ou la santé publique.

Pour les carrières, il s'agit principalement de pollution par épandage d'hydrocarbure (63 % des accidents), d'incendies sur des convoyeurs à bande, relais électriques ou engins (33 %), de l'explosion d'une cuve d'huile et d'un éclatement de capacité sous pression.

Les **épandages de produits polluants ou toxiques** ont pour cause des erreurs de manipulation et des défaillances techniques dues au mauvais entretien des équipements. Les conséquences de tels accidents dépendent grandement de la nature des produits et de leur localisation (local de rétention, à l'extérieur des bâtiments).

Les **incendies sur équipements de transport** (engins et convoyeurs à bande) sont rarement renseignés, les seules causes référencées sont les travaux de soudure, la malveillance et le dysfonctionnement électrique. Les causes des **incendies de produits inflammables** (huile, dissolution, autres produits chimiques...) ne sont pas détaillées.

Pour l'éclatement de capacité sous pression (compresseurs), la seule cause référencée est l'incendie du bâtiment. Les conséquences sont les effets de surpression pouvant être mortels pour les personnes proches du lieu de l'éclatement.

Le BARPI recense aussi des explosions pour ce type d'activité, elles sont liées à l'usage d'explosifs dont il n'est pas fait usage dans le cas présent.

Un séisme ou toute autre circonstance exceptionnelle n'aurait que peu d'effet sur la zone d'extraction et se limiterait à son périmètre propre ; aucun produit, qui serait répandu dans la nature, n'est susceptible d'engendrer une pollution grave et irréversible pour l'environnement.

Les principes d'exploitation édictés dans l'étude hydrogéologique (berges filtrant ou par surverse) permettent de limiter les influences sur la piézométrie. Les moteurs en tête de convoyeur et les transformateurs resteront hors d'eau dans toutes les situations.

## **HIERARCHISATION DES ACCIDENTS POTENTIELS**

Cette hiérarchisation prend en compte la probabilité, la cinématique et la gravité des phénomènes dangereux.

Les critères de cotation retenus dans l'évaluation du danger, à savoir la **gravité** (niveau 1 à 4), liée à l'intensité et à la vulnérabilité du milieu, la **probabilité d'occurrence** (niveau 1 à 4) et la **cinétique** (niveau 1 et 2), sont développés ci-après pour chaque danger potentiel (cf. **tableaux joints**)

Le résultat de la cotation du danger provient de la multiplication des notes attribuées pour chacun des trois critères. Selon le barème obtenu, la note maximale est de 32. La valeur à partir de laquelle le danger est jugé critique est 16, le danger est jugé inacceptable lorsque le résultat atteint 24.

Cette cotation tient compte des mesures de sécurité passives (conception des installations, éloignement des sources de danger entre elles et vis-à-vis de l'extérieur, protection des canalisations, rétentions d'hydrocarbures, bassins de rétention) ou actives (asservissement, régulations, détection de pannes et de baisses ou montées en pression, dispositifs d'arrêt d'urgence) et des moyens de lutte (extincteurs, kits anti-pollution...) à disposition pour une intervention rapide face à un sinistre.

Une importante mesure de prévention des risques tient à la formation du personnel ; les équipes sont habituées à manipuler les extincteurs.

Dans tous les cas détaillés ci-après, un sinistre même d'ampleur n'aurait d'effets que dans l'emprise des installations et toucherait avant tout le personnel et les personnes qui fréquentent le site (sous-traitants).

Les **tableaux de synthèse ci-après** reprennent ces éléments ainsi que les mesures barrières permettant de réduire les risques.

**TABLEAU A : Cotation en gravité**

La gravité est la combinaison de *l'intensité des effets avec la vulnérabilité des enjeux*. Le tableau ci-après détaille le niveau de gravité traduit pour différentes cibles prises en compte :

<b>Niveau de Gravité</b>	<b>Cibles humaines</b>	<b>Cibles matérielles</b>	<b>Cibles environnementales</b>
<b>4</b>	Effets critiques (létaux ou irréversibles) sur au moins une personne à l'extérieur du site ou au niveau de zones occupées (*) du site. <i>Exemple : Au moins une victime à l'extérieur du site ou au moins deux victimes sur le site.</i>	Atteinte d'un bien, équipement dangereux ou de sécurité à l'extérieur du site. Atteinte d'un équipement dangereux ou d'un équipement de sécurité critique sur le site conduisant à une aggravation générale des conséquences.	Atteintes critiques à des zones vulnérables (ZNIEFF, points de captage...) avec répercussions à l'échelle locale.
<b>3</b>	Effets critiques (létaux ou irréversibles) limités à un poste de travail sur le site. <i>Exemple : Une victime à un poste de travail occupé en permanence.</i>	Atteinte d'un équipement dangereux ou d'un équipement de sécurité critique sur le site sans aggravation générale des conséquences.	Atteintes sérieuses à l'environnement nécessitant des travaux lourds de dépollution.
<b>2</b>	Aucun effet critique au niveau des zones occupées ou postes de travail du site. Des effets peuvent être observés de façon très localisée. <i>Exemple : Effet critique pour une personne se trouvant de façon fortuite à proximité du siège de l'accident.</i>	Atteintes à des équipements dangereux du site sans synergie d'accidents ou à des équipements de sécurité non critiques.	Atteintes limitées au site et nécessitant des travaux de dépollution minimales.
<b>1</b>	Pas d'effets significatifs sur le personnel du site. <i>Exemple : Aucun effet ou accident corporel, sans arrêt de travail.</i>	Pas d'effets significatifs sur les équipements du site.	Pas d'atteintes significatives à l'environnement.

(\*) « Zone occupée » désigne des zones (postes de travail, bureaux, salle de contrôle...) où plusieurs personnes peuvent se trouver en permanence.

**TABLEAU B : Cotation en probabilité d'occurrence**

Niveau de Probabilité	Traduction qualitative	Traduction en barrières de sécurité
<b>4</b>	Evènement très probable dans la vie d'une installation. S'est déjà produit sur le site ou de nombreuses fois sur d'autres sites.	Performances limitées des barrières de sécurité. <i>Exemples : L'accident suppose le non-respect d'une procédure de sécurité qui entraîne l'accident ou des barrières de sécurité mises en place insuffisamment dimensionnées.</i>
<b>3</b>	Evènement probable dans la vie d'une installation. Ne s'est jamais produit de façon rapprochée sur le site mais a été observé de façon récurrente sur d'autres sites.	Performances moyennes des barrières de sécurité. Au moins un contrôle permanent nécessaire. <i>Exemple : L'accident suppose le non-respect d'une procédure de sécurité et la défaillance d'un contrôle permanent.</i>
<b>2</b>	Evènement peu probable dans la vie d'une installation. Ne s'est jamais produit de façon rapprochée sur le site mais quelques fois sur d'autres sites.	Performances des barrières de sécurité fortes. Au moins une barrière de sécurité indépendante. <i>Exemple : L'accident suppose le non-respect d'une procédure de sécurité, la défaillance d'un contrôle et la défaillance d'une barrière de sécurité indépendante.</i>
<b>1</b>	Evènement improbable dans la vie d'une installation. Ne s'est jamais produit de façon rapprochée sur le site mais très rarement sur d'autres sites.	Performances des barrières de sécurité maximales. Plusieurs barrières de sécurité indépendantes nécessaires (ou une barrière particulièrement performante). <i>Exemple : L'accident suppose le non-respect d'une procédure de sécurité, la défaillance d'un contrôle et celle de plusieurs barrières de sécurité indépendantes (ou d'une barrière très performante).</i>

**TABLEAU C : Cotation en cinétique**

Niveau de Cinétique	Critère d'évaluation - Traduction qualitative	
<b>2</b>	Temps de détection de réaction ou de réponse des dispositifs en place : <b>lente</b>	Délai d'occurrence ou de la dynamique d'évolution d'un phénomène accidentel (par exemple la montée en puissance d'un incendie) : <b>rapide</b>
<b>1</b>	Temps de détection de réaction ou de réponse des dispositifs en place : <b>rapide</b>	Délai d'occurrence ou de la dynamique d'évolution d'un phénomène accidentel (par exemple la montée en puissance d'un incendie) : <b>lente</b>

<i>Caractérisation et localisation des potentiels de dangers</i>	<i>Analyse du risque encouru</i>	<i>Niveau de maîtrise – Gestion du risque (« barrières de sécurité »)</i>	<i>Critères R = G x P x C</i>			
			<i>G</i>	<i>P</i>	<i>C</i>	<i>R</i>
<i>Présence de matériels et d'engins :</i> - lavage- concassage- criblage - transformateur et réseau électrique - chargeuses - pelles hydrauliques - tombereaux - camion de transport	<i>Risque d'incendie sur les convoyeurs à bande ou sur les parties électriques</i>  <i>Ecoulement d'hydrocarbures et/ou d'huiles : Pollution du sol/des eaux (superficielles, nappes)</i> <i>Bruits, poussières</i> <i>Emissions de gaz</i>	- <i>Asservissement du fonctionnement de l'installation</i> - <i>Travaux sur réseaux électriques par du personnel habilité</i> - <i>Réparation / interventions courantes / ravitaillement effectués sur une aire étanche pourvue d'un déshuileur</i> - <i>Cas fuite / détérioration des réservoirs : réactivité du personnel, isolement et évacuation des terres souillées vers centre agréé</i> - <i>Suivi de la qualité des eaux</i> - <i>Contrôle régulier de l'ambiance sonore et de l'empoussiérage</i> - <i>Entretien régulier du matériel par du personnel habilité</i>	3	2	1	6
<i>Circulation en carrière et sur la piste de liaison avec le site de traitement</i>	<i>Accident de véhicules sur le site, en sortie de carrière ou sur piste</i>	- <i>Transport par convoyeur de plaine</i> - <i>Plan de circulation interne signalé et permettant aux engins des manœuvres aisées, vitesse limitée</i> - <i>aménagement de la traversée du CV 1 et l'accès à la RD 13</i> - <i>Conducteurs titulaires des autorisations adaptées</i> - <i>Moyens de secours et de première intervention présents sur le site,</i> - <i>Moyens de communications : téléphone</i> - <i>Panneaux réglementaires sur pistes</i> - <i>Plan de prévention, port des EPI (gilets haute visibilité)</i> - <i>Avertisseurs de recul</i>	2	2	1	4
<i>Produits combustibles : GNR contenu dans les engins et réservoirs et sur le site de traitement</i>	<i>Incendie / explosion</i>	- <i>Entretien régulier des engins et matériels</i> - <i>Personnel compétent</i> - <i>Moyens de secours et de première intervention présents sur le site</i> - <i>Protection du site contre les intrusions (barrières, clôtures, merlons, signalétique réglementaire)</i>	3	2	1	6

<i>Intrusion de personnes</i>	<i>Chute Décharge sauvage Pollution du sol et des eaux</i>	<i>- Barrières fermées en dehors des heures ouvrées - Panneaux de signalisation réglementaires (interdiction de pénétrer, danger ...) - Clôtures et merlons en périphérie des zones en excavation</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>2</i>	<i>12</i>
<i>Séisme, glissement de terrain, inondation, chute d'un avion</i>	<i>Risque pour le personnel et le matériel</i>	<i>- Respect des distances de sécurité par rapport aux limites et à la voirie - Installations et exploitation conformes à l'étude hydrogéologique vis-à-vis du libre écoulement des eaux souterraines (berges filtrantes) - Moyens de secours et de première intervention présents sur le site</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>4</i>
<i>Présence de bassins et de plans d'eau</i>	<i>Risque de noyade pour le personnel Risque de débordement</i>	<i>- Moyens de secours présents sur le site (bouées, cordages) - Maîtrise du risque de débordement des bassins (modélisation)</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>4</i>

## INTRODUCTION

### **Art. R. 512-9.**

*I - L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-6 justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.*

*Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et R. 511-1.*

*II - Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.*

*L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.*

*Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.*

*Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.*

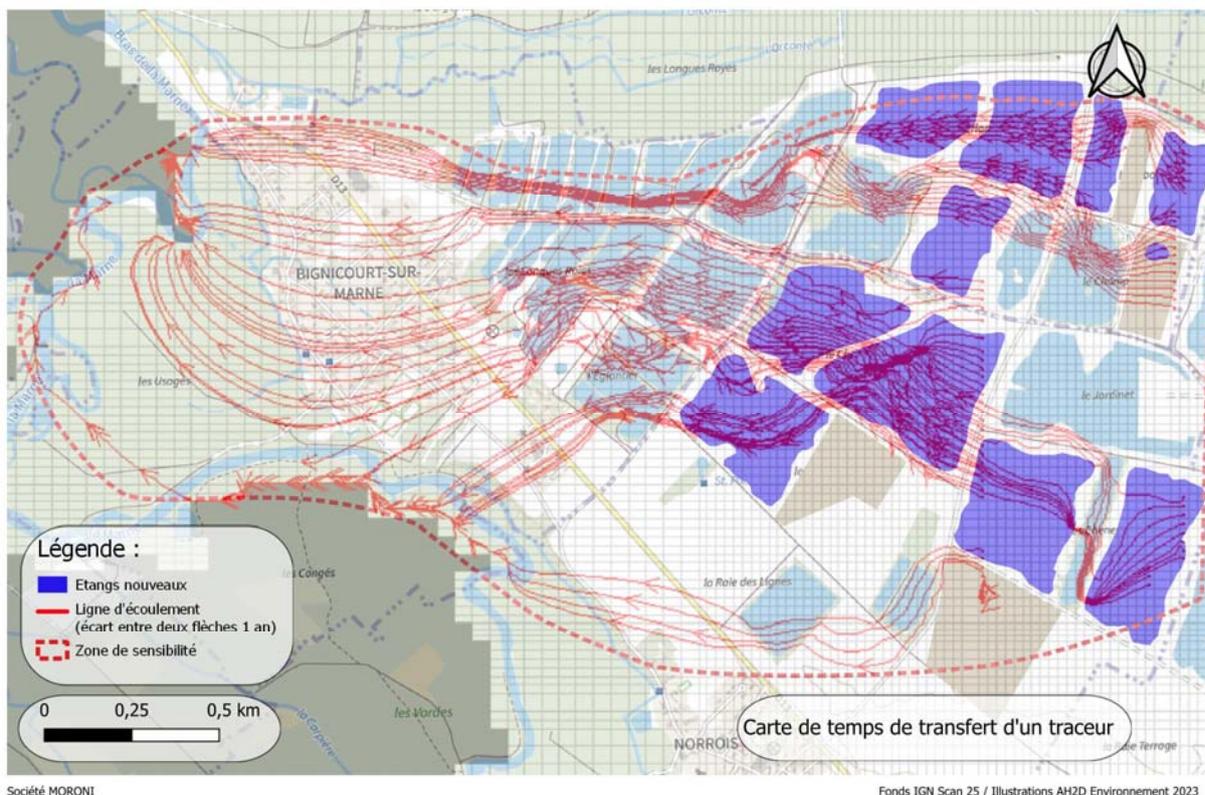
*III - Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31. Cette étude, mise à jour, est transmise au préfet.*

L'étude de dangers porte ici sur ceux qui peuvent avoir des conséquences sur l'extérieur. Les risques inhérents à l'activité elle-même, et notamment vis-à-vis du personnel, sont analysés en **annexe 6** infra.

L'analyse des risques développée ci-après montre que l'exploitation des sables et graviers n'en présente aucun pour l'environnement de la carrière et les dangers présentés par ce type d'activité sont circonscrits à l'emprise même de l'exploitation. De plus, la cotation des dangers identifiés a donné une note systématiquement inférieure au barème déterminant un danger jugé critique.

Les risques énoncés ont une probabilité d'apparition et une zone d'effet identiques sur l'ensemble du périmètre concerné et restent limités à ce périmètre.

La **cartographie des zones à risques significatifs** ne concerne que le risque de pollution des eaux souterraines (extrait ci-après) ; elle délimite l'emprise maximale qui serait touchée par une éventuelle pollution cachée émanant du site et qui n'aurait pas été détectée par le réseau de piézomètres de contrôle.



*Extrait de la carte de temps de transfert  
L'espacement entre deux flèches est de 1 an*

L'espacement entre deux flèches est de 1 an. En fin d'exploitation, le temps de circulation d'un potentiel polluant entre le projet et la Marne est de plus de 5 ans sur la partie Ouest du site et 16 ans à l'Est.

Aucun ouvrage d'exploitation AEP ne se trouvera potentiellement exposé à la carrière en cas de pollution accidentelle. L'effet de dilution et le temps très long de transfert d'un potentiel polluant laisseront la possibilité à l'exploitant de mettre en œuvre les solutions curatives pour palier ce type d'accident.

## **I.- INTERETS A PROTEGER**

### **I.1.- HABITAT - POPULATIONS -VOIES DE COMMUNICATION**

L'occupation du sol dans un rayon d'au moins 300 m autour du site est présentée sur la planche **Plans des abords au 1/10 000 jointe**.

Les secteurs bâtis de Norrois et Bignicourt-sur-Marne sont à plus de 300 m au sud de la carrière et 800 m du site de traitement ; Luxémont-et-Vilotte est à 700 m au nord de la carrière et 1 500 m du site de traitement, derrière le large écran boisé de la vallée de l'Orconté.

Compte tenu de l'éloignement notable des sites de toute zone habitée et urbanisable (ZER), aucun point de concentration permanente de personnes n'est à protéger en particulier.

La principale voie de desserte du secteur, la RD 13, longe la vallée de la Marne à 300 m et conduit à Vitry-le-François vers l'ouest et, vers l'est, à l'échangeur d'Orconte sur la RN4.

D'axe nord-sud, le chemin vicinal n°1 relie Luxémont-et-Vilotte à Norrois en traversant le site étudié, cette route est interdite aux poids lourds.

Les chemins ruraux ou d'exploitation sont très peu fréquentés, hormis par les cultivateurs et les exploitants de carrière ; ils constituent cependant les infrastructures les plus concernées.

A 300 m au nord de la carrière le canal de la Marne à la Saône suit la vallée de l'Orconté d'est en ouest.

Une ligne électrique aérienne de 20kV est présente en limite sud de la carrière ; elle permettra le branchement au réseau des installations de traitement. En sortie de carrière, la nouvelle piste interne passera sous cette ligne.

### **I.2.- SITES REMARQUABLES ET DE LOISIRS**

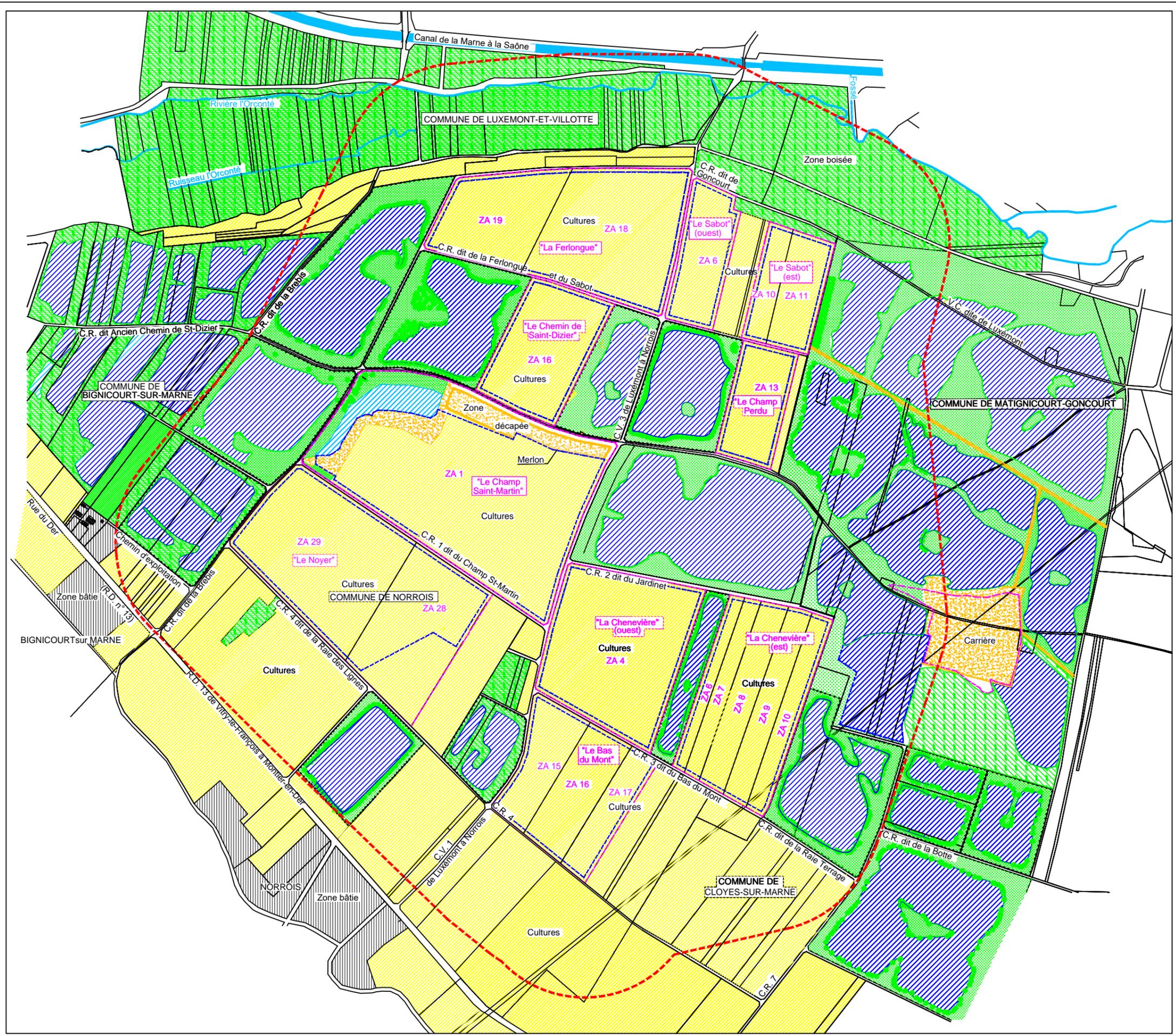
Bien qu'il existe des monuments historiques classés ou inscrits dans la région aucun n'est recensé dans le périmètre de protection visuelle de 500 m de la carrière. La partie sud de la voie d'accès au site s'inscrira dans ce rayon.

La plaine alluviale du Perthois peut s'avérer riche en vestiges archéologiques notamment sur certaines parcelles de Norrois, ayant déjà fait l'objet de diagnostics et même de

S.A. Entreprise Ch. MORONI  
 Communes de BIGNICOURT-SUR-MARNE,  
 LUXEMONT-ET-VILLOTTE & NORROIS  
 (Département de la Marne)  
**PLAN GENERAL DES ABORDS**  
 Rayon : 300 m  
 Echelle : 1/10 000



- - - - - Zone des 300ml
- - - - - Périmètre d'autorisation (PA)
- - - - - Périmètre d'extraction
- Limite de commune
- Cultures
- Prairies
- Zone boisée
- Engazonnement
- Etangs existants
- Clôture



fouilles (ZA1 et 28), pour lesquelles des zones d'évitement ont déjà été prises en compte. L'emplacement des installations sera défini avec exactitude après les derniers diagnostics de la parcelle ZA 1.

La procédure sur l'archéologie préventive sera poursuivie sur Luxémont-et-Vilotte d'ici une dizaine d'années, en relation avec le Service Régional d'Archéologie.

Aucun des sites n'est directement concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ou par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

En revanche, trois des sites considérés dans cette étude sont limitrophes d'une ZNIEFF comprenant des étangs aménagés - englobant d'ailleurs les sites de traitement de granulats de S.A. MORONI de Cloyes-sur-Marne, G.S.M. et CMNE- et l'ensemble des parcelles fait partie d'une zone dite de RAMSA, dédiée à la protection des oiseaux d'eau, délimitation motivée par les plans d'eau, qui constituent des pôles d'attraction ornithologique reconnus : de nombreuses espèces d'oiseaux, dont certaines rares, ont été recensées.

Si le lac du Der est le pôle d'attraction touristique principal du secteur, certains étangs de la plaine alluviale ont une vocation de loisir en plein essor, avec la pêche aux carpes, très prisée des britanniques, lesquels exploitent plusieurs sites aux abords de la carrière.

### **I.3.- COURS D'EAU ET POINTS D'EAU**

Les sites se trouvent bien au-delà des limites du lit majeur de la Marne, et donc en dehors de la zone de submersion et de l'espace de mobilité de la rivière ; en outre, il n'y a sur les sites étudiés ni ru, ni fossé, ni écoulement superficiel qui les bordent, ou qui en sont proches.

Les habitants de la plaine du Perthois sont alimentés en eau potable par les nappes souterraines, et particulièrement par la nappe dite « des alluvions », considérée à juste titre comme un aquifère remarquable ; cette nappe doit être protégée, puisqu'elle transite par les alluvions devant être extraites. Sous la nappe des alluvions se développe celle dite de l'Albien, à plus de 60 m de profondeur, séparée de la première par une épaisseur de plus de 50 m d'argile.

Deux captages d'alimentation en eau potable (AEP) sont en service autour des sites : celui de Matignicourt-Goncourt et celui, nouveau, de Cloyes-sur-Marne, lequel alimente également Norrois, Bignicourt-sur-Marne et Moncetz-l'Abbaye ; l'ancien captage de Cloyes est aujourd'hui désaffecté.

Les enjeux sur la nappe sont limités, par le faible usage de celle-ci localement et par la position du projet hors de tout périmètre de protection de captages AEP, mais présents.

La nappe du Perthois est par ailleurs l'élément naturel le plus concerné en cas de survenance de faits entraînant sa pollution.

#### **I.4.- ACTIVITES ENVIRONNANTES**

La plaine alluviale du Perthois sur laquelle porte le projet a une vocation traditionnelle agricole, qui tient aux caractéristiques particulières du sol et du sous-sol (nature, épaisseur, rétention d'eau). Des champs en jachère ou en culture, essentiellement du maïs et des betteraves, se mêlent aux nombreuses gravières exploitées qui laissent place à des plans d'eau aménagés et bordés d'arbres.

Les sites prévus en exploitation sont également cultivés.

La vocation agricole de la plaine et les petites communes ou fermes isolées qui l'occupent, donnent un aspect très rural à la région. Les villages, pour la plupart situés dans les vallées de la Marne et de l'Orconté, sont relativement nombreux et rarement distants de plus de quatre kilomètres les uns des autres.

L'agriculture cohabite avec les activités d'extraction de granulats, très présentes historiquement et pilotées par plusieurs entreprises, dont S.A. MORONI. Après remise en état, bon nombre d'étangs sont exploités pour la pêche de loisir.

## **A5.II.- IDENTIFICATION DES DANGERS POTENTIELS**

### **II.1.- RISQUES LIES AUX PRODUITS**

Les matériaux extraits en carrière (sables et graviers alluvionnaires) sont inertes et non polluants ; leur exploitation et leur traitement sont mécaniques et le lavage-criblage ne nécessite que de l'eau sans aucun adjuvant ni flocculant.

Les fines de lavage issues du gisement et utilisées pour le comblement de la parcelle ZA 28 seront exemptes de tout produit.

Les stériles et matériaux de découverte, employés dans l'aménagement des berges et risbermes ou le comblement partiel des parcelles à remettre en culture ou en zone humide, sont inertes et issus du gisement même ; ils possèdent donc la même signature géochimique que les terrains en place.

Le principal danger réside dans la manutention occasionnelle de produits combustibles (fioul), avec comme conséquences possibles l'incendie ou l'épandage accidentel. Ces conséquences sont traitées ci-après dans les chapitres correspondants.

Ces produits sont normalement inoffensifs et ne présentent pas de danger particulier dans les conditions habituelles d'utilisation ; néanmoins les risques inhérents à leur emploi sont principalement :

- l'incendie lors de la manutention de produits combustibles (GNR),
- la pollution par dispersion accidentelle ou malveillance (GNR, huiles, graisses).

### **II.2.- RISQUES LIES AUX PROCEDES**

#### **Extraction :**

En gravière, les risques habituellement inventoriés sont :

- chute dans l'excavation, notamment d'un véhicule empruntant les axes de circulation ou d'un piéton se déplaçant en bordure de bassin avec risque de noyade ;
- accident entre véhicules ou piétons et engins ; toute personne pénétrant sur le site s'expose, comme le personnel, à ces risques ;
- éboulement de berge instable, susceptible de porter atteinte à la stabilité des terrains riverains ;

- pollution des eaux à la suite de la rupture d'un réservoir d'engin ou lors du ravitaillement, ou en cas de décharge sauvage de produits polluants ;
- incendie d'un engin ou d'un des convoyeurs de plaine ;

Les engins évoluant en carrière sont sans risque pour l'environnement extérieur à l'exploitation et le transport s'effectue en interne par convoyeur de plaine jusqu'au site de traitement.

### **Traitement des matériaux :**

Le traitement consiste en un simple lavage-criblage à l'eau et un concassage des fractions grossières ; l'installation fonctionne en circuit fermé.

Les principaux risques sur l'installation concernent avant tout le personnel :

- enlèvement à proximité des bassins de décantation des eaux,
- noyade dans les bassins proches,
- pollution des eaux en raison du stockage d'hydrocarbures,
- incendie sur les stockages d'hydrocarbures ou d'un convoyeur à bande même si le traitement s'effectue sous eau.

Les procédés de concassage et de criblage sont générateurs de bruits et de vibrations (choc des cailloux dans les trémies ou sur les goulottes et les grilles des cribles).

Les vibrations sont absorbées par les systèmes anti-vibratiles à ressorts montés sous les cribles et concasseurs ; les vibrations résiduelles ne dépassent pas un rayon de 10 m autour des machines.

Dans l'ensemble, tous ces matériels ne représentent pas en tant que tel un danger spécifique pour l'environnement extérieur, pas plus que leur utilisation n'induit de risque pour ce même environnement, dans des conditions normales de fonctionnement.

Les risques sur ce type d'installation concernent essentiellement le personnel œuvrant à proximité de l'unité de traitement ; il s'expose au risque de chute, aux émissions de poussières, à la projection de blocs ou d'éclats.

## **II.3.- DANGERS EXTERIEURS**

### **Risques liés aux activités extérieures :**

En dehors de la chute d'un avion ayant décollé de la base de Saint-Dizier (risque d'incendie, explosion et pollution), il n'y a pas, dans l'environnement extérieur, d'autres

activités qui pourraient directement ou indirectement présenter un danger pour l'activité exercée.

En carrière, aucune activité exercée dans l'environnement proche du site (culture, pêche de loisir, circulation automobile) n'est susceptible de représenter un risque pour l'exploitation.

Pendant l'exploitation, les zones d'extraction seront entourées de merlons périphériques infranchissables ; en limite du site de traitement et en bordure de la RD 13 et de l'accès au site, ils seront doublés de haies paysagères ou arbustives.

Quant aux actes de malveillance, ils peuvent se présenter sous diverses formes - sabotage d'engins, incendie volontaire, rejet de déchets toxiques... - avec les conséquences déjà décrites : incendie, accident, pollutions.

Pour en réduire le risque, la première défense consiste à fermer les accès aux carrières en dehors des périodes d'activité ; des panneaux indiquant le danger potentiel et l'interdiction générale de pénétrer seront placés partout où un accès par véhicule semble possible.

Il faut se placer dans l'hypothèse de la destruction totale des engins de chantier à la suite d'une chute d'aéronef, ce qui est plausible dans une région à fort trafic aéronautique militaire d'entraînement ; aucun des produits qui seraient fortuitement répandus dans la nature à la suite d'un tel sinistre n'est à même d'apporter une pollution grave, si l'on excepte les hydrocarbures, qui seraient néanmoins confinés dans l'emprise de la carrière.

Les conséquences physiques de l'écrasement pourraient donc être extrêmes pour le personnel, mais pas pour l'environnement extérieur.

### **Risques naturels :**

Les excès climatiques pouvant présenter un risque sont les fortes pluies d'orage ou les tempêtes susceptibles d'occasionner la chute d'arbres ou de lignes électriques.

Les effets de la foudre sont de nature thermique, électrique ou électromagnétique :

- les effets thermiques peuvent être à l'origine d'un incendie,
- les effets électriques induire des différences de potentiel,
- les effets électromagnétiques entraîner la formation de courants induits propres à endommager le matériel, notamment les équipements électroniques.

Un séisme ou toute autre circonstance exceptionnelle n'aurait que peu d'effet sur la zone d'extraction et se limiterait à son périmètre propre.

Aucun produit, qui serait répandu dans la nature, n'est susceptible d'engendrer une pollution grave et irréversible pour l'environnement.

## **II.4.- QUANTIFICATION DES DANGERS POTENTIELS (notion de gravité)**

### **II.4.1.- Pollution accidentelle**

Ces risques et leurs correctifs ont été analysés dans le chapitre correspondant de l'étude d'impact. L'unique risque est une pollution par les hydrocarbures.

Pour éviter tout risque de pollution, toutes les interventions courantes de réparation ou d'entretien impliquant notamment l'usage d'huiles, de dégraissants ou de fioul seront effectuées dans l'atelier du futur site de traitement du "Champ-Saint-Martin" où d'ailleurs les engins seront remisés lorsque l'activité sur les carrières sera à l'arrêt.

Les grosses interventions auront toujours lieu au centre de Saint-Léonard, équipé pour les interventions lourdes, impliquant notamment la pose et la dépose des moteurs ou des transmissions.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures en carrière, et le ravitaillement des engins peu mobiles se fera sur une aire étanche en acier de type mobile est équipée d'un déshuileur, à l'aide d'un véhicule portant une citerne de 1 000 l.

Les engins mobiles (chargeurs, tombereaux) viendront se ravitailler sur le site de traitement, au poste de distribution proche du réservoir de GNR (20 000 l).

Cependant la présence d'hydrocarbures dans les réservoirs des engins peut faire craindre une fuite ou une détérioration (choc, accident) entraînant leur vidange totale ou partielle.

En cas d'événement d'un réservoir, le fioul pourrait polluer une tranche d'alluvions ponctuelle : il serait alors procédé à l'évacuation de cette couche vers un centre de stockage de déchets approprié (classe I).

Si le GNR atteignait la nappe des alluvions, un pompage de surface se ferait afin de l'éliminer et le mélange eau/GNR serait conduit chez le récupérateur départemental pour être traité. Il faut mentionner l'importance relative de l'introduction d'un volume de GNR dans l'étang créé, dont les dimensions conduisent à une dilution laissant les teneurs en GNR bien au-dessous des valeurs requises pour les eaux brutes potabilisables.

La malveillance dans ce domaine est une crainte légitime sur une zone à l'écart des habitations et elle est bien évidemment incontrôlable. Ceci est d'ailleurs possible, qu'il y ait ou non une activité sur ce site, et ce risque n'apparaît donc pas comme spécifique.

Les zones d'extraction sont clôturées ou entourées de merlons de sécurité et, en dehors des horaires d'ouverture, les accès sont fermés pour éviter toute tentative de dépôts sauvages. Des kits de dépollution (boudins absorbants flottants) sont disponibles sur le site de traitement et dans chaque engin.

## II.4.2.- Risques d'incendie et d'explosion

Il n'est pas fait usage d'explosif, le risque d'explosion est lié à celle d'un réservoir de carburant à la suite d'un incendie, de compresseurs d'air comprimé ou de bouteilles d'oxygène et d'acétylène en atelier.

Le risque lié à l'incendie repose sur plusieurs conjonctions :

- l'état d'entretien des matériels (convoyeurs à bande) et engins à moteur, susceptibles d'échauffement et d'ignition spontanée ; la nature des véhicules (moteurs diesels) et leur entretien régulier rendent peu probable le risque d'ignition spontanée dû à l'échauffement des moteurs ;
- la négligence du personnel lors de l'usage des appareils portatifs (disqueuse, appareil d'oxydo découpage, postes à souder) ;
- ou l'action malveillante délibérée.

Le palliatif des deux premières dépend de la formation du personnel, de la discipline instaurée dans l'entreprise et des moyens de lutte contre l'incendie.

Quant au risque d'action malveillante, la première défense consiste à fermer les accès à la carrière en dehors des périodes d'activité.

Les risques d'ignition spontanée dus à l'échauffement des moteurs restent peu probables sur ce type d'engin fonctionnant au gazole (liquide peu inflammable, point éclair > 55°), sauf bien sûr si leur entretien n'est pas régulier.

Le risque existe néanmoins en cas d'incendie à proximité d'un réservoir (incendie d'un engin au poste de distribution).

En cas d'incendie violent sur des produits non dangereux, on peut considérer les distances\* maximales de dangers relatives aux effets d'un incendie sur les produits combustibles suivantes :

<b>Seuil des effets de surpression</b>	<b>Distance de dangers</b>
Effets domino	25 m
Effets létaux	33 m
Effets irréversibles	40 m

*\* effet maximum pour une citerne ferroviaire de volume plus important (étude INERIS publiée en août 2003 relative à l'« élaboration d'un modèle d'évaluation quantitative des risques pour le transport multimodal de marchandises dangereuses ».*

En cas d'incendie ou d'explosion, les mesures prises permettent de circonscrire les effets d'un tel incident à l'enceinte de la propriété.

Des extincteurs appropriés sont en permanence tenus à disposition sur le site de traitement et les engins sont équipés d'extincteurs tout feu ; les personnels sont formés à la manipulation des appareils de lutte contre l'incendie.

Sur l'installation de traitement, il existe peu de matériaux combustibles ou inflammables à part les hydrocarbures, les grilles polyuréthanes, caoutchouc et le garnissage de goulottes ; le risque d'incendie est très réduit, il existe au niveau des transformateurs ou des tableaux électriques mais aussi sur les bandes transporteuses dont le linéaire est ici conséquent.

Toute installation électrique représente un danger potentiel, le risque principal étant le court-circuit, éminemment pyrogène.

A donc été prise en compte sur l'unité de lavage-criblage et celle de malaxage de gravement la résistance des équipements électriques aux diverses contraintes mécaniques, ainsi qu'à l'action de l'eau et d'éventuels agents corrosifs. Les protections résultantes consistent dans l'utilisation d'enveloppes ou de gaines très résistantes mécaniquement, ou d'un lieu d'implantation protégeant les installations de ces risques, toutes choses réalisées par construction par les fabricants des matériels utilisés.

Les installations électriques sont pré-câblées, et répondent aux directives des normes NF C 15-100 (basse tension, mise à la terre), et NF C 12-100 (haute tension), le cas échéant.

En ce qui concerne les moteurs utilisés ils bénéficient tous d'un indice de protection IP 55.

Ce type d'installation classée n'est pas visée par l'arrêté du 15 janvier 2008, concernant l'analyse du risque de foudre. Pour autant des exemples récents sur des installations similaires indiquent qu'aucune protection particulière n'est nécessaire, en dehors d'une mise à la terre par liaison équipotentielle des différents appareillages électriques (norme NFC 17-100 de février 1987) ; cependant la présence d'une installation téléphonique fixe justifie l'utilisation d'une prise parafoudre.

Compte tenu de la profondeur de la nappe, les convoyeurs de plaine resteront hors d'eau, y compris au passage sous les voies routières (RD 13) et chemins.

#### **II.4.3.- Risque d'accident de véhicule**

Les autorisations de conduite de véhicules sont délivrées annuellement au personnel, après vérification de son aptitude médicale.

Entre les sites d'extraction et le site de traitement, les risques sont limités par le recours à des convoyeurs à bande pour l'évacuation des matériaux.

Les passages au-dessous des voies à traverser sont aménagés pour ne pas présenter de dangers pour la circulation automobile.

Cependant des accidents pourraient survenir à l'entrée ou la sortie de la carrière ou du site de traitement même si celles-ci seront aménagées et que la visibilité y est excellente ; il s'agirait alors d'un accident de la circulation.

L'exploitant veillera au maintien du bon état de l'accès au site de traitement, qui sera réalisés en enrobé et assurera le nettoyage de la chaussée si la nécessité s'en fait sentir.

La sortie principale sur la RD 13 sera annoncée à l'aide de panneaux A14 "Sortie de camions", placés à 150 m de part et d'autre de la jonction avec cette voie, il en sera de même à la traversée du CV 1 pour l'accès au site de traitement.

Sur les sites d'extraction, des pistes talutées sont réservées aux engins. Un sens de circulation est à respecter et la vitesse réduite afin de limiter les risques de blessures corporelles provoquées par les engins. Ceux-ci sont équipés de feux et d'avertisseurs sonores de recul.

#### **II.4.4.- Risque de chutes et de blessures**

Ce risque concerne avant tout le personnel travaillant sur la carrière. Mais, malgré les protections empêchant l'entrée de personnes étrangères à l'activité -clôtures, barrières, merlons-, on peut imaginer que l'interdiction de pénétrer une fois transgressée, le risque de chute se présente pour la personne en infraction.

Autant les consignes sont applicables au personnel ou personnes régulièrement autorisées, autant la protection doit être évidente pour les personnes étrangères, par définition exclues du personnel ou des personnes habilitées à œuvrer sur le site.

L'article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994, concernant la sécurité du public, fixe les mesures préventives d'une intrusion du public qui seront ici respectées.

Les ouvrages aériens des convoyeurs seront équipés de passerelles antidérapantes pourvues de garde-corps.

Les convoyeurs disposent de câbles d'arrêt d'urgence ou d'arrêts coup de poing ; toutes les parties en mouvement des moteurs et leurs transmissions sont protégées par des carters.

Les installations de traitement sont asservies et tout incident entraîne l'arrêt automatique de la chaîne.

#### **II.4.5.- Risque de noyade ou d'enlèvement**

Compte tenu du caractère privé des exploitations, nul ne pourra entrer sur le site sans y avoir été invité ou autorisé.

Ceci ne fait pas disparaître le risque de noyade en lui-même, mais celle-ci serait alors le résultat d'une action délibérée ou illicite.

Pendant l'exploitation, des dispositifs de sauvetage sont disposés en périphérie des bassins d'extraction ou de décantation (bouée avec corde attachée à un poteau).

#### **II.4.6.- Risque de glissement de terrain - érosion**

Les bords de fouilles, conformément aux règles de police applicables aux carrières (arrêté du 22 septembre 1994), n'approcheront pas à moins de 10 mètres des chemins et voies de communication, des limites de propriété et des limites du périmètre d'autorisation.

Les effets d'un séisme qui pourrait jouer un rôle déclencheur seraient circonscrits à l'excavation ; les remblais, placés en bordure de plans d'eau, leur glissement les conduirait en fond de bassin.

## **A5.III.- ENSEIGNEMENTS TIRES DES INCIDENTS OU ACCIDENTS REPRESENTATIFS (Notion de probabilité d'occurrence)**

### **III.1.- INCIDENTS OU ACCIDENTS SURVENUS AU SEIN DE SA MORONI**

Aucun accident particulier à l'origine de dangers pour les populations environnantes ou l'environnement naturel du site (pollution) n'est à signaler pour les sites d'extraction ou de traitement de l'entreprise.

Les incidents ou accidents recensés concernent exclusivement le personnel œuvrant sur les exploitations.

### **III.2.- INCIDENTS OU ACCIDENTS SURVENUS DANS L'INDUSTRIE EXTRACTIVE)**

La base de données informatisée ARIA du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles (BARPI) centralise toutes les informations relatives aux accidents, pollutions graves et incidents significatifs survenus dans les installations et susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la sécurité ou la santé publique.

Il s'agit principalement de pollution par épandage d'hydrocarbure (63 % des accidents), d'incendies sur les convoyeurs à bande, relais électriques ou engins (33 %), de l'explosion d'une cuve d'huile et d'un éclatement de capacité sous pression.

Les **épandages de produits polluants ou toxiques** ont pour cause des erreurs de manipulation et des défaillances techniques dues au mauvais entretien des équipements.

Les conséquences de tels accidents dépendent grandement de la nature des produits et de leur localisation (local de rétention, à l'extérieur des bâtiments).

Les accidents référencés dans la base de données pour ce type d'activité sont pour la grande majorité des incendies.

Les **incendies sur équipements de transport** (engins et convoyeurs à bande) sont rarement renseignés, les seules causes référencées sont les travaux par points chauds, la malveillance et le dysfonctionnement électrique. Les causes des **incendies de produits inflammables** (huile, dissolution, autres produits chimiques...) ne sont pas détaillées.

Pour l'éclatement de capacité sous pression, la seule cause référencée est l'incendie du bâtiment. Les conséquences sont les effets de surpression pouvant être mortels pour les personnes proches du lieu de l'éclatement.

Le BARPI recense aussi des **explosions** pour ce type d'activité, elles sont liées à l'**usage d'explosifs**.

## **A5.IV.- MESURES DE REDUCTION DE PROBABILITE ET DE GRAVITE D'EVENTUELS ACCIDENTS**

### **IV.1.- GENERALITES**

La prévention, en matière d'accident de travail, relève de principes généraux applicables à tout type d'intervention :

- utilisation des équipements de protection appropriés mais aussi emploi des outils adaptés au travail que l'on se propose d'effectuer,
- respect des indications données par le fabricant,
- maintien du matériel en bon état, vérification des réglages et remplacement des pièces défectueuses,
- remise en place des protections (capots, carters) après réparation.
- formation, sensibilisation du personnel

### **IV.2.- MESURES DE PREVENTION**

#### **Matériels de sécurité**

Les installations sont conformes à la législation en vigueur et aux règles APSAD.

Les passerelles sont antidérapantes et équipées de garde-corps.

Les convoyeurs sont pourvus de câbles d'arrêt d'urgence ou d'arrêts coup de poing ; toutes les parties en mouvement des moteurs et leurs transmissions sont protégées par des carters.

Les installations de traitement sont asservies et tout incident entraîne l'arrêt automatique de la chaîne en amont.

#### **Pollution**

L'alimentation en carburant des réservoirs des engins peu mobiles (pelles sur chenilles) s'effectue au moyen de cuves de chantier de faible capacité ; l'application de mesures préventives (bac de rétention, bâche et boudins absorbants) est prévue.

La maintenance et le nettoyage des engins sont effectués sur une zone aménagée du site de traitement pour tout le matériel mobile.

La carrière est clôturée et, en dehors des horaires d'ouverture, ses accès sont fermés pour éviter toute tentative de dépôts sauvages.

A priori, le risque ne peut donc provenir que d'un incident ou accident à l'origine d'une fuite de réservoir d'un engin ou d'un camion, ce qui provoquerait l'épandage du GNR contenu dans celui-ci.

Cependant, en cas d'incident, une procédure d'intervention immédiate serait d'abord mise en œuvre afin d'absorber le polluant restant en surface, d'extraire le volume de matériau pollué et d'éviter toute progression ultérieure du polluant suite à l'infiltration des eaux météoriques ; les consignes d'intervention seraient les suivantes :

- colmatage des fuites et utilisation des moyens internes à l'établissement pour traiter la pollution,
- confinement et récupération des liquides avec des matériaux absorbants en rouleaux et feuilles (récupérés dans des sacs spécifiques),
- excavation des granulats ou de la terre souillée et stockage sur une aire étanche,
- délimitation et protection de la zone sinistrée si nécessaire,
- alerte du responsable d'exploitation et des pompiers si nécessaire,
- évacuation de la terre et des matériaux pollués vers un centre agréé.

Une chargeuse ou une pelle hydraulique en activité en carrière pourrait en outre être mise à disposition pour enlever les sols touchés.

En cas de pollution accidentelle grave, le responsable du site pourra demander l'assistance d'une société extérieure spécialisée dans ce type d'intervention. Il rédigera après intervention un rapport expliquant la nature de l'incident, les méthodes de traitement employées ainsi que les résultats obtenus. Ce rapport sera transmis à la DREAL par le directeur technique.

Pour tout type d'accident, le risque de pollution se limiterait au site même laissant le temps nécessaire pour récupérer la plus grosse partie de la pollution.

### **Incendie - explosion**

Les engins (chargeur, pelle, tombereau) et les camions sont équipés individuellement d'extincteurs tous-feux, comme l'exige l'arrêté du 5 août 1987, *relatif aux moyens de lutte contre l'incendie associés à l'utilisation de matériels équipés de moteurs thermiques*. Tous les moyens de secours et de première intervention sont disponibles dans chacun des engins, pour permettre de traiter les plaies, brûlures, ecchymoses, traumatismes, fractures...

En cas d'accident, la consigne générale de secours (affichée en rappel permanent dans les bureaux et embarquée avec les papiers des engins et des camions) devra être appliquée ; elle indique :

- les matériels d'extinction et de secours disponibles avec leur emplacement ;
- la marche à suivre en cas d'accident ;
- les personnes à prévenir.

Le site de traitement sera proche des carrières et les conducteurs d'engins seront au minimum équipés de téléphones cellulaires, permettant de joindre les bureaux pour avertir de tout incident ou accident survenu sur les lieux d'extraction.

En cas d'incendie d'importance, le site (carrière ou traitement) dispose de nombreux points d'eau en la présence de plusieurs bassins.

### **Circulation de véhicules**

L'accès à tous les secteurs dangereux de la carrière sera interdit par une clôture.

Pour empêcher l'accès en dehors des heures de fonctionnement, les entrées seront condamnées par des portails ou des chaînes fermés à clef.

Des panneaux indiquant le danger potentiel ainsi que l'interdiction générale de pénétrer sont placés en nombre suffisant.

Des merlons de sécurité sont mis en place pour éviter tout risque de chute de véhicule dans les bassins ; leur hauteur correspond au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

### **Emission de bruits vers l'extérieur**

Des contrôles ont permis de constater que les niveaux sonores émis, y compris dans l'environnement de l'installation de traitement, ne présentaient pas de risque de nuisance pour l'environnement extérieur et en particulier au droit des habitations par ailleurs très éloignées.

Des protections auditives sont mises à disposition du personnel œuvrant aux postes les plus bruyants, en particulier à proximité de l'installation de concassage-criblage.

### **Emission de gaz et de poussières**

Les moteurs thermiques des installations mobiles sont régulièrement entretenus afin que les rejets de gaz d'échappement soient conformes aux normes en vigueur.

Des poussières peuvent être émises dans l'environnement du fait :

- de l'action du vent sur les surfaces découvertes,
- du roulage par temps sec sur les pistes ou routes d'accès.

Les envols naturels ou dus au roulage pourraient être plus extensifs. Ils sont limités par l'humidité naturelle des matériaux en place.

Néanmoins, si nécessaire, un arrosage périodique des surfaces de roulement ou un traitement technique adapté est mis en œuvre.

Des mesures d'empoussiérage aux postes de travail sont effectuées régulièrement.

## **A5.V- HIERARCHISATION DES PHENOMENES DANGEREUX ET ACCIDENTS POTENTIELS**

Cette hiérarchisation prend en compte la probabilité, la cinématique et la gravité des phénomènes dangereux.

Les critères de cotation retenus dans l'évaluation du danger, à savoir la **gravité** (niveau 1 à 4), liée à l'intensité et à la vulnérabilité du milieu, la **probabilité d'occurrence** (niveau 1 à 4) et la **cinétique** (niveau 1 et 2), sont développés ci-après pour chaque danger potentiel.

Le résultat de la cotation du danger provient de la multiplication des notes attribuées pour chacun des trois critères. Selon le barème obtenu, la note maximale est de 32. La valeur à partir de laquelle le danger est jugé critique est 16, le danger est jugé inacceptable lorsque le résultat atteint 24.

Cette cotation tient compte des mesures de sécurité passives (conception des installations, éloignement des sources de danger entre elles et vis-à-vis de l'extérieur, protection des canalisations, rétentions d'hydrocarbures, bassins de rétention) ou actives (asservissement, régulations, détection de pannes, de baisses ou de montées en pression, dispositifs d'arrêt d'urgence) et des moyens de lutte (extincteurs, kits anti-pollution...) à disposition pour une intervention rapide face à un sinistre.

Une importante mesure de prévention des risques tient à la formation du personnel ; les équipes sont habituées à manipuler les extincteurs.

Dans tous les cas détaillés ci-après, un sinistre même d'ampleur n'aurait d'effets que dans l'emprise des installations et toucherait avant tout le personnel et les personnes qui fréquentent le site (sous-traitants).

### **Risque de pollution dû à la présence de matériels et d'engins fonctionnant au GNR et à la circulation de véhicules (résultat de cotation : 6)**

Le risque viendrait d'une fuite d'un réservoir de carburant ; ce type d'évènement est peu probable, mais pas exclu, dans les activités extractives et le temps de réaction du personnel peut être lent si le sinistre arrive en dehors des périodes d'activité.

Concernant la fuite d'un réservoir d'engins, la réaction du personnel peut être rapide en semaine et, en dehors des heures d'ouverture, les engins mobiles sont remisés sur l'aire étanche du garage-atelier du site de traitement.

En cas d'épandage d'une pollution transmise aux bassins d'extraction, le temps de réponse serait assez rapide après l'appel des secours.

Les atteintes seraient réduites, porteraient uniquement sur l'environnement et nécessiteraient des travaux de dépollution minimales au niveau des plans d'eau.

### **Risques d'incendie et d'explosion (résultat de cotation : 6)**

Les faibles quantités de produits combustibles ou inflammables stockées minimisent l'étendue des dégâts (effets dominos) et la célérité du sinistre.

Un incendie, qui ne concernerait d'ailleurs que le site (dégagement de fumées) et le personnel présent à proximité, ne serait pas à l'origine d'un sinistre d'ampleur.

Comme pour la pollution, il pourrait y avoir atteinte modeste à l'environnement sur le site même.

Ce type d'évènement est peu probable mais peut arriver dans la vie d'une exploitation. Il serait dû à des matériels non conformes ou mal entretenus ou encore au non respect des consignes.

Le temps de réaction du personnel serait rapide, le matériel de lutte contre l'incendie étant placé à proximité des zones à risque. En week-end, le risque est très faible, les installations étant à l'arrêt (risque électrique, feu de bandes...).

Dans tous les cas d'incendie : sur un engin en carrière, un convoyeur de plaine, l'installation de traitement ou le réservoir de carburant, ce type de danger n'atteint pas le seuil critique et reste très acceptable.

Le risque d'explosion d'un réservoir de carburant sur un engin à la suite d'un incendie aurait une cotation similaire à celle de l'incendie qui en serait à l'origine.

### **Risque d'accidents de véhicules ou d'engins (résultat de cotation : 4)**

En carrière, le risque d'accident de véhicules ou d'engins concerne les conducteurs d'engins. Il n'aura d'effet sur l'environnement qu'en cas de fuite d'un réservoir nécessitant des travaux de dépollution localisés.

Le risque d'accidents de véhicules sur piste est maîtrisé par le respect de la réglementation RGIE et notamment par :

- \* la rédaction de plan de prévention en cas d'intervention de sociétés extérieures ;
- \* le respect de la géométrie des pistes (largeur, merlons) ;
- \* le respect de la procédure de mise en remblai ;
- \* le respect des dossiers de prescriptions engins (règles d'utilisation, d'entretien et de conformité CE.RGIE).

Pour ce type d'accident qui n'aurait lieu qu'en période d'activité, le temps de réaction du personnel serait très court (appel des secours, premiers soins, absorption de la pollution

avec du sable ou boudins absorbants, extinction d'un début d'incendie sur un réservoir...).

Dans tous les cas de figure, donnant suite ou non à une pollution ou un incendie, ce type de danger n'atteint pas le seuil critique et reste très acceptable.

### **Risque majeur : séisme, glissement de terrain ... (résultat de cotation : 4)**

Le risque de glissement de terrain est seulement lié aux effets d'un séisme sur une berge pas encore stabilisée dont les remblais aboutiraient en fond de plan d'eau.

Il faut se placer dans l'hypothèse de la destruction totale des installations à la suite d'une chute d'aéronef, ce qui est plausible dans une région à fort trafic aéronautique militaire d'entraînement ; aucun des produits qui seraient fortuitement répandus dans la nature à la suite d'un tel sinistre n'est à même d'apporter une pollution grave, si l'on excepte les hydrocarbures, qui seraient néanmoins confinés dans l'emprise de la carrière.

Aucun produit qui serait déversé, à la suite d'une destruction totale des installations de traitement, n'est à même d'engendrer une pollution grave et irréversible pour l'environnement. Toutefois des effets critiques létaux et irréversibles pourraient concerner plusieurs postes de travail.

Là encore ce type de sinistre improbable serait circonscrit au site, même si le temps de réponse peut être long face au cumul des accidents à régler en même temps.

### **Risque d'intrusion et de malveillance (résultat de cotation : 12)**

Le risque majeur serait le dépôt malveillant de déchets polluants forcément en l'absence de personnel ; il concerne avant tout les sites d'extraction.

Il pourrait y avoir atteinte sérieuse à l'environnement nécessitant des travaux lourds de dépollution s'il s'agissait de déchets liquides.

Ce type d'évènement est peu probable en raison de la surveillance exercée mais pas exclu, les carrières étant souvent l'objet de dépôts sauvages ; plusieurs exemples existent (enfouissement de fûts) dont les effets ont été découverts plusieurs années, voire dizaines d'années, après les faits.

Les performances des barrières de sécurité (clôtures et barrières) sont moyennes lorsqu'il s'agit d'actes malveillants ; il est difficile de surveiller en permanence le site en dehors des périodes d'activité pour un risque peu probable.

Le temps de réaction du personnel peut être très lent si le sinistre arrive en dehors des périodes d'activité ; cependant, tout dépôt serait constaté à la reprise du travail et traité pour évacuer la pollution éventuelle, en gardant à l'esprit qu'aucun captage d'eau potable ne pourrait être atteint par une pollution en prévenance du site.

Ce danger de cotation élevée, car la malveillance est difficilement contrôlable, reste toutefois en deçà du seuil critique.

Le vol de carburant reste la première cause d'intrusion dans la carrière.

## **A5.VI.- DISPOSITIFS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

### **VI.1.-MOYENS PROPRES A L'ETABLISSEMENT**

Des moyens de prévention et de secours seront disponibles dans les engins affectés à l'exploitation et sur le site de traitement, à savoir des extincteurs homologués type tout feu ; par ailleurs des équipements de premiers secours seront disponibles sur le site de traitement.

Une équipe de première intervention est constituée de membres du personnel entraînés principalement au maniement des extincteurs. Certains d'entre eux ont reçu aussi une formation de sauveteur secouriste du travail - SST.

Des notes d'information relatives à la sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident sont mises à disposition des compagnons et préposés. Un plan de prévention est établi avec les entreprises extérieures.

Pour lutter contre une éventuelle pollution par les hydrocarbures, des matériaux absorbants synthétiques sont mis à disposition de l'équipe d'intervention ; ils possèdent un fort pouvoir absorbant, sont légers, facilement utilisables et éliminables.

Ils se présentent sous forme de feuilles ou de rouleaux absorbants ; des sacs plastiques adaptés sont fournis avec le produit pour sa récupération et son évacuation après usage vers un centre de traitement approprié.

Les engins sont équipés d'un moyen de communication directe avec l'extérieur afin d'alerter les secours en cas d'accident et le chef d'exploitation.

## VI.2.- SECOURS PUBLICS

### Renseignements utiles

#### Secours

<b>N° D'URGENCE EUROPEEN GSM :</b>	le 112
POMPIERS :	le 18
GENDARMERIE :	le 17
S.A.M.U. :	le 15
S.M.U.R. Vitry-le-François :	03 26 73 46 46
HOPITAUX	
Vitry-le-François :	03 26 73 60 60
Châlons-en-Champagne :	03 26 64 39 89
CHU Robert-Debré, Reims (y compris micro-chirurgie) : standard général	03 26 78 78 78

#### Administration locale

Mairie de Bignicourt-sur-Marne :	03 26 74 07 98
Mairie de Luxémont-et-Villotte :	03 26 74 46 79
Mairie de Norrois :	03 26 74 61 38

#### Instruction du dossier

Inspection des Installations Classées : D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne, subdivision de REIMS -  
Téléphone 03 26 77 33 50 - Télécopie 03 26 97 81 30.

**ANNEXE N° 6**

**POUVOIRS DU SIGNATAIRE**

**Extrait K Bis de SA Entreprise Charles MORONI**



*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 23 août 2023

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	335 880 068 R.C.S. Reims
<i>Date d'immatriculation</i>	04/04/1958
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>ENTREPRISE CHARLES MORONI</b>
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Capital social</i>	4 500 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	60 Boulevard du Val-de-Vesle Prolongé 51500 Saint-Léonard
<i>Activités principales</i>	Exploitation de carrières et sablières. La propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeuble bâtis ou non bâtis, et de tous droits immobiliers dont la société peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement. L'aliénation des immeubles ou droits immobiliers dont est propriétaire la société, au moyen de vente, d'échange ou d'apport en société. Toutes prestations en matière de récupération, tri, traitement, concassage et recyclage de tous déchets et matériaux, et toutes activités annexes dérivés, toutes opérations de plateforme de transit et stockage, des activités de conditionnements et emballages, ainsi que de négoce de produits.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 30/11/2056
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	28 février

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

**Président du conseil d'administration - Directeur général**

<i>Nom, prénoms</i>	MORONI Anne-Sophie, Johana, Hélène
<i>Nom d'usage</i>	MORONI
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/11/1989 à Reims (51)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	25 Rue Chevreul 31000 Toulouse

**Directeur général délégué - Administrateur**

<i>Nom, prénoms</i>	MORONI Rémy Charles Ange Ferdinand
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/01/1956 à Reims (51)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	10 Avenue de Chenevieres 51370 Saint-Brice-Courcelles

**Directeur général délégué - Administrateur**

<i>Nom, prénoms</i>	GUILMARD Simone
<i>Nom d'usage</i>	MORONI
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 24/05/1931 à Le Theux (08)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	4 Rue du Vieux Colombier 51100 Reims

**Administrateur**

<i>Nom, prénoms</i>	MORONI Jean-Sébastien
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 08/11/1984 à Reims (51)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	9 Rue des Noués Reines 51420 Cernay-lès-Reims

**Administrateur**

**Greffe du Tribunal de Commerce de Reims**

Cs 80034, 55/57 Rue Thiers  
51724 Reims Cedex

N° de gestion 1958B00006

<i>Nom, prénoms</i>	MORONI Esther
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/09/1986 à Reims (51)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	1 Rue Marie Drouet 51360 Val-de-Vesle

**Administrateur**

<i>Nom, prénoms</i>	MORONI Hugues Philippe
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 17/03/1978 à Reims (51)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	17 Rue Jean Ragaine 02190 Berry-au-Bac

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Dénomination</i>	COFIDAC - SA
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme à conseil d'administration
<i>Adresse</i>	Bâtiment C Allée Jean Marie Amelin 51370 Champigny

**SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION**

- Mention n° 13494 du 30/10/2020	Opération de fusion à compter du 30/10/2020. Société(s) ayant participé(s) à l'opération : ENVIRONNEMENT ET VALORISATION DE MATERIAUX, Société à responsabilité limitée, 1 Boulevard du Val de Vesle 51500 Saint-Léonard (RCS Reims 480 200 872) à effet du 30.09.2020
- Mention n° 4306 du 21/03/2022	Opération de fusion à compter du 19/01/2022. Société(s) ayant participé à l'opération : Societe CHAMPAGNE ARDENNE FINANCEMENT DU GROUPE MORONI - C.a.F.g.m. société en nom collectif 1 bis boulevard du Val de Vesle 51500 Saint Lonard à effet au01/03/2021

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	60 Boulevard du Val-de-Vesle Prolongé 51500 Saint-Léonard
<i>Nom commercial</i>	E.V.M.
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de carrières et sablières
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/12/1957
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT**

<i>Adresse de l'établissement</i>	Avenue des Chenevières Z I O 51370 Saint-Brice-Courcelles
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de carrières et sablières
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Fonds de commerce acquis par apport au montant évalué
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

<i>Adresse de l'établissement</i>	62 Boulevard du Val-de-Vesle Prolongé 51500 Saint-Léonard
<i>Enseigne</i>	M.T.M. "S.A. MORONI"
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Transport public et privé de marchandises
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**Greffe du Tribunal de Commerce de Reims**

Cs 80034, 55/57 Rue Thiers  
51724 Reims Cedex



N° de gestion 1958B00006

COPIE

*Adresse de l'établissement* C d'9 51530 Oiry  
*Activité(s) exercée(s)* Achat et vente de matériaux de construction  
*Origine du fonds ou de l'activité* Achat  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

**IMMATRICULATIONS HORS RESSORT**

R.C.S. Châlons-en-Champagne

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

- Mention n° 1 du 01/01/2009

(Divers)

Cette entreprise précédemment inscrite auprès du greffe du tribunal de commerce d'Épernay a été rattachée depuis le 01 janvier 2009 au greffe du tribunal de commerce de Reims par le décret n° 2008-146 du 15 février 2008.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



LEGALE

154 - 3/7 - 1082

**ANNEXE N° 7**

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION**

Carrières de BIGNICOURT-sur-MARNE  
LUXEMONT-et-VILOTTE et NORROIS

**Autorisation préfectorale n° ID.2B/BF/FV du 25 février 1997**

\*

**Avis du le dossier de demande de renouvellement et extension  
déposé le 16 novembre 2011**

**Courrier DDTM n°IC/2019.04. du 25 avril 2019**

---

---

PREFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION  
DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

-----  
*bureau de l'environnement*  
-----

ID.2B/BF/FV

**le préfet  
de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne  
chevalier de la légion d'honneur**

**VU :**

- la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le code minier,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- le décret n° 80.330 du 7 mai 1980, relatif à la police des mines et des carrières,
- le décret n° 80.331 du 7 mai 1980, portant règlement général des industries extractives,
- le décret n° 94.485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,
- l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1983 autorisant la société Moroni à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Bignicourt sur Marne, parcelle cadastrée section ZA n° 17, pour une durée de 15 ans,
- l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1984 autorisant la société Moroni à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Norrois, parcelles cadastrées section ZA n°s 1 et 29, pour une durée de 12 ans;
- l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1990 autorisant la société Moroni à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Norrois, parcelle cadastrée section ZB n° 3 et Luxemont Villotte, parcelles cadastrées section ZA n°s 6, 13, 16, 18 et 19 pour une durée de 15 ans,
- la demande présentée par M. Rémy Moroni, directeur administratif, agissant au nom et pour le compte de la SA. Moroni, dont le siège social est situé Avenue des Chenevières, à Saint Brice Courcelles (51370), à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Bignicourt sur Marne, Luxemont Villotte et Norrois,
- les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- les avis des conseils municipaux des communes concernées,
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,
- le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, en date du 30 décembre 1996,
- l'avis de la commission départementale des carrières en date du 5 février 1997,

Le demandeur entendu,

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Monsieur Rémy Moroni, Directeur Administratif, agissant au nom et pour le compte de la SA MORONI, dont le siège social se situe Avenue des Chenevières à Saint-Brice-Courcelles (51370), est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Sup. Cadastrale ha - a - ca	Sup. Exploitable ha - a - ca
Bignicourt/Marne	"Les Longues Roies"	ZA 17	09 74 80	08 16 00
Norrois	"Le Champ St Martin"	ZA 1	29 40 90	27 18 00
Norrois	"Le Noyer"	ZA 29	13 00 00	11 48 00
Luxemont-Villotte	"La Ferlongue"	ZA 18	12 00 00	10 68 00
Luxemont-Villotte	"La Ferlongue"	ZA 19	06 60 20	05 92 00
Luxemont-Villotte	"Le Champ Perdu"	ZA 13	04 65 50	03 78 00
Luxemont-Villotte	"Le Chemin de St Dizier"	ZA 16	07 88 20	06 79 00
Luxemont-Villotte	"Le Sabot"	ZA 6	04 79 80	03 87 00
TOTAL	-	-	88 09 40	77 86 00

représentant une superficie cadastrale totale de 88 ha 09 a 40 ca et situées sur le territoire des communes de Bignicourt/Marne - Luxemont-Villotte et Norrois.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION
2510 - 1	- A - EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	Extraction de sables et graviers sur une superficie exploitable de : 778 600 m <sup>2</sup>
2515 - 1	- A - BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVÉRISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MÉLANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINÉRAIS ET AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 200 kW	Puissance installée : 500 kW

**ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

**ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES**

**3.1 - A compter du 15 juin 1999, la poursuite d'exploitation de la carrière sera subordonnée à la constitution de garanties financières dont le montant est fixé à l'article 30. Ce montant devra être actualisé au moment de la constitution des garanties financières suivant les principes définis à l'article 3.3.**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi n° 76-663.

**3.2 -** Le document établissant la constitution des garanties financières doit être adressé à l'Inspecteur des installations classées au plus tard le 15 juin 1999. Si son renouvellement est nécessaire, le document correspondant doit être adressé au moins 9 mois avant l'échéance des garanties financières initiales.

**3.3 -** Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme de cinq ans.

**3.4 -** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**3.5 -** Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

## TITRE I

### PRESCRIPTIONS GENERALES

#### ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes devra être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 : DÉCLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de poursuite d'exploitation, en trois exemplaires, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 6.3, 13, 14 et 18.

#### ARTICLE 6 : SÉCURITÉ - HYGIÈNE

- 6.1 -** L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté est soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières, n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et à celles des décrets n° 54-321 du 15 mars 1954 et n° 64-1148 du 16 novembre 1964 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- 6.2 -** L'exploitant doit porter à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.  
A défaut, l'exploitant s'il est une personne physique, ou son représentant si l'exploitant est une personne morale, sera réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.
- 6.3 -** L'exploitant doit établir avant le début des travaux puis tenir à jour un document de sécurité et de santé et des dossiers de prescriptions conformément aux dispositions du décret n° 95-694 du 3 mai 1995.
- De même, une liste d'appel des services de secours devra être affichée sur le site dans la baraque de chantier ou dans le véhicule faisant office.*
- 6.4 -** L'accès à la carrière sera contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.  
Des panneaux "chantier interdit au public" seront mis en place sur les voies d'accès.

- 6.5** - La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- 6.6** - Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...). Néanmoins, une bouée ou un dispositif équivalent sera mis en place sur le site pendant les heures de travail.
- 6.7** - L'exploitant informera les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signalera également la fin d'exploitation.
- 6.8** - Une baraque de chantier ou une camionnette aménagée est mise à la disposition du personnel, lorsque celui-ci est appelé à rester au moins une journée entière sur le site.
- 6.9** - Le personnel travaillant sur le site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.
- 6.10** - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivisions de la Marne - Tél. : 03.26.77.33.50.

#### **ARTICLE 7 : REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 23 ci-dessous et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 8 : PRÉLEVEMENT D'EAU**

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 200 m<sup>3</sup>/h, sachant que le recyclage de l'eau doit être privilégié.

#### **ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

- 9.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## **9.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel, elles doivent respecter les normes fixées à l'article 9.3. A cet effet, elles devront alors transiter dans un décanteur deshuileur. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément à l'article 11 du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Pour les eaux usées (lavabos et sanitaires) une fosse étanche doit être mise en place et vidangée par une société spécialisée régulièrement.

## **9.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

► Eaux rejetés (eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Le rejet des eaux est autorisé dans le bassin de décantation situé sur la parcelle ZA 17. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Les effluents qui ne respectent pas ces normes doivent être considérés comme des déchets et doivent être éliminés conformément à l'article 11 du présent arrêté.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des contrôles pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

► Eaux de procédé des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

#### **9.4 - POUSSIÈRES**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à  $30 \text{ mg/Nm}^3$  (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de  $500 \text{ mg/Nm}^3$ . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées, pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses, ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 10 : BRUIT**

**10.1 -** L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la carrière est 65 dB(A).

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque la zone d'extraction se rapproche des secteurs habités.

#### **10.2 - VIBRATIONS**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **ARTICLE 11 : DÉCHETS**

**11.1** - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

**11.2** - En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

#### **ARTICLE 12 : SÉCURITÉ**

**12.1** - En dehors de la présence de personnel, les installations seront neutralisées et leur accessibilité interdite.

**12.2** - Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

**12.3** - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

**12.4** - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

**12.5** - L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO<sup>2</sup>, halons) seront répartis judicieusement sur les installations. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux.

**12.6 -** L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Il sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

**12.7 -** Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

### **ARTICLE 13 : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

L'exploitant devra prendre connaissance des Lois des 27 septembre 1941, 10 juillet 1976 et 15 juillet 1980 en matière de protection du Patrimoine archéologique.

Le Service Régional de l'Archéologie de Champagne-Ardenne (3, Faubourg Saint Antoine -51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE-CÉDEX) devra être prévenu un mois à l'avance par lettre recommandée, du calendrier des travaux et particulièrement des dates du décapage, afin que toutes mesures puissent être prises pour d'éventuelles fouilles de sauvetage au nom de l'Etat.

Toute découverte archéologique fortuite devra être immédiatement signalée à ce service par téléphone (03.26.68.28.94).

### **ARTICLE 14 : VOIRIES**

**14.1 -** L'exploitant devra solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

**14.2 -** L'accès devant desservir la carrière devra être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

**14.3 -** Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique sera présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop sera implanté sur le chemin d'exploitation.

Il sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

**14.4 -** La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

**14.5 -** La VC n°1 "Norrois Luxemont" ne pourra être utilisée comme voie d'évacuation des matériaux ou accès des camions. La traversée de cette voirie est autorisée après revêtement de l'accès de part et d'autre de la traversée.

### **ARTICLE 15 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire

**ARTICLE 16 : RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX**

Le renouvellement doit être sollicité 10 mois avant la date d'échéance.

L'exploitant adresse au Préfet du Département de la Marne, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site.

**TITRE II**

**EXPLOITATION**

**ARTICLE 17 : PHASAGE**

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe devra être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il sera possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'Inspecteur des Installations Classées.

Chaque phase correspond à une durée maximale de 12 mois.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

En aucun cas la surface en dérangement, y compris la zone décapée, hormis les zones de criblage et de décantation, ne doit excéder 6 ha.

**DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**ARTICLE 18 :**

L'exploitant est tenu, avant la poursuite de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**ARTICLE 19 :**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- une borne de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

**ARTICLE 20 :**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

**ARTICLE 21 : EVALUATION ARCHEOLOGIQUE**

Une évaluation archéologique préalable sera effectuée sur les terrains repérés dans l'étude d'impact en liaison avec le Service Archéologique, selon les modalités définies par celui-ci, à savoir : réalisation de tranchées sur 10 % de la surface repérée. Les tranchées situées sur les zones non exploitées seront rebouchées.

**ARTICLE 22 : DÉCAPAGE**

**22.1 -** Afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques, le décapage est fait au moyen d'une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro.

**22.2 -** Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

**22.3 -** Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

**22.4 -** Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 590 000 m<sup>3</sup> seront conservés.

**ARTICLE 23 : LIMITES DES EXCAVATIONS**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

**ARTICLE 24 : ÉPAISSEUR D'EXTRACTION**

La profondeur moyenne d'extraction est de 3 mètres.

La cote minimale NGF correspondante est de 104 m NGF.

**ARTICLE 25 : PRODUCTION**

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé sera de l'ordre de 2 640 000 m<sup>3</sup>.

La production annuelle autorisée est de 150 000 tonnes. Elle correspond à une surface extraite de 26 500 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 26 : MODALITÉS D'EXTRACTION**

L'extraction est réalisée au moyen d'engin mécanique.

**TITRE III**

**REMISE EN ETAT**

**ARTICLE 27 : CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état devra être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

**ARTICLE 28 : NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT**

L'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comportera la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- talutage des fronts et des îlots en respectant les modalités précises suivantes :
  - ⇒ les bords des excavations seront talutés avec une pente n'excédant pas 30° ; des zones de fraysère seront aménagées ; les contours trop rectilignes seront évités,
  - ⇒ régilage d'une épaisseur moyenne de 30 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface des berges,
  - ⇒ des plantations d'espèces locales seront réalisées en bosquets. A ces endroits, de la terre végétale sera régilée sur 1 m d'épaisseur afin d'assurer la reprise des plantations.
- remblaiement jusqu'à la côte initiale avec des matériaux stériles recouverts de terre végétale sur une épaisseur de 0,60 m. Les matériaux et la terre végétale devront être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage.

**ARTICLE 29 :**

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 30 :** MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état de 2 phases.

Il est de 530 000 Francs T.T.C.

**ARTICLE 31 :** SUIVI DES REMBLAIS

Les apports extérieurs de matériaux feront l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'accès de la carrière sera strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture seront mis en place.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 32 :** SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et par le Code Minier.

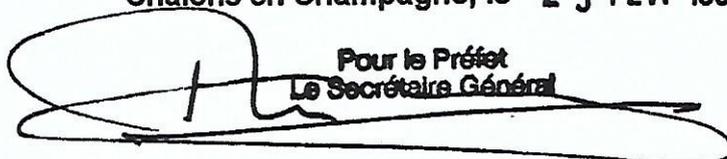
Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

**ARTICLE 33** : Publication de l'autorisation

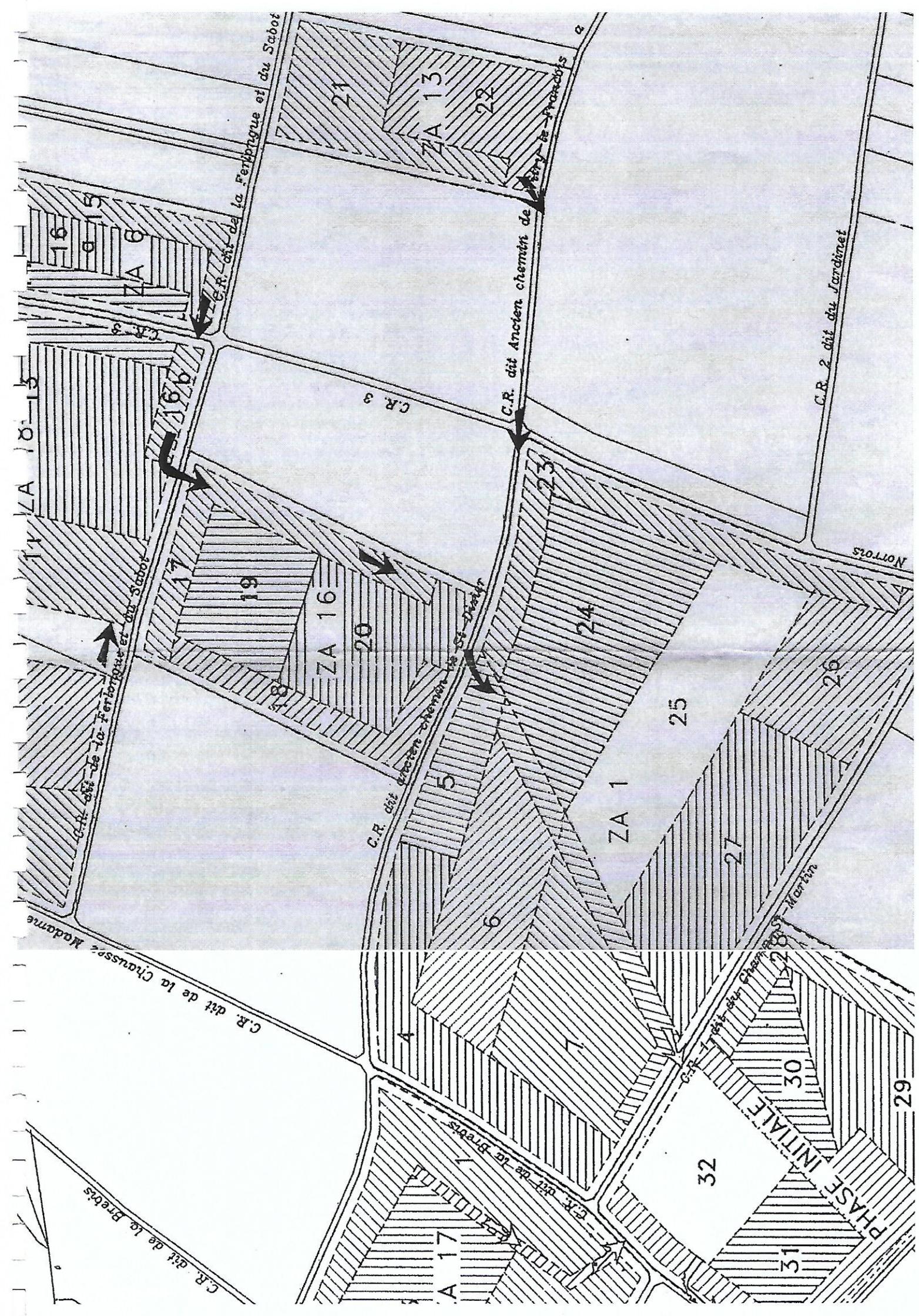
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département et affiché par les soins des maires des communes de Bignicourt sur Marne, Luxemont Villotte et Norrois.

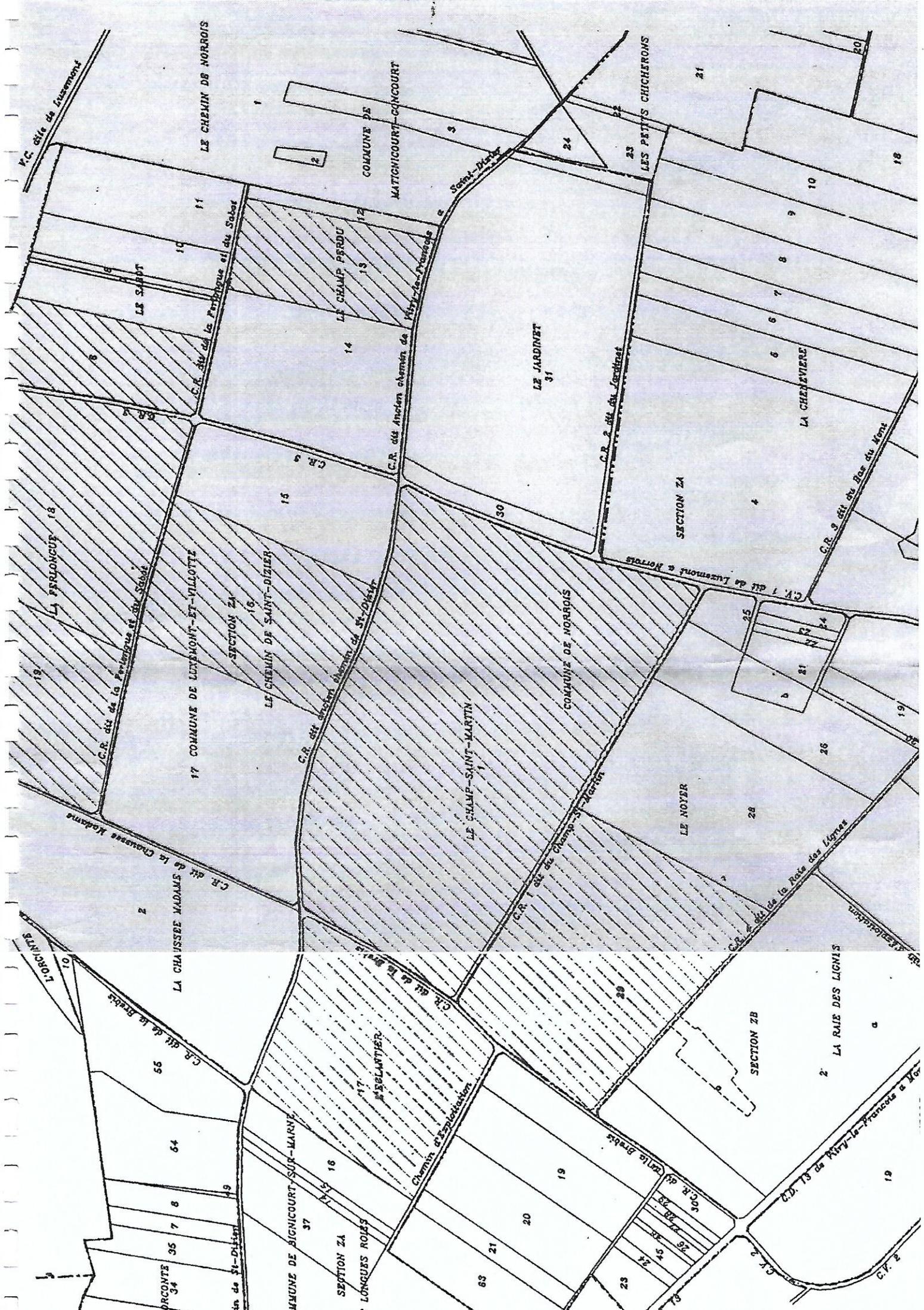
**ARTICLE 34** : MM. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement, le chef du service départemental de l'architecture et les maires des communes de Bignicourt sur Marne, Luxemont Billotte et Norrois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Moroni.

Châlons en Champagne, le 25 FEV. 1997

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Paul MAURAU**





LE CHEMIN DE NORROIS

COMMUNE DE  
MATHICOURT-COINCOURT

LES PETITS CHICHERONS

LE SART

LE CHAMP PERDU

LE JARDINET

LA CHEVIERE

LA FERLONCUE

17 COMMUNE DE LUXEMONT-ET-VILLOTTE

LE CHEMIN DE SAINT-DIZIER

LE CHAMP-SAINTE-MARTIN

COMMUNE DE NORROIS

LE NOYER

LA CHAISSE MADAMS

LE SARTIER

LA RAIE DES LIGNES

COMMUNE DE SIGNICOURT-SUR-MARNE

SECTION ZA

LONGUE ROIES

SECTION ZB

ORCONTE

Chemin d'Espignolles

LE DREBES

LE DREBES

LE DREBES

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

336

337



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARNE

### Direction départementale des territoires

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

Nos réf. : IC/2019.04.

Vos réf. :

Affaire suivie par : Odile JOHNER

odile.johner@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 82 08

Courriel : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr

LR n° 1A 156 832 9671 8

Monsieur le directeur,

Châlons-en-Champagne, le 25 AVR. 2019

Vous avez déposé, dans mes services, en date du 16 novembre 2011, une demande d'autorisation d'exploiter relative au projet d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Bignicourt-sur-Marne, Luxémont-et-Villotte et Norrois.

Comme convenu avec les services de l'unité départementale de la Marne, votre demande a été conservée dans l'attente d'une nouvelle expression du besoin en matière de granulats. Cependant, l'autorisation d'exploiter est échue depuis le 25 février 2012.

Je vous informe qu'à votre demande, ledit dossier a été examiné par l'inspection des installations classées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il ressort de cet examen que votre dossier de demande n'est pas jugé complet et régulier, et ne comporte pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'instruction.

- Sur la forme, des éléments importants pour statuer sur la recevabilité sont manquants. Il s'agit notamment de l'insuffisance de maîtrise foncière, l'absence des avis des maires et de propriétaires concernant la remise en état à l'issue de l'exploitation, l'absence d'incidence « NATURA 2000 » et l'absence de détermination des zones humides.
- Sur le fond, en particulier, l'objet de la demande, au vu des extensions autorisées dans le secteur par les arrêtés du 31 janvier 2014 et du 1<sup>er</sup> août 2016, ne permet pas de justifier les niveaux de production et la durée sollicités. Par ailleurs, il vous est demandé d'apporter des compléments relatifs aux capacités techniques et financières, à la protection des eaux, au volet écologique, aux conditions de remise en état, aux nuisances sonores, aux garanties financières, à la compatibilité avec les plans et schémas en vigueur et à la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel

Vous trouverez annexées au présent courrier les principales observations qui découlent de cet examen.

Compte tenu de la nature des insuffisances, je vous propose de présenter une demande complète et régulière conforme aux dispositions des articles R. 181-12, R. 181-13, D. 181-15-2 et R. 122-5 II du code de l'environnement dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Charles MORONI SA**  
60, boulevard du Val de Vesle prolongée  
51 500 Saint Léonard

Pour le préfet et par délégation,  
secrétaire général de la préfecture

  
Denis GAUDIN

Copie à : UD DREAL (mail)  
Sous-préfecture de Vitry le François

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00  
Tél. : 03 26 70 80 00  
40, boulevard Anatole France – BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

## ANNEXE

### Observations sur le caractère complet et régulier de la demande

#### a) Analyse de la complétude

##### Maîtrise foncière et avis sur la remise en état

Des éléments de maîtrise foncière sont absents de la demande.

La maîtrise foncière (propriété, contrat de fortage) des terrains suivants devra être justifiée :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Observations
Luxémont-et-Villotte	ZA 10	Le Sabot	Contrat de fortage échu au plus tard en janvier 2029, incompatible avec la durée d'exploitation demandée de 27 ans.
Norrois	ZA 8, 9, 10	La Chenevière	
	ZA 16	Le Bas du Mont	
	ZA 6, 7	La Chenevière	Promesses de vente conditionnées à l'autorisation d'exploiter.

Concernant les avis sur la remise en état, seul l'avis du maire de la commune de Luxémont-et-Villotte est annexé à la demande. L'avis du maire compétent en urbanisme de la commune de Norrois ne figure pas dans la demande. L'avis des propriétaires des parcelles ZA 10 de la commune de Luxémont-et-Villotte, ZA 6 à 10 et ZA 16 de la commune de Norrois ne figurent pas dans la demande.

Il conviendra que la demande soit complétée avec ces avis.

##### Délimitation des zones humides

Le dossier ne présente pas d'étude de la délimitation des zones humides conformément à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Cette obligation correspond à l'orientation n°80 du SDAGE 2010-2015.

Seules deux zones humides seront restituées à l'état final.

Il conviendra la demande soit complétée par une identification de ces milieux conforme à l'arrêté susmentionné. Pour ce faire, il pourra utilement s'inspirer de la circulaire du 18 janvier 2010.

En cas de présence avérée de zones humides, leur suppression devra être nécessairement compensée. Dès lors, des mesures compensatoires adéquates devront être proposées en ce sens.

##### Incidence Natura 2000

Aucune étude d'incidence Natura 2000 n'a été produite. Il conviendra que la demande soit complétée en ce sens.

#### b) Analyse de la régularité

##### Rubriques de la nomenclature

Le pétitionnaire devra préciser dans le classement des activités (VOLUME I – III.1, p. 5) :

- la production annuelle maximale pour chaque période selon la rubrique 2510.1 ;
- la superficie de l'aire de transit affectée à la rubrique 2517 pour déterminer le régime de classement (déclaration ou enregistrement) de cette activité ;
- la capacité de malaxage de la centrale de grave-ciments au titre de la rubrique 2518 pour en déterminer le classement ;
- le(s) rubrique(s) IOTA et notamment la rubrique 3.2.3.0 (plans d'eau, permanents ou non).

##### Motivation de la demande

Au chapitre III.2 du VOLUME I, la demande est motivée par rationalisation des différentes exploitations autorisées dans le secteur.

La demande porte sur le renouvellement et l'extension de l'exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 février 1997.

Les autres exploitations sont autorisées respectivement par les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2005 CARRIERE 044 IC du 30 novembre 2005 ;
- n°2007 A 18 IC-CARRIERE du 25 juin 2007.

L'autorisation du 30 novembre 2005 a été étendue par l'arrêté préfectoral n° 2014-A-003-CARR du 31 janvier 2014 pour durée de 10 ans.

L'autorisation du 25 juin 2007 a été étendue par l'arrêté n°2016 APC 016 CARR du 1<sup>er</sup> août 2016 pour une durée de 14 ans.

Dans ces conditions, l'objet de la demande en termes de cadence de production et de rationalisation du gisement n'est plus justifié. Les niveaux de production et la durée d'exploitation devront nécessairement être révisés. Il convient que la demande soit actualisée en ce sens.

### **Capacités techniques et financières**

Au chapitre I du Titre I – Demande d’autorisation (pp. 21 et 22, annexe 1 - Kbis), les éléments présentés ne sont plus d’actualité. Ce point mérite d’être révisé avec des données et informations récentes.

### **Protection des eaux**

Au chapitre IV. 3.1 de l’étude d’impact (p. 73), il est précisé « *qu’il n’y aura pas de cuve à carburant* » et que « *le ravitaillement de la pelle aura lieu au-dessus d’un bac en plastique* ». Cette mention est incohérente avec la description des installations en p. 17 où il est précisé que :

- le ravitaillement des engins sera assuré par un réservoir aérien de 20 000 l disposé dans une rétention et associé à un poste de distribution ;
- l’aire affectée au ravitaillement sera imperméable, solide et incombustible et munie d’un point bas et raccordé à un séparateur d’hydrocarbures.

La demande devra être corrigée en ce sens et il conviendra que des mesures conformes à l’arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié soient proposées en ce sens.

### **Flore-Faune**

Des espèces protégées sur liste rouge nationale ou régionale sont identifiées sur le périmètre d’étude. Il s’agit notamment :

- du faucon hobereau, du pic vert, du pic épeichette, du Bruant jaune identifiés dans un boisement intercalé entre les sites A et B ;
- du crapaud calamite dont la présence est présumée au Nord-Ouest du site E.

Le volet consacré aux recommandations (Volume III – DR3 - diagnostic écologique de septembre-octobre 2011 - chapitre VI) ne détaille pas les mesures d’évitement de réduction, de compensation ou d’accompagnement propres à préserver ces espèces spécifiquement. Il conviendra que l’étude écologique soit étayée en ce sens.

### **Conditions de remise en état**

Au total, il est projeté de restituer l’équivalent de 85,4 ha de plan d’eau sur une superficie exploitable de 98,45 ha.

En termes de réaménagement, le SDC 1998, applicable au moment de la demande, prescrivait une alternative au réaménagement des carrières dans le Perthois :

- plan d’eau pas trop étendus avec des berges drainantes pour limiter le colmatage ;  
ou
- zones humides ;  
ou
- réaménagement préférentiellement en terre agricole pour les carrières exploitées hors d’eau.

Toutefois, le schéma des carrières prescrit qu’afin de ne pas altérer un paysage fortement mité, un remblaiement total de la fouille peut être envisagé.

Dès lors, le choix de privilégier la remise en état en plans d’eau et en zones humides, plutôt qu’en vocation agricole avec un remblaiement partiel ou total, devra être justifié.

Il convient qu’un plan en coupe du(des) plan(s) d’eau précisant le niveau en hautes et basses eaux soit annexé à la demande.

### **Bruit**

Au vu des modélisations des niveaux sonores (Chapitre II.2.2 de l’étude d’impact p. 60) attendus, le pétitionnaire propose des mesures d’atténuation du bruit afin de préserver la commune de Bignicourt-sur-Marne de nuisances sonores. Il est proposé dans la demande notamment de disposer des merlons entre les installations et l’angle sud-ouest de la parcelle du Noyer. Par extension, il conviendra que ces stocks de matériaux soient représentés sur un plan par phases d’exploitation.

### **Garanties financières**

Au vu de l’évolution de l’indice TP01, il convient que le calcul du montant soit actualisé.

### **Compatibilité avec les plans et schémas**

La demande évoque succinctement la compatibilité du projet avec le SDAGE approuvé le 20 septembre 1996, or, le dernier SDAGE 2010-2015 applicable a été adopté en 2009 par le comité de bassin. Il convient que le pétitionnaire présente une synthèse de la compatibilité avec ce schéma afin de rendre plus lisible la demande.

Par ailleurs, il est évoqué la compatibilité avec le schéma départemental des carrières et le schéma paysager du Perthois sans en présenter une synthèse lisible. Il conviendra que le pétitionnaire présente la compatibilité du projet avec les orientations des schémas respectifs dans un chapitre spécifique par mesure de lisibilité.

### **Notice relative à l’hygiène et à la sécurité du personnel**

Au vu de la réforme du RGIE et code du travail, une révision de cette notice s’avère nécessaire.

**ANNEXE N° 8**

**AVIS DES MAIRES ET DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT**

**PLAN DE REMISE EN ETAT**

\*

**AVIS DES MAIRES**

*Documents en attente*

\*

**AVIS DU PROPRIETAIRE-GERANT**

## ATTESTATION

Nous soussigné, Rémy FOUGEROUSE, maire de la commune de NORROIS, avons été informé par la S.A. MORONI de sa demande formulée auprès de la préfecture de la Marne, visant à obtenir le renouvellement de son autorisation d'exploiter en gravières un certain nombre de parcelles sur le territoire de notre commune (autorisation du 25 février 1997), et d'étendre cette exploitation à d'autres parcelles.

La demande concerne les parcelles Section ZA, n<sup>os</sup> 1, 4, 6 à 10, 15 à 17, 28 et 29.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-6.-I.-, 7<sup>o</sup> du code de l'environnement, cette demande doit être accompagnée de l'avis de la commune sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Par la présente nous marquons notre accord sur la remise en état proposée par S.A. MORONI, à savoir :

- nettoyage de l'ensemble des exploitations et élimination de tout déchet ou résidu ;
- parcelle ZA 1, lieu-dit le Champ Saint-Martin :
  - \* deux étangs de 9 ha et 14 ha, avec chacun une île de 0,25 ha, la bordure nord, de fort intérêt écologique, est laissée en grève brute ; mise en place de 100 plants d'essences locales et de haies bocagères sur 700 m, au sud et au nord du plan d'eau est de haies à recéper en bordure du CV n<sup>o</sup> 1 sur 550 m.
- parcelle ZA 4, lieu-dit la Chenevière :
  - \* un étang de 11 ha 40 a ; mise en place de 20 plants d'essences locales et 400 m de haies, au droit du CV n<sup>o</sup> 1.
- parcelles ZA 6 à 10, lieu-dit la Chenevière :
  - \* un étang de 11 ha 50 a ; 45 plants.
- parcelle ZA 29, lieu-dit le Noyer :
  - \* un étang de 11 ha 20 a ; 45 plants.
- parcelle ZA 28, lieu-dit le Noyer :
  - \* remblayage total à l'aide des fines de décantation recouvertes de terres de découverte ; remise en culture de l'ensemble de la parcelle.
- parcelles ZA 15 à 17, lieu-dit le Bas du Mont :
  - \* remblayage partiel à l'aide de terres de découverte jusqu'à une cote d'au moins 1 m au dessus de celle des hautes eaux de la nappe ; remise en culture de l'ensemble excepté l'angle sud-ouest de la parcelle ZA 17 à boiser.

Cette remise en état devra en tout état de cause correspondre aux prescriptions qui pourraient être édictées par l'arrêté préfectoral, et les engagements de S.A. MORONI ne prendront fin qu'après réception par la préfecture de la cessation d'activité, selon les modalités fixées aux articles R 512-39-1, I à III, et R 512-39-3, I à III du code de l'environnement.

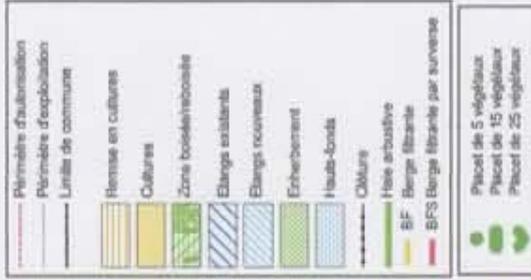
Fait à Norrois, le 03/01/2024, pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire Rémy FOUGEROUSE

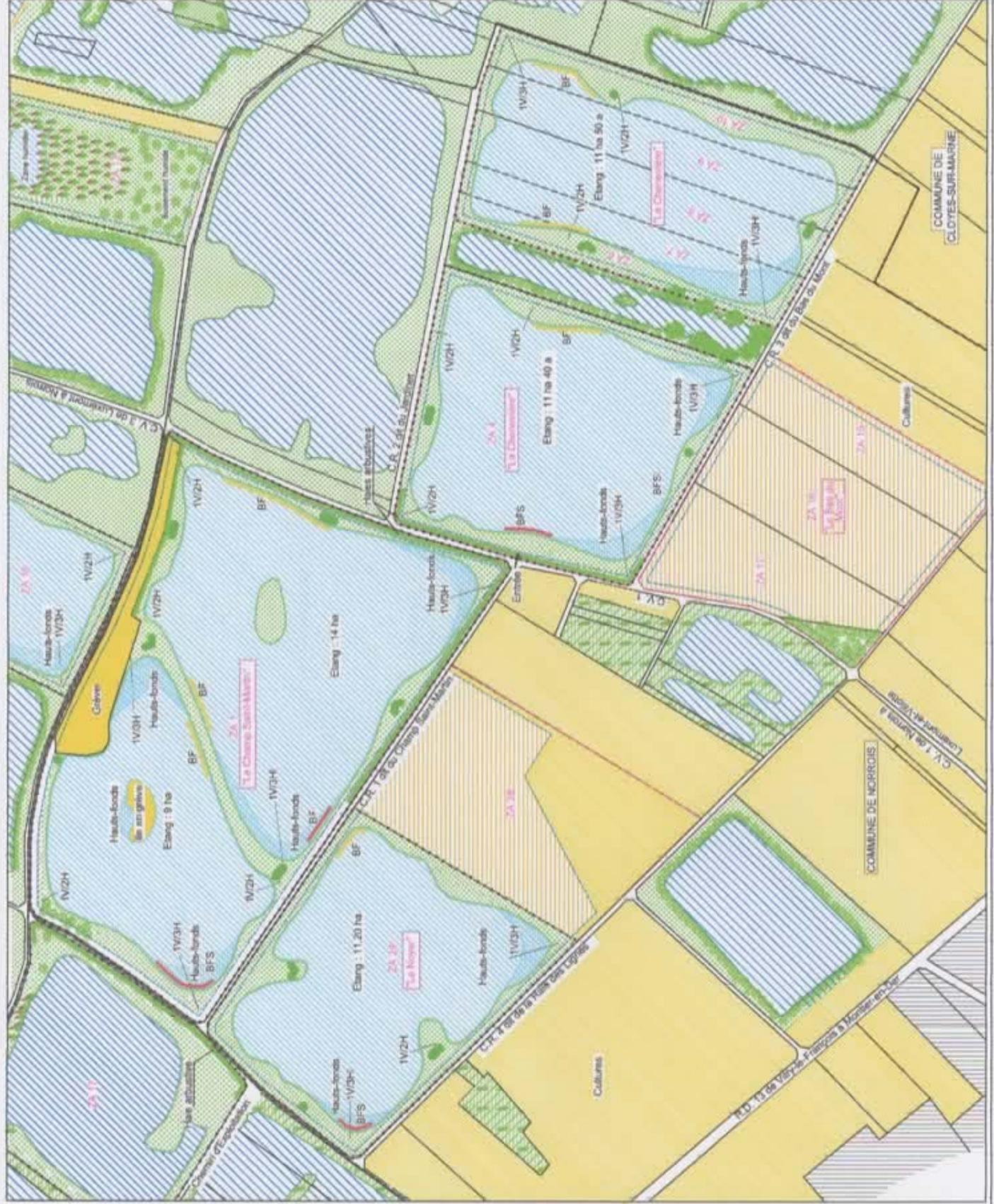


REMISE EN ETAT FINAL

Echelle : 1/5 000



Le Maire  
Remy FOUGEROUË



COMMUNE DE  
CLOTES-SUR-MARNE

COMMUNE DE NORROIS

## ATTESTATION

Nous soussigné, Gilles GAGNEUX, maire de la commune de LUXEMONT-ET-VILLOTTE, avons été informé par la S.A. MORONI de sa demande formulée auprès de la préfecture de la Marne, visant à obtenir le renouvellement de son autorisation d'exploiter en gravières un certain nombre de parcelles sur le territoire de notre commune (autorisation du 25 février 1997), et d'étendre cette exploitation à d'autres parcelles.

La demande concerne les parcelles Section ZA, n<sup>os</sup> 6, 10 et 11, 13, 16, 18 et 19.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-6-1-7° du code de l'environnement, cette demande doit être accompagnée de l'avis de la commune sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Par la présente nous marquons notre accord sur la remise en état proposée par S.A. MORONI, à savoir :

- nettoyage de l'ensemble des exploitations et élimination de tout déchet ou résidu ;
- parcelle ZA 6, lieu-dit le Sabot :
  - \* un étang de 3 ha 40 a ; mise en place de haies à recéper sur 415 m, au droit du CV n° 1.
- parcelles ZA 10 et 11, lieu-dit le Sabot :
  - \* un étang de 4 ha 20 a.
- parcelle ZA 13, lieu-dit le Champ Perdu :
  - \* remblayage partiel à l'aide de terres de décapage, pour créer une zone humide, 1/3 au sud en boisements humides, 1/3 central à la limite des basses eaux, et une zone en eau peu profonde en basses eaux.
- parcelle ZA 16, lieu-dit Chemin de Saint-Dizier :
  - \* étang de 5,9 ha ; mise en place de 50 plants d'essences locales.
- parcelles ZA 18 et 19, lieu-dit La Ferlongue :
  - \* deux étangs de 6 et 8,5 ha ; mise en place de 420 m de haies à recéper, en bordure du CV n° 1, et de 50 plants d'essences locales.

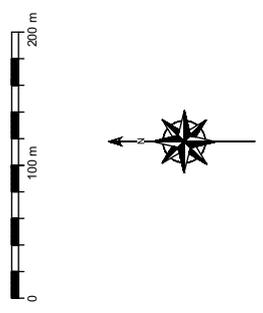
Cette remise en état devra en tout état de cause correspondre aux prescriptions qui pourraient être édictées par l'arrêté préfectoral, et les engagements de S.A. MORONI ne prendront fin qu'après réception par la préfecture de la cessation d'activité, selon les modalités fixées aux articles R 512-39-1, I à III, et R 512-39-3, I à III du code de l'environnement.

Fait à Luxémont-et-Villotte, le \_\_\_\_\_, pour servir et valoir ce que de droit.

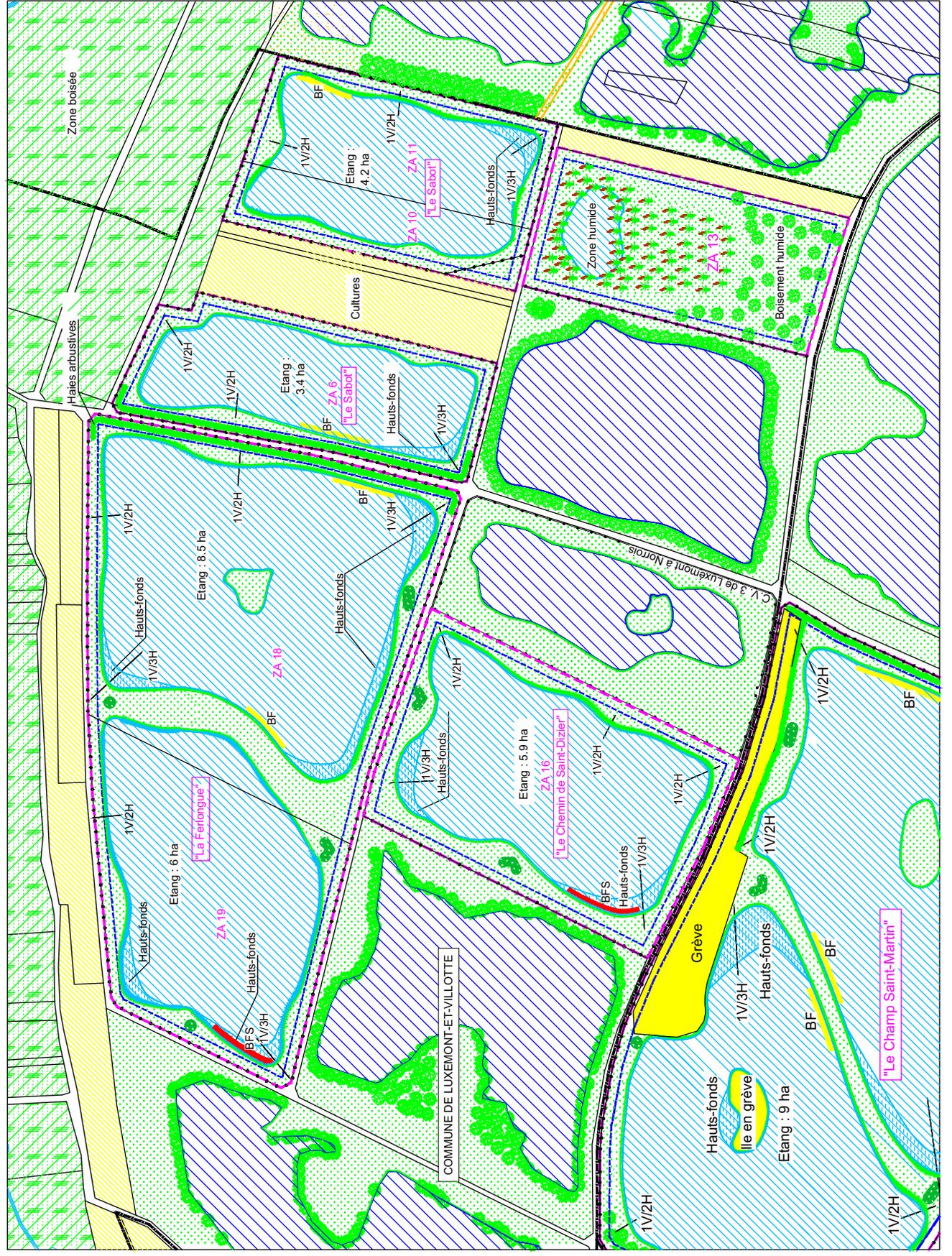
21 Décembre 2023



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MUNICIPALITE DE LUXEMONT-VILLOTTE' at the top, 'REPUBLIQUE FRANCAISE' in the center, and 'MARNE' at the bottom. The signature is written in a cursive style and extends across the seal.



	Périmètre d'autorisation
	Périmètre d'exploitation
	Limite de commune
	Cultures
	Zone boisée
	Etang existants
	Etang nouveaux
	Enherbement
	Hauts-fonds
	Clôture
	Hale arbustive
	Berge filtrante
	Berge filtrante par surverse
	Placet de 5 végétaux
	Placet de 15 végétaux
	Placet de 25 végétaux



## ATTESTATION

Nous, soussignée, SCI de la Fontaine Royer, représentée par son gérant M. Jean-Louis ROYER, et agissant à titre de propriétaire des parcelles :

Commune de Norrois : ZA 8 à 10, et 16,

S.A. MORONI va déposer auprès de la préfecture de la Marne une demande d'autorisation d'exploiter ces parcelles, en respect de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2510.1.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-6.-I.-7° du code de l'environnement, cette demande doit être accompagnée de l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Par la présente nous marquons notre accord sur la remise en état proposée par S.A. MORONI, à savoir :

- nettoyage de l'ensemble des exploitations et élimination de tout déchet ou résidu ;
- pour les parcelles ZA 8 à 10, Norrois : une zone en étang incluse dans un plus grand, pour un total de 11 ha 50 a ; mise en place sur la superficie qui nous concerne, de 20 plants d'essences locales.
- pour la parcelle ZA 16, Norrois : remblayage partiel à l'aide de terres de découverte jusqu'à une cote d'au moins 1 m au dessus de celle des hautes eaux de la nappe ; remise en culture comme les deux parcelles riveraines ZA 15 et 17.

Cette remise en état devra en tout état de cause correspondre aux prescriptions qui pourraient être édictées par l'arrêté préfectoral, et les engagements de S.A. MORONI ne prendront fin qu'après réception par la préfecture de la cessation d'activité, selon les modalités fixées aux articles R 512-39-1, I à III, et R 512-39-3, I à III du code de l'environnement.

Fait à Cloyes-sur-Marne, le 13/11/2023, pour servir et valoir ce que de droit.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

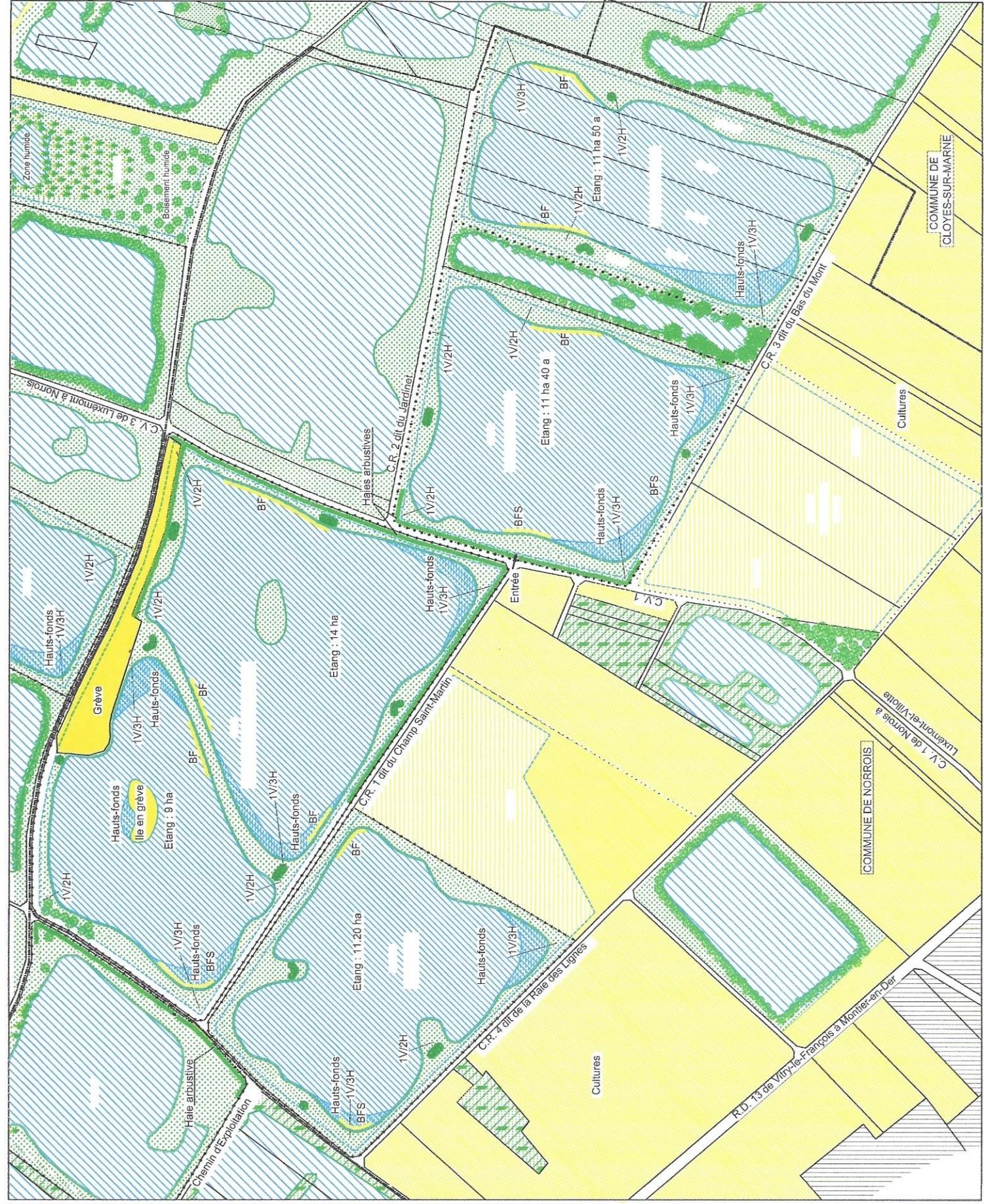
# REMISE EN ETAT FINAL

Echelle : 1/5 000



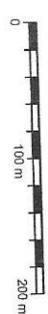
	Périmètre d'autorisation
	Périmètre d'exploitation
	Limite de commune
	Remise en cultures
	Cultures
	Zone boisée/raboisée
	Etang existants
	Etang nouveaux
	Enherbement
	Hauts-fonds
	Clôture
	Haie arbustive
	Berge filtrante
	BFS Berge filtrante par surverse

Placet de 5 végétaux  
 Placet de 15 végétaux  
 Placet de 25 végétaux



S.A. Entreprise Ch. MORONI  
 COMMUNE DE  
 LUXEMONT-ET-VILLOTTE  
**REMISE EN ETAT FINAL**

Echelle : 1/4 000



	Périmètre d'autorisation
	Périmètre d'exploitation
	Limite de commune
	Cultures
	Zone boisée
	Etang existants
	Etang nouveaux
	Enherbement
	Hauts-fonds
	Clôture
	Halle arbustive
	Berge filtrante
	BFS Berge filtrante par surverse
	Placets de 5 végétaux
	Placets de 15 végétaux
	Placets de 25 végétaux



W

## **ANNEXE N° 9**

### **SYNTHESE SUR LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

**Guide de justification – rubriques 2515 (broyage, concassage, criblage...)  
et 2517 (station de transit de produits minéraux)**

**Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement du 26 novembre 2012 modifié.**

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Le nombre de plans demandés sera réduit autant que possible à ceux prévus à l'article R512-46-4 du code de l'environnement qui fixe le contenu d'un dossier d'enregistrement. Un même plan peut de ce fait comporter plusieurs informations et descriptions. C'est ainsi que le plan de l'installation pourra rassembler tous les éléments relatifs à l'emprise et l'implantation de l'installation, le positionnement des matériaux, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords. Si toutes les informations ne peuvent tenir sur un même plan, des plans spécifiques seront demandés tels qu'un plan des risques sur lequel figure les différentes zones de dangers les accès aux services de secours et la localisation des différents moyens de lutte contre l'incendie ou encore un plan des réseaux.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

Prescriptions.	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement.	Justifications apportées dans le dossier unique
Articles 1& 2 (définitions)	Aucune	
Article 3 (conformité de l'installation)	<p>Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre ; Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichage, en tant que de besoin. La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). Les engins, et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations.</p> <p>Les modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.</p>	<p>Des plans de principe du site et des installations, à l'image de celles en fonctionnement sur le site de Cloyes-sur-Marne, ont été présentés dans le dossier de demande (<b>Volume I - annexe 2</b>) ; les plans détaillés sont reproduits en <b>Volume IV « Plans d'ensemble rayon 35 m »</b> au 1/1 500<sup>ème</sup> avec un « <b>Plan général des abords</b> » au 1/10 000<sup>ème</sup>.</p> <p>Un plan précis des installations et infrastructures (voirie, réseaux, stockages...) sera présenté avant mise en service lorsque les emplacement exacts seront déterminés après diagnostic archéologique.</p> <p>Aucune construction n'est prévue.</p> <p>Description des activités en <b>Volume I (annexe 2)</b>.</p> <p>Puissance installée : Centrale de grave-ciment 100 kW ; Criblage-lavage-concassage 400 kW. Production totale maximale 375 kt/an de matériaux alluvionnaires, grave-ciment ou grave recomposée. Horaires de fonctionnement : 7 h - 18 h hors week-end et jours fériés.</p> <p>Production de granulats alluvionnaires roulés ou semi-concassés pour un usage noble en construction et production de matériaux de viabilisation à partir de grave-ciment.</p> <p>Description des activités en <b>Volume I (annexe 2)</b>.</p>

<p>Article 4 (dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation)</p>	<p>Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Tout arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration relatif à l'installation</p> <p><i>L'exploitant devra y faire figurer désormais un plan général des stockages et un plan général des stockages de produits dangereux. Ces derniers devront être identifiés dès le dossier de demande d'enregistrement (article 11).</i></p> <p>Un document justifiant du nombre de points de rejet atmosphérique devra être disponible ainsi qu'un document mentionnant le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés.</p>	<p>Un projet d'implantation sur la plate-forme de traitement et de transit sera présenté après diagnostic archéologique de la parcelle ZA 1. Les produits dangereux, à savoir les réservoirs d'hydrocarbures, huiles... y sont également positionnés.</p> <p>Il n'existe pas de point de rejet, bien que le traitement s'effectue sous eau, des émissions diffuses peuvent être dues au concassage ou à la circulation sur le site.</p> <p>Un plan de surveillance des émissions de poussières, à l'image de ceux des sites de traitement de Cloyes-sur-Marne et Orconte, sera mis en place, conformément à la réglementation, dès que l'implantation exacte des installations aura pu être définie.</p>
<p>Article 5 (implantation)</p>	<p>Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.</p> <p><i>Les nouvelles zones de stockage (article 5) devront être implantées à au moins 20 mètres des habitations ou des établissements accueillant des personnes sensibles (personnes âgées, jeunes, malades).</i></p>	<p>Les surfaces étanches (enrobé ou béton) seront reportées sur le plan d'ensemble avant la mise en service des installations. On peut déjà affirmer que la voie d'accès à la RD 13 sera revêtue d'un enrobé sur au moins 100 m avant la jonction. Les plateformes étanches seront positionnées aux postes de stockage et ravitaillement en carburant.</p> <p>Les premières habitations sont à plus de 800 m du site de traitement et de stockage.</p>
<p>Articles 6 et 37 (Transport et manutention)</p> <p><b>Ou Article 6 (Acheminement des matériaux)</b></p>	<p>Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.</p> <p><b>Liste des pistes revêtues (éventuellement sur un plan).</b> <b>Dispositions prises en matière d'arrosage des pistes.</b></p> <p><b>Éléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transports ferroviaires ou les voies d'eau.</b></p> <p><i>Emissions atmosphériques</i></p> <p><i>La notice faite par l'exploitant et détaillant les mesures mises en oeuvre pour réduire son impact sur l'environnement devra désormais intégrer les opérations d'entreposage et de transvasement des produits ou des déchets, et prendre en compte les conditions météorologiques sur le site (limitations de vitesse). Seront également précisées dans cette notice la liste des pistes revêtues ainsi que les dispositions prises en matière d'arrosage. Pour les produits à faible granulométrie (<math>\leq 5\text{mm}</math>) les camions entrants ou sortants seront bâchés si nécessaire selon l'humidité des produits ou des déchets (article 6).</i></p> <p><i>Les exploitants sont tenus de nettoyer régulièrement notamment les contreventements et les superstructures susceptibles d'accumuler des poussières, selon des consignes d'entretien définies, destinées à limiter leur envol (article 7). De manière générale, toutes les dispositions pour éviter l'émission de poussières doivent être prises, même lors des périodes d'inactivité. Les différentes sources d'émission de poussières (diffuses et canalisées) sont décrites et les mesures prises pour éviter leur propagation sont définies.</i></p> <p><i>Les silos et les réservoirs ...</i></p> <p><i>Attention, si ces zones de stockage sont classées au titre de la rubrique 2516, alors les minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés en silos ou en réservoirs étanches. Le niveau de ceux-ci doit pouvoir être contrôlés en vue de prévenir tout débordement. Par ailleurs, si l'air est rejeté à l'atmosphère, il devra être auparavant dépoussiéré (article 37).</i></p>	<p>Un plan de prévention des poussières sera appliqué conformément à la réglementation (articles « Emissions dans l'air » des arrêtés ministériels des 26/11/2012 et 10/12/2013).</p> <p>Les aires de stockage et voies de circulation seront nettoyées régulièrement ; un réseau de canalisations distribuera l'eau prélevée pour le lavage des matériaux et l'alimentation des lances d'arrosage ou postes de nettoyage.</p> <p>Le transport interne s'effectue par convoyeurs à bande, limitant les circulations sur les pistes. En cas de sécheresse les pistes sur le site de traitement et la voie d'accès au réseau routier seront arrosées.</p> <p>Une nouvelle sortie de carrière sur la RD 13 sera créée à l'écart des habitations, entre les villages de Norrois et Cloyes-sur-Marne.</p> <p>Bien que le chemin de fer soit proche du site sur Vitry-le-Francois, il n'existe pas de point de chargement local qui puisse être utilisé pour les expéditions et un chargement sur Vitry nécessiterait un transport en milieu urbain sur plusieurs kilomètres.</p> <p>Il n'existe pas non plus de voie navigable de grand gabarit susceptible d'approvisionner l'Ile-de-France.</p> <p>S.A. MORONI dispose d'une poste de chargement de péniches à Orconte sur le canal à gabarit Fressinet ; un projet de transport de granulats depuis le Perthois par bateau a été étudié dès 2010 jusqu'au site de transit de Saint-Léonard, mais ce moyen de transport n'est actuellement pas compétitif et des aménagements du canal doivent être effectués préalablement.</p> <p>Les fines (ciment et chaux) entrant dans la confection des graves traitées sont stockées en silos conformes à la réglementation.</p> <p>Sur la zone de transit, les fractions les plus fines stockées sont des sables 0/4 mm.</p>

Article 7 (Intégration dans le paysage)	Descriptions des mesures prévues	La zone de transit et traitement a été éloignée le plus possible des habitations. Le site de traitement est déjà masqué par la végétation environnante (haies, bosquets, plantations autour des étangs...) Des écrans boisés seront installés en périphérie du site de traitement et en bordure de la voie d'accès au site.
Article 8 (surveillance de l'installation)	Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation.	Le responsable du site de Cloyes-sur-Marne sera en charge de la surveillance de l'exploitation. En dehors des périodes d'activité, tous les portails sont fermés.
Article 9 (propreté des locaux)	Dispositions prévues <b>Liste des équipements spécialement conçus à des fins de nettoyage et qui seront utilisés.</b>	La centrale de grave-ciment sera nettoyée régulièrement au jet d'eau, les eaux recueillies repartent dans le process. Des prises d'eau réparties sur le site de traitement permettront de procéder au nettoyage des installations.
Article 10 (localisation des risques)	Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés  Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Le risque provient uniquement des stockages d'hydrocarbures ; leur descriptif et les zones de danger en cas d'accident figurent sur un plan du site avant mise en service des installations.  Pour information, la distance d'effet d'une explosion d'un stockage d'hydrocarbures est au maximum de 50 m (surpression) ; cette zone reste donc circonscrite au site même.
Article 11 (état des stocks et produits dangereux ou combustibles)	Plan général des stockages Nature et quantité maximale des produits détenus	Les stocks d'huiles, de GNR ou de fioul seront également indiqués sur ce plan et la liste des produits détenus sur le site sera tenue à jour. Tous ces produits sont stockés sur rétentions. Le dépôt de carburant (20 m <sup>3</sup> de GNR) sera conforme à la réglementation (Article 18 de l'arrêté du 22 septembre 1994) : la capacité de rétention du réservoir sera d'au moins 20 m <sup>3</sup> et les eaux collectées sur l'aire étanche de ravitaillement des engins seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures.
Article 12 (connaissance des produits – étiquetage)	Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.	Les produits utilisés sont ceux couramment dédiés à l'entretien des matériels et engins. Les FDS de tous ces produits seront tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Article 13 (tuyauteries)	Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée.	Il n'existe pas de canalisation de fluide dangereux, si ce n'est les tuyaux du poste de distribution de carburant, et aucun rejet d'effluents pollués. Les contrôles du poste de distribution, donc de ses tuyauteries, seront effectués régulièrement conformément à la réglementation. Le personnel en charge de l'entretien des installations veille à la bonne étanchéité des raccords et flexibles du poste de distribution. Les différents réseaux seront présentés sur le plan d'ensemble des installations avec un détail du stockage de carburant.
Articles 14 (résistance au feu)	Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu	Le plan détaillé de la zone de stockage de carburant et de ravitaillement sera présenté à l'administration avant sa mise en service. Les bureaux et locaux de stockage de produits seront prévus en matériaux résistants au feu (bungalows de chantier) ou non combustibles (conteneurs acier).
Article 15 (accessibilité)	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues	Le site sera très accessible aux services de secours depuis le réseau routier départemental (RD 13) communal (VC 1) ou privé (voie d'accès au site). A l'entrée, le plan de circulation présentera les éléments relatifs à l'accessibilité des différents secteurs du site.

<p>Article 16 (installations et équipements associés)</p>	<p>Plan des installations. Schéma d'implantation des convoyeurs Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.</p> <p><b>Dernier résultat des vérifications sur les appareils d'extinction et les dispositifs d'arrêt d'urgence</b> <i>Les installations électriques, mécaniques, pneumatiques et hydrauliques des zones Atex doivent être homologuées pour pouvoir fonctionner dans les atmosphères explosives (article 16). L'exploitant devra justifier du bon état des installations électriques auprès de la Dreal, et mettre à la terre les équipements métalliques. Il devra par ailleurs s'assurer que les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas de gouttes enflammées en cas d'incendie.</i></p>	<p>L'implantation des convoyeurs est précisée sur les plans de phasage aux différentes étapes de l'exploitation, ceux-ci seront accessibles par une piste (ou CR) latérale afin d'assurer leur entretien. Les extincteurs seront vérifiés par l'entreprise SICLI.</p> <p>Le contrôle des dispositifs de protection et de sécurité des installations est mené par PREVENCEM notamment avant la mise en service des installations.</p> <p>La conformité électrique sera vérifiée annuellement par VERITAS.</p> <p>Ces rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'administration.</p>
<p>Article 17 (moyens de lutte contre l'incendie)</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.</p> <p><b>Avis des services d'incendie et de secours sur le détail des moyens de lutte disponibles s'il existe.</b></p>	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie seront définis par SICLI.</p> <p>Les dispositions prévues et la conduite à tenir en cas d'incendie seront précisées dans une consigne d'exploitation.</p> <p>Le site dispose de réserves d'eau dans les bassins d'extraction ou sur le réseau de nettoyage alimenté depuis le bassin d'eau claire.</p>
<p>Article 18 <b>ou</b> Article 20 (travaux)</p>	<p>Consignes prévues Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu</p>	<p>Pour les travaux, l'exploitant rédige un permis de travail et/ou de feu (soudures).</p>
<p>Article 19 <b>ou</b> Article 21 (consignes d'exploitation)</p>	<p>Consignes d'exploitation prévues</p> <p><i>Dans les consignes rédigées par l'exploitant, devront être pris en compte les risques de chutes et d'éboulements en vue de maintenir une largeur suffisante des voies de circulation ainsi que pour ne pas gêner au-delà des limites de propriété (article 19).</i></p>	<p>Les consignes d'exploitation apparaissent dans le Document Unique qui comporte une évaluation des risques.</p> <p>En plus des règles générales de sécurité, des consignes particulières sont établies pour les véhicules sur pistes ainsi que pour le travail et la circulation en hauteur ; ces documents présents sur site sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p>
<p>Article 20 (vérification périodique et maintenance des équipements) <b>Ou Article 22 (vérification périodique et maintenance des équipements de lutte contre l'incendie)</b></p>	<p>Liste des matériels soumis à maintenance.</p> <p><b>Liste des matériels soumis à vérification. Registre (résultat des vérifications, suites données)</b></p> <p><i>L'exploitant devra également faire contrôler les dispositifs permettant de prévenir les surpressions, au même titre que les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (article 20).</i></p>	<p>En dehors des contrôles réguliers effectués par PREVENCEM, des contrôles périodiques sur les engins sont réalisés régulièrement, une <b>liste des moyens concernés soumis à vérification sera tenue à disposition avec les rapports de leurs derniers contrôles.</b></p>
<p>Article 21 I et II <b>ou</b> Article 23 I et II (rétention)</p>	<p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p>	<p>Le descriptif des rétentions adaptées aux stockages d'hydrocarbures sera présenté avant leur mise en place. Elles seront de capacité égale au plus gros réservoir ou de 50 % de la totalité des volumes stockés en réservoirs multiples.</p>
<p>Article 21 III <b>ou</b> Article 23 III (Confinement)</p>	<p>Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses</p>	<p>Il n'existe pas de matières dangereuses ni d'adjuvant sur le site. Hors plateforme de ravitaillement reliée à un débourbeur/déshuileur, il n'existe pas d'aire étanche sur le site et les eaux, en cas d'incendie sur une bande transporteuse par exemple, s'étaleraient sur la plateforme et s'infiltreraient dans le sol ; on peut compter sur le caractère filtrant de la plateforme en tout venant pour laisser en surface une éventuelle pollution qui pourrait être extraite avec les matériaux superficiels à la chargeuse.</p>

Article 22 <b>ou</b> Article 24 (principes généraux sur l'eau)	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet....	Il n'y a aucun rejet d'effluent dans le process d'exploitation. Le traitement des eaux de lavage s'effectue en circuit fermé et aucun rejet n'a lieu dans l'environnement extérieur du site.
Article 23 <b>ou</b> Article 25 (prélèvement d'eau)	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements ... Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative....</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel <i>Les prélèvements maximum d'eau, qu'ils soient dans le milieu naturel ou sur le réseau public sont plafonnés selon la puissance des installations (article 23), à savoir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>un prélèvement maximum de 75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</i></li> </ul> <p><i>L'arrêté du 22 octobre 2018 interdit le rejet des eaux industrielles à l'extérieur du site. Par ailleurs, les modalités de mesures de la DCO, sur effluents non décantés, des MES et des HCT (hydrocarbures totaux) sont modifiées.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Si les eaux pluviales polluées sont déversées dans une station d'épuration ...</i></li> </ul> <p><i>Si les eaux pluviales polluées sont déversées dans le milieu naturel...</i></p>	<p>Il n'existe aucun forage de prélèvement d'eau, le prélèvement en bassin d'eau claire en aval des bassins de décantation concernera des eaux recyclées.</p> <p>Le prélèvement réel par infiltration dans la digue du bassin eau claire, depuis la nappe ou l'étang riverain, correspondra aux pertes évaporatoires dans les bassins ou sur les stocks de sables lavés ; les volumes sont très réduits (9 m<sup>3</sup>/ha/j soit ici quelques m<sup>3</sup>/j).</p> <p>Il n'existe pas non plus de rejet d'eaux industrielles du fait du circuit fermé.</p> <p>Les eaux pluviales s'infiltrent sur la plateforme, parfois dans des petites dépressions utilisées comme décanteurs où s'accumulent les eaux chargées en fines.</p> <p>Afin de vérifier l'absence de pollution transférée à la nappe, des analyses seront réalisées semestriellement sur les piézomètres de surveillance à implanter en périphérie de la carrière.</p>
Article 24 <b>ou</b> Article 26 (ouvrages de prélèvements)	Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement	Sans objet.
Article 25 <b>ou</b> Article 27 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.	Sans objet.
Article 26 <b>ou</b> Article 28 (collecte des effluents)	Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.	La canalisation des eaux chargées en fines jusqu'au bassin de décantation sera implantée sur le plan des installations, il en sera de même pour celles évacuant les eaux issues du déshuileur de la plateforme de ravitaillement.
Article 27 <b>ou</b> Article 29 (points de rejet)	Plan des points de rejet	Les points de rejet figureront également sur ce plan.
Article 28 <b>ou</b> Article 30 (points de prélèvements pour les contrôles)	Plan comprenant la position des points de prélèvements	En ces points seront réalisés les contrôles annuels de qualité des eaux (HCT notamment).
Article 29 <b>ou</b> Article 31 (rejets des eaux pluviales)	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant leurs dimensionnements	Les eaux pluviales s'infiltrent sur la plateforme ; de petites dépressions, curées régulièrement à la chargeuse, facilitent l'infiltration des eaux dans les secteurs colmatés par les fines.
Article 30 <b>ou</b> Article 32 (eaux souterraines)	Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes	Les informations sur la sensibilité hydrogéologique du secteur sont contenues dans l'étude d'impact. Les eaux souterraines sont localement impropres à la consommation humaine en raison de pollutions d'origines agricoles.
Article 31 <b>ou</b> Article 33 (VLE - généralités)	Dispositions prévues <b>Aucune</b>	Sans objet.

Article 32 <b>ou</b> Article 34 (débit, température et pH)	Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel <b>Préciser le débit maximum journalier des rejets, le débit moyen interannuel du cours d'eau.</b>	Sans objet.										
Articles 33 <b>ou</b> 35 (VLE – milieu naturel), 34 <b>ou</b> 36 (raccordement à une station dépuratoire) et 58 <b>ou</b> 53 (émissions dans l'eau)	Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 <b>ou</b> 35 et 36 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :	Sans objet.										
	<table border="1" data-bbox="632 527 1757 726"> <thead> <tr> <th data-bbox="632 527 917 590">Type de polluants</th> <th data-bbox="917 527 1110 590">VLE imposée</th> <th data-bbox="1110 527 1332 590">Débit</th> <th data-bbox="1332 527 1543 590">Flux</th> <th data-bbox="1543 527 1757 590">Traitement prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="632 590 917 726"></td> <td data-bbox="917 590 1110 726"></td> <td data-bbox="1110 590 1332 726"></td> <td data-bbox="1332 590 1543 726"></td> <td data-bbox="1543 590 1757 726"></td> </tr> </tbody> </table>		Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu					
	Type de polluants		VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu						
L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58 <b>ou</b> 49 et 52.												
Article 35 <b>ou</b> Article 37 (installation de traitement et installation de pré-traitement des effluents)	Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de pré-traitement	La description du décanteur/ déshuileur sera précisée dans le dossier de « mise en service des installations », son dimensionnement sera conforme à la réglementation, comparable à ceux déjà installés par l'exploitant sur ses autres sites proches.										
Article 36 <b>ou</b> Article 38 (épandage)	Absence d'épandage	La décantation des fines de lavage s'effectue en casiers successifs d'environ 1 ha par tranche d'extraction de 5 ans. Les boues de décantation du lavage de l'installation de grave-ciment sont réinjectées dans le process de fabrication.										
Article 37 (principes généraux sur l'air)  Article 39	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents  <b>Description des différentes sources de poussières</b> <b>Description des dispositifs empêchant l'émission de poussières ; granulométries des produits associées</b> <b>Liste des dispositifs de contrôle de niveau</b> <b>Descriptif des dispositifs de dépoussiérage si nécessaire</b>	Le traitement sous eau des matériaux alluvionnaires n'est pas générateur de poussières.  Les sources d'émissions de poussières sont dues au roulage sur les pistes et au concassage de granulats ressuyés.  Les stocks concernent des fractions grossières (cailloux, graviers et gravillons) et les sables recèlent une humidité interne qui limite l'érosion éolienne et la génération de poussières. Les produits pulvérulents (ciment, chaux) sont stockés en silo avec contrôle des niveaux au chargement.										
Article 38 (points de rejets)	Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu mesures prévues pour les émissions diffuses	Il n'existe pas de rejets canalisés mais uniquement des poussières diffuses.										
Article 39 (qualité de l'air)	Plan des points de mesures ; nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.  <b>Plan de l'emplacement des points de mesures. Justificatif du choix de ces emplacements</b>	Un plan de surveillance des émissions de poussières, comparable à celui en vigueur sur Cloyes-sur-Marne ou Orconte, sera mis en place dès que les installations seront définies avec précision et positionnées (emplacement des installations, pistes, stocks, points de chargement, points de mesures, données météo...). Ces derniers ont été réalisés par le bureau d'études Géoplus Environnement qui procède également aux mesures réglementaires régulières.										

<p><b>Article 40</b></p>	<p>(météo notamment). Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de poussières.  <b>Modalité d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.</b>  <b>Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (Installations, pistes, stocks, convoyeurs, lieux de chargement ou déchargement, etc...)</b></p>	
<p>Articles 40, 41 et 42 (VLE)</p> <p><b>Article 41</b></p>	<p>Dispositions prévues  Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc...)</p> <p><b>Méthode retenue (jauges ou plaquettes). Justificatif</b></p> <p><i>L'arrêté du 22 octobre 2018 modifie les prescriptions applicables en matière de surveillance de la qualité de l'air (article 39) en obligeant l'exploitant à réaliser un suivi par une méthode de jauges de retombées (plaquettes de dépôt pour les installations existantes). Au moins un point sera dédié à la détermination du « bruit de fond » (niveau d'empoussièrement ambiant). Les exploitants pourront répondre aux exigences en matière de surveillance de l'empoussièrement, en respectant les normes <a href="#">NF X 43-014 (2017)</a> et <a href="#">NF X 43-007 (2008)</a>. D'autres normes pourront être utilisées notamment pour prouver le respect des modalités de mesurage, d'échantillonnage et de prélèvements (article 42 de l'arrêté modifié). Sont dispensées de ce programme de surveillance, outre les installations fonctionnant sur une période unique de moins de six mois, les installations implantées sur une carrière qui réalise déjà une surveillance environnementale au titre de l'article 19.5 de <a href="#">l'arrêté du 22 septembre 1994</a>.</i></p> <p><i>Valeurs limites d'émissions (VLE) des émissions atmosphériques</i></p> <p><i>L'arrêté du 22 octobre 2018 détermine les VLE applicables, selon la puissance des installations (article 41). Les VLE en poussières, <b>contrôlées au moins annuellement par un organisme agréé</b> sont les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 20 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW ;</li> <li>▪ 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes et 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles, pour les autres installations.</li> </ul> <p><i>Les installations de premier traitement des matériaux de carrière d'une puissance supérieure à 550 kW feront l'objet de mesures particulières selon la capacité d'aspiration des machines.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Si la capacité d'aspiration est supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h, les PM10 sont mesurées par impacteurs à chaque prélèvement, les VLE de poussières ne peuvent être dépassées pour cause de panne ou d'arrêt du dépoussièrément pendant plus de 200 heures en cumulé sur une année ou de 48 heures en continu, sans jamais dépasser 500 mg/Nm<sup>3</sup>. <b>Dans le cas contraire, l'installation est mise à l'arrêt.</b></i></li> <li>▪ <i>Pour une capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h, un entretien minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> est réalisé.</i></li> </ul>	<p>Le suivi des émissions de poussières sera effectué par la méthode des jauges d'Owen conformément au plan de surveillance.</p> <p>Les mesures des retombées de poussières dans les jauges d'Owen devront rester inférieures à la norme réglementaire de 500 mg/m<sup>3</sup>/jour.</p>
<p>Article 43 (émissions dans le sol)</p>	<p>Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol</p>	<p>Aucun rejet d'effluent sur le sol.</p>
<p>Articles 44 à 52 ou <b>42 à 45</b> (bruits et vibrations)</p>	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations</p> <p>Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence</p>	<p>Le nouvel emplacement des installations est le plus éloigné possible des habitations (800 m), évitant ainsi tout risque de nuisance. La liaison avec la RD13 sera également distante des habitations de Norrois comme de Cloyes-sur-Marne.</p> <p>Les mesurages seront réalisés selon la méthode de mesure dite de « contrôle », définie au point 5 de la norme NF S 31-010, avec toutefois des durées d'enregistrement d'au moins trente minutes comme dans la méthode d'expertise.</p>

Articles 53 à 55 ou <b>46 à 48</b> (déchets)	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni :</p> <table border="1" data-bbox="647 201 1745 407"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets</th> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets non dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Déchets dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site	Déchets non dangereux					Déchets dangereux					<p>Les déchets issus du traitement sont des refus de criblage et fines de décantation inertes qui retournent en carrière et correspondent au fond géochimique local.</p> <p>Les déchets autres, dangereux* ou non, sont dus à l'utilisation d'hydrocarbures pour l'entretien des engins et installations à savoir :</p> <p>15 02 02* absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage,  15 05 08* huiles moteur et boîte de vitesse non chlorée à base minérale,  16 01 03 pneus hors d'usage,  16 01 07* filtres à huile,  16 01 17 métaux ferreux,  13 05 08* mélange de déchets provenant du débourbeur/déshuileur.</p> <p>Ils seront stockés en bacs de rétention dans le local hydrocarbure ou dans des bennes spécifiques ; des registres sont tenus pour le suivi de chaque catégorie de déchet.</p> <p>Les quantités sont très réduites du fait du petit nombre d'engins et parce que les grosses réparations se font dans les ateliers de Saint-Léonard.</p>
Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site													
Déchets non dangereux																	
Déchets dangereux																	
Articles 56 à 59 ou <b>49 à 53</b> (Surveillance des émissions)	Description du programme de surveillance mis en place	<p>Surveillance des émissions de poussières : Mesures trimestrielles sur un mois pendant 24 mois, ensuite semestrielles, en cas de non dépassement de la norme, et ce en conformité avec la réglementation et le plan de surveillance qui localisera les points de mesures.</p> <p>Mesures des émissions sonores : Tous les 3 ans, mesures de bruit en limites d'autorisation et d'urgence aux plus proches habitations ; mesures annuelles en cas de dépassement de la limite réglementaire en un point.</p>															

**Cabinet LUKOWSKI Philippe**  
**B.E. Environnement, Hydrogéologie, Assainissement**

\*

**PEDOLOGIE**

Tests d'infiltration, Définition et Contrôle de filières d'assainissement autonome

**GEOLOGIE**

Prospection de gisements, Sondages, Forages

**HYDROLOGIE**

Etudes hydrauliques de bassins versants, dimensionnement d'ouvrages de gestion des eaux

**HYDROGEOLOGIE**

Reconnaissance, Forages, Piézomètres, Pompages d'essai

**AUDIT - SUIVI D'EXPLOITATION**

Environnement, Gisements, Contrôle de niveaux sonores

**ETUDES D'IMPACT**

Défrichement, Extraction, Traitement de matériaux, Industries,  
Aménagements hydrauliques, Remembrement, Infrastructures routières

**DOSSIERS REGLEMENTAIRES**

Installations classées, Loi sur l'eau, Code forestier  
Déclaration, Autorisation d'exploiter, Changement d'exploitant,  
modification de conditions d'exploitation ou de remise en état  
Abandon de travaux, Garanties financières

\*

**5, Le Castel**  
**50760 MONTFARVILLE**

**Tél. 02 33 43 50 85**  
**Courriel : [cabinetluko@free.fr](mailto:cabinetluko@free.fr)**